

DOCUMENT D'OBJECTIFS

DE LA ZONE SPECIALE DE CONSERVATION

« VALLEE DE LA CHARENTE ENTRE COGNAC ET ANGOULEME ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS » (SOLOIRE, BOEME, ECHELLE)

SITE FR 5402009

VOLUME III : ANNEXES

ELEMENTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

REALISE PAR



2009

Sommaire

I.	ANNEXE I : COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE
II.	ANNEXE II : LISTE DES PERSONNES ET ORGANISMES CONSULTES
III.	ANNEXE III : RECENSEMENT DES HEBERGEMENTS OCCASIONNELS DANS ET A PROXIMITE DU SITE
IV.	ANNEXE IV : RELEVES PHYTOSOCIOLOGIQUES
V.	ANNEXE V : LE DECRET « PROCEDURE » DE 2001
VI.	ANNEXE VI : LE DECRET GESTION DE 2006.....
VII.	ANNEXE VII : LA CIRCULAIRE « INCIDENCES » DE 2004.....
VIII.	ANNEXE VIII : LA CIRCULAIRE « GESTION » DE 2007
IX.	ANNEXE IX : CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS EN 2009.....
X.	ANNEXE X : LISTE DES ESSENCES D'ARBRES ET ARBUSTES ADAPTEES POUR LA REPLANTATION SUR LE SITE NATURA 2000 DE LA VALLEE DE LA CHARENTE.....
XI.	ANNEXE XI : PRECONISATIONS POUR LA GESTION DES JARDINS ET POTAGERS
XII.	ANNEXE XII : COMPTES-RENDUS DES ATELIERS DE TRAVAIL THEMATIQUES.....
XIII.	ANNEXE XIII : CARTOGRAPHIE DES PARCOURS DE PROSPECTION POUR LA FLORE ET POUR LA FAUNE.....
XIV.	ANNEXE XIV : LOCALISATION DES RELEVES PHYTOSOCIOLOGIQUES

I. ANNEXE I : COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE

En qualité de Président :

Le Préfet de la Charente, désigné Préfet coordonnateur, ou son représentant

En qualité de représentant des services de l'Etat :

Le Préfet de la Charente, Président,

Le Préfet de la Charente Maritime,

Le Sous-Préfet de Cognac,

Le Sous-Préfet de Saint-Jean d'Angély,

Le Directeur régional de l'environnement,

Les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de Charente et de Charente Maritime,

Le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Les Directeurs départementaux de l'Équipement de Charente et de Charente Maritime,

Les Chefs des services départementaux de garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Charente et de Charente Maritime,

Le Directeur régional du Conseil Supérieur de la Pêche,

Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière.

Ou leur représentant respectifs.

En qualité de représentant des collectivités locales et territoriales :

Les Présidents des Conseils généraux de Charente et de Charente Maritime,

Le Président des Communautés de communes du Blanzacais, de Charente-Boëme-Charraud, de Charente Périgord, de Châteauneuf, de Cognac, de Grande Champagne, d'Horte et Lavalette, de Jarnac, de la Vallée de l'Echelle, la Comaga et du Pays de Matha

Les Conseillers généraux des cantons d'Angoulême Nord, d'Angoulême Ouest, de Blanzac-Porcheresse, de Châteauneuf sur Charente, de Cognac Nord, de Cognac Sud, de Hiersac, de Jarnac, de La Couronne, de Le Gond-Pontouvre, de Montbron, de Ruelle sur Touvre, de Segonzac, de Soyaux, de Villebois-Lavalette et de Matha.

Les Maires des communes d'Angeac-Charente, d'Angoulême, de Bassac, de Bouex, de Bourg-Charente, de Boutiers-Saint-Trojan, de Bréville, de Chadurie, de Champmillon, de Charmant, de Châteaubernard, de Châteauneuf sur Charente, de Cognac, de Dignac, de Dirac, de Fléac, de Fouquebrune, de Garat, de Gensac La Pallue, de Gonde-Pontouvre, de Gondeville, de Grassac, de Saint-Amant de Graves, de l'Isle d'Espagnac, de Jarnac, de Julienne, de La Couronne, de Linars, de Magnac sur Touvre, de Mainxe, de Mosnac, de Mouthier sur Boëme, de Nercillac, de Nersac, de Réparsac, de Rouillet Saint Esthèphe, de Ruelle sur Touvre, de Saint-Brice, de Saint-Même-les-Carières, de Saint-Michel, de Saint-Simeux, de Saint-Simon, de Saint-Yrieix sur Charente, de Sainte-Sévère, de Sireuil, de Sers, de Touvre, de Triac-Lautrait, de Trois-Palis, de Vibrac, de Voulgézac, de Vouzan et de Sonnac (en Charente Maritime).

Ou leur représentant respectifs.

En qualité de représentant des organismes socio-professionnels :

Les Présidents des Chambres d'Agriculture de Charente et de Charente Maritime,

Les Présidents de l'Union Départementale de la Propriété Agricole de Charente et de Charente Maritime,

Les Présidents des syndicats des propriétaires forestiers, sylviculteurs de Charente et de Charente Maritime,

Les Présidents de l'ADASEA de Charente et de Charente Maritime,

Les Présidents de la section régional de l'Union des Industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) de Charente et de Charente Maritime,

Les Présidents de l'UDSEA de Charente et de Charente Maritime,

Les Présidents du CDJA de Charente et de Charente Maritime,

Les portes paroles de la Confédération Paysanne de Charente et de Charente Maritime,

Les Présidents du MODEF de Charente et de Charente Maritime,

Le Président de la SAFER Poitou-Charentes,

Les Présidents des syndicats intercommunaux d'aménagement hydraulique des bassins du Né, des Eaux Claires, de la Guirlande, de l'Echelle, de la Charreau, de la Nouère et de la Boème, de la région de Sonnac,

Le Président de l'Institution du fleuve Charente,

Le Président de la fédération départementale des groupements de défense contre les ennemis des cultures de la Charente.

Ou leur représentant respectifs.

En qualité de représentant des associations de loisirs et de protection de l'environnement :

Les Présidents des Confédérations départementales de Randonnée de Charente et de Charente Maritime,

Les Présidents des Fédérations départementales des chasseurs de Charente et de Charente Maritime,

Les Présidents des Fédérations départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Charente et de Charente Maritime,

Le Président du Conservatoire des Espaces Naturels de Poitou-Charentes,

Le Président de l'association Charente Nature,

Le Président de l'association Nature Environnement 17,

Le Président de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO),

Le Président du Groupe de Recherche et d'Etude pour la Gestion de l'Environnement.

Ou leur représentant respectifs.

II. ANNEXE II : LISTE DES PERSONNES ET ORGANISMES CONSULTES

Liste des organismes et personnes consultées

Communes

Angeac-Charente : M. DUFRONT

Bassac : Mme ROY

Bouex : M. ROY

Bourg-Charente : M. DAUGE

Boutiers-St-Trojan : M. LAPARIE

Bréville : M. ROUSTAUD

Chadurie : M. AROIR

Champmillon : Mme. SAVARY

Charmant : M. DISSARD

Châteaubernard : Mme. BOINOT

Châteauneuf-sur-Charente :
M. CASTAING

Cognac : M. DELLOY, M. CHAPUE et M.
BELLIOT

Dignac : M. EYDELY

Dirac : M. TRANCHET

Fléac : M. FLOUREUX

Fouquebrune : M. CHATAIGNIER

Garat : M. VERQUIN

Gensac-La-Pallue : M. BALDACCHINO
et M. BONNIN

Gondeville : M. LEONARD

Grassac : M. CHARRON

Saint-Amant de Graves : M. JOBIT

Isle d'Espagnac : M. LARQUEMIN

Jarnac : M. JOUFFRIAULT

Julienne : M. LACOMBE

La Couronne : M. HERARD

Linars : M. MAPPA

Magnac sur Touvre : M. BRUGIER et
M. RENOULLEAU

Mainxe : M. MENARD

Mosnac : M. BERNIER

Nercillac : M. DELMON

Nersac : M. MOUSNIER

Réparsac : M. GUERIN et M. ROUGER

Roulet Saint Esthèphe : M. COUDRIN
et M. METAYER

Ruelle sur Touvre : M. HUG

Saint-Brice : M. JACOBS

Saint-Même-les-Carières :
Mme CHADOUTAUD et M. BOURABIER

Saint-Michel : M. BOUGETTE

Saint-Simeux : M. GUERRY

Saint-Simon : Mme. VANNIER

Saint-Yrieix sur Charente : M.
FOUGERE

Sainte-Sévère : M. DUPAYS

Sireuil : M. ROUILLE

Sers : M. DOBY

Touvre : M. BONNEVAL

Triac-Lautrait : M. PAQUET

Trois-Palis : Mme FOURNEL

Vibrac : M. COUPAUD et M. SAUTY

Voulgézac : M. MALLET

Vouzan : M. LASSALE et M. CADIER

Sonnac : M. THIBAUT

Organismes

Chambre d'Agriculture Charente : Mme MORETTI et M. DELMAS

Union dép. des syndicats d'exploitants agricoles de Charente : M. CHARBONNEAU

Conseil Supérieur de la Pêche : M. DESCHAMPS

Fédération Départementale des Pêcheurs de Charente : M. MILOT

Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage Charente : M. LAVOUE

Fédération Départementale des Chasseurs de Charente : M. CABANTOUS et M. MAHE

La Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles : M. MESLIER

Le Centre Régional de la Propriété Forestière Poitou-Charentes : M. THILLOU

L'Association Syndicale Libre des propriétaires forestiers : M. BOUYER

Association Charente-Nature : M. SARDIN

Institution départementale pour l'aménagement de la Charente et de ses affluents : M. Réthoret

Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique et piscicole de la Touvre : M. Talon

Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin de la Boème : M. Mougner

SIVOM du Cognaçais : M. Hay

III. ANNEXE III : RECENSEMENT DES HEBERGEMENTS OCCASIONNELS DANS ET A PROXIMITE DU SITE

Commune	Hôtels	Gîtes	Chambres d'hôtes	Camping
Angeac-Charente				
Angoulême	18			
Bassac	1			
Bouex				
Bourg-Charente				
Boutier St Trojan		1		
Breville				
Chadurie		3	1	
Champmillon				
Charmant				
Châteaubernard	5	1		
Chateaufort sur Charente	1			
Cognac	10			1
La Couronne	2	1		
Dignac	1			
Dirac		3		
Fléac		3		
Fouquebrune				
Garat	1		2	
Gensac-la-Pallue				
Gondeville		1		1
Gond-Pontouvre	2			
Grassac				
L'isle d'Espanac				
Jarnac	1		2	
Julienne				
Linars			1	
Magnac sur Touvre			1	
Mainxe		2		
Mosnac			1	
Mouthiers sur Boëme		1	1	
Nercillac	1	3		
Nersac				
Reparsac			1	
Roulet saint Estèphe	3		1	
Ruelle sur Touvre	1	4		
Grave St Amant				
St Brice				
St même-les-Carières		6	2	
St Michel				
Ste Sevère				
St Simeux				
St Simon				
St Yrieix sur Charente	2			
Sers				
Sireuil				1
Touvre		1		
Triac Lautreuil				
Trois Palis		1		
Vibrac	1			

Commune	Hotels	Gîtes	Chambres d'hôtes	Camping
Voulgezac				
Vouzan	1			
Sonnac				
Puymoyen				
Soyaux		4	1	
Torsac				
Voeuil-et-Giget				

IV. ANNEXE IV : RELEVES PHYTOSOCIOLOGIQUES

LISTE DES RELEVES PHYTOSOCIOLOGIQUES

n°	date	type de milieu	Code CORINE Biotope	Code Cahier d'Habitat	typicité	localisation	altérations
1	20/04/2005	Forêt alluviale : formation de type frênaie-ormaie	44.33	91E0*	inconnue	Ile de Port-Boutiers, commune de Bouthiers-St-Trojan	formation dominée par le frêne, avec des strates arbustive et herbacée partiellement entretenue / entretien favorable à l'implantation de l'Erable negundo
2	20/04/2005	Forêt alluviale : formation de type frênaie-ormaie	44.33	91E0*	inconnue	zone de confluence de la Soloire	présence de grands saules blancs, assez âgés
3	05/05/2005	Pelouses hygrophiles paratourbeuses thermophiles subméditerranéennes	37.311	6410-4	bonne	rive gauche de la Soloire, à proximité des ruines de chez Bernet, commune de St-Brice	milieu original, ouvert mais commençant à être colonisé par quelques ligneux (frêne, orme)
4	05/05/2005	Junipéraie planitiaire secondaire à Genévrier commun	31.88	5130-2	bonne	rive gauche de la Soloire, à proximité des ruines de chez Bernet, commune de Bouthiers St-Trojan	aucune altération constatée
5	19/04/2005	Forêt alluviale : formation de type frênaie-ormaie	44.33	91E0*	inconnue	sur la Soloire, à proximité du lieu-dit Villefagnouse	formation jeune, nettement dominée par le frêne
6	19/04/2005	Forêt alluviale : formation de type frênaie-ormaie	44.33	91E0*	inconnue	le Pont du Gat (sur la Soloire)	-
7	19/04/2005	Forêt alluviale : formation de type frênaie-ormaie	44.33	91E0*	inconnue	à proximité de la D22, au sud de Gadeville / Bord de la Soloire	Jeune formation dense, dominée par le frêne et l'orme
8	19/04/2005	Forêt alluviale : formation de type frênaie-ormaie	44.33	91E0*	inconnue	les Gascards, commune de Gensac-la-Pallue	formation jeune, récemment exploitée, avec sous-bois localement humide
9	18/04/2005	Forêt alluviale : formation de type frênaie-ormaie	44.33	91E0*	inconnue	Ile des Chevreux, commune de St-Brice	-
10	20/04/2005	Yeuseraies aquitaines	45.33	9340-10	bonne	boisement surplombant le Verdut, St Brice	altération : entretien des strates arbustives / urbanisation à proximité
11	18/04/2005	Pelouses calcicoles acidiclinales atlantiques	34.322H	6210-14	bonne	secteurs des Cavernes, commune de St-Brince	relique de mésobromion / absence de gestion (forte colonisation par le Brachypode) / pratique du VTT

12	21/04/2005	Végétation à <i>Cladium mariscus</i>	53.3	7210*	bonne	Grand Marais, commune de Gensac-la-Pallue	formation fermée, avec abondance de ligneux
13	20/04/2005	Pelouses calcicoles xérophiles atlantiques et thermophiles	34.332E	6210-26	moyenne	proximité de la Verrerie, commune de Gensac-la-Pallue	simple relevé floristique / tendance à l'urbanisation de toutes parts / bon état de conservation
14	20/04/2005	Forêt alluviale : formation de type frênaie-ormaie	44.33	91E0*	inconnue	Bois des Gascards, commune de Gensac-la-Pallue	formation jeune, dominée par le frêne, localement très humides / aucune altération récente constatée
15	18/06/2005	Pelouses calcicoles xérophiles atlantiques et thermophiles	34.332E	6210-26	bonne	la Verrerie, commune de Soubérac	formation évoluée, dominée par l' <i>Elychrysum</i> , sur substrat de cailloutis calcaire / risque de disparition rapide car jouxte une entreprise de stockage de gravats / recouvrement de 50 à 60%,
16	18/06/2005	Pelouses calcicoles xérophiles atlantiques et thermophiles	34.332E	6210-26	bonne	Fombelle, commune de Soubérac	beau <i>Xerobromion</i> pionnier / pas de Brachypode / pratique du VTT (ou motocross) et circulation d'engins
17	18/06/2005	Pelouses calcicoles xérophiles atlantiques et thermophiles	34.332E	6210-26	bonne	le Placin, commune de Gensac-le-Pallue	mosaïque de mésobromion et de <i>Xerobromion</i> / milieu ouvert, avec 50% de sol nu
18	18/06/2005	Pelouses calcicoles acidiclinales atlantiques	34.322H	6210-14	moyenne	le Placin, commune de Gensac-le-Pallue	milieu herbacé fermé, fortement colonisé par le Brachypode penné
19	06/05/2005	Pelouses calcicoles acidiclinales atlantiques	34.322H	6210-14	moyenne	le long du chemin des Fontenelles, à l'est de Soubérac	formation méso-xérophile assez jeune, mélangée avec des espèces du <i>Xebromion</i> aquitain
20	06/05/2005	Forêt de pente, éboulis, ravins du Tilio-Acerion	41.4	9180*	inconnue	Bois des Fosses, commune de Bourg-Charente	chablis abondant / légère fréquentation
21	07/05/2005	Pelouses calcicoles méso-xérophiles atlantiques sur calcaires tendres ou friables	34.322H	6210-12	bonne	en contrebas du Logis de Nanteuil, commune de Sers	trace d'une exploitation passée, tentative de mise en culture ayant fortement dégradé la flore d'une partie de cette pelouse / absence de gestion aujourd'hui / tendance à l'envahissement par le chêne pubescent et le cornouiller
22	06/05/2005	Forêt alluviale : formation de type frênaie-ormaie	44.33	91E0*	faible	Prairie de Bourg, commune de Bourg-Charente	formation totalement dominée par le frêne / espèces hygrophiles peu abondantes / très forte pression d'exploitation et remplacement par du peuplier
23	06/05/2005	Forêt alluviale : formation de type frênaie-ormaie	44.33	91E0*	faible	Lépare, commune de Bourg-Charente	formation à très faible typicité, probablement peu inondable
24	06/05/2005	Mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes	37.1	6430-1	bonne	les Cordelées, commune de Mainxe	formation de bonne typicité, développée sous une jeune peupleraie / forme un complexe avec la Laïche des rives

25	06/05/2005	Forêt alluviale : formation de type frênaie-ormaie	44.33	91E0*	inconnue	les Cordelées, commune de Mainxe	formation jeune, ayant subi de multiples exploitation,
26	06/05/2005	Forêt alluviale : formation de type frênaie-ormaie	44.33	91E0*	inconnue	Ile du Parc, commune de Jarnac	formation à faible typicité
27	06/05/2005	Forêt alluviale : formation de type frênaie-ormaie	44.33	91E0*	inconnue	Champ Buzin, commune de Jarnac	assez bonne typicité comparativement aux autres boisements / formation tronquée par les travaux de la déviation de Jarnac / présence de déchets et de gravats
28	07/05/2005	Forêt alluviale : formation de type frênaie-ormaie	44.33	91E0*	inconnue	îlot boisé situé en dessous de Tourtron, commune de Saint-Simeux	formation de grande taille, ne présentant pas de trace d'exploitation récente / érable negundo assez abondant sur les berges
29	07/05/2005	Mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes	37.1	6430-1	bonne	à proximité de Chez Renouard, commune de Saint-Même les Carrières	formation jeune, pionnière, de bonne typicité, se développant en dessous d'une peupleraie assez jeune
30	07/05/2005	Aulnaie à hautes herbes	44.332	91E0*-11	bonne	à proximité de Chez Renouard, commune de Saint-Même-les-Carrières	boisement très humide, de bonne typicité (au moins dans la partie située en contrebas de la D154) / mitage et fragmentation par des peupleraie
31	07/05/2005	Forêt alluviale : formation de type frênaie-ormaie	44.33	91E0*	inconnue	Graves	formation en bon état de conservation / bonne typicité / localement marécageuse / bonne dynamique de régénération de l'aulne / absence d'exploitation / quelques déchets présents en bordure
32	07/05/2005	Pelouses calcicoles méso-xérophiles atlantiques sur calcaires tendres ou friables	34.322H	6210-12	bonne	la Coutardière, commune de Chateauneuf-sur-Charente	formation à dynamique naturelle de fermeture rapide : colonisation par le Brachypode penné et les ligneux, essentiellement de cornouiller sanguin / pratique du motocross induisant une érosion du sol
33	07/05/2005	Pelouses calcicoles méso-xérophiles atlantiques sur calcaires tendres ou friables	34.322H	6210-12	bonne	la Coutardière, commune de Chateauneuf-sur-Charente	formation à dynamique naturelle de fermeture rapide : colonisation par le Brachypode penné et les ligneux, essentiellement de Cornouiller sanguin et Prunellier / pratique du motocross induisant une érosion du sol
34	30/05/2005	Mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes	37.1	6430-1	bonne	Saint-Simeux	formation ayant colonisé une prairie humide dont l'usage a été abandonné / absence d'altération car milieu non exploité et non fréquenté
35	30/05/2005	Mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces	37.71	6430-4	bonne	Chez Boutin, commune de St-Simeux	formation à forte dynamique de colonisation par la ronce
36	30/05/2005	Aulnaie à hautes herbes	44.332	91E0*-11	bonne	Prairies de Champmillon, à proximité de Chez Boutin, commune de St-Simeux	aulnaie-frênaie assez typique mais anthropisée, avec abondance d'espèces rudérales

37	30/05/2005	Aulnaie à hautes herbes	44.332	91E0*-11	bonne	Bois Renaud, communes de Saint Simeux et Sireuil	grande formation de typicité moyenne (absence d'Aulne) / forte pression d'exploitation et mitage par des peupliers / tendance à l'eutrophisation (développement d'espèces nitrophiles, essentiellement en bordure de chemin) / dépôts ponctuels de déchets en bordure du chemin
38	30/05/2005	Pelouses calcicoles méso-xérophiles atlantiques sur calcaires tendres ou friables	34.322H	6210-12	bonne	les Amelins de la Vallade, commune de Sireuil	tendance à la colonisation par le Bachypode penné / absence d'activité et d'altération anthropique
39	30/05/2005	Aulnaie à hautes herbes	44.332	91E0*-11	bonne	Gain, commune de Sireuil	milieu de bonne typicité, à forte hygrométrie / forte fréquentation et aménagement pour permettre un accès à l'eau (pêche?)
40	30/05/2005	Mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces	37.71	6430-4	bonne	Gain, commune de Sireuil	formation nettement eutrophe, de bonne typicité / entretenue par fauche
41	30/05/2005	<i>Bidention</i> des rivières et <i>Chenopodium rubri</i>	24.52	3270-1	moyenne	Gain, commune de Sireuil	milieu exondé / tendance à la colonisation par la Jussie / assez bonne typicité
42	30/05/2005	Forêt alluviale : formation de type frênaie-ormaie	44.33		inconnue	les Vallons, commune de Sireuil	formation nitrophile, dominée par le Frêne et l'orme / absence d'exploitation récente
43	01/06/2005	Mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces	37.71	6430-4	bonne	la Grave, commune de Fléac	formation de bonne typicité implantée dans un fossé / aucune altération constatée
44	01/06/2005	Forêt alluviale : formation de type frênaie-ormaie	44.33	91E0*	inconnue	les Granges, commune de Linars	formation relictuelle, déconnectée du fleuve, développée au bord d'un petit affluent / typicité moyenne à faible / état de conservation mauvais / altération : pop, cultures proches
45	31/05/2005	Aulnaie à hautes herbes	44.332	91E0*-11	moyenne	la Grande Prairie, commune de Mouthiers sur Boëme	formation de surface intéressante, de bonne typicité / absence d'exploitation récente / il s'agit probablement d'une ancienne cladiaie boisée
46	31/05/2005	Végétations à Marisque	53.3	7210*-1	faible	la Grande Prairie, commune de Mouthiers sur Boëme	formation très relictuelle, dégradée : assèchement, eutrophisation et envahissement par les ligneux
47	31/05/2005	Mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes	37.1	6430-1	bonne	site des Prévachon, Nanteuillet	formation développée en queue d'étang / début de colonisation par des ligneux (Saule blanc et Saule roux)
48	31/05/2005	Mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces	37.71	6430-4	moyenne	site des Prévachon, Nanteuillet	formation ponctuelle au sein d'une saulaie / fermeture du milieu
49	31/05/2005	Pelouses calcicoles méso-xérophiles atlantiques sur calcaires tendres ou friables	34.322H	6210-12	moyenne	Chez Bouchard, commune de Charmant	formation relictuelle épargnée par la mise en culture / bonne typicité / forte tendance à la colonisation par le Brachypode penné / tentative de labour

50	07/07/2005	Aulnaie à hautes herbes	44.332	91E0*-11	moyenne	Île des Elias, commune de Gond-Pontouvre	formation dominée par le frêne, assez typique sur les marges et moins au centre de l'île (très rudéralisée) / exploitation du boisement très ponctuelle / forte fréquentation des berges (sentier bien marqué) / localement jardinée
51	07/07/2005	Mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces	37.71	6430-4	moyenne	le Pré de la Cure, commune de Touvre	Variante dominée par l'Epilobe hérissé / tendance à la colonisation par la ronce, le Liseron des haies et le Roseau
52	07/07/2005	Aulnaie à hautes herbes	44.332	91E0*-11	moyenne	à proximité de Chez Draux, commune de Touvre	formation de faible typicité / milieu globalement assez sec (flore peu hygrophile)
53	07/07/2005	Mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces	37.71	6430-4	moyenne	à proximité de Chez Draux, commune de Touvre	variante à Epilobe hérissée en lisière de boisement alluvial, au bord d'un champ de maïs / subi coupe et traitement phytosanitaire
54	07/07/2005	Mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces	37.71	6430-4	moyenne	à proximité de Chez Draux, commune de Touvre	variante à Epilobe hérissée / formation ponctuelle, développée en bordure de l'Echelle / aucune altération constatée
55	08/07/2005	Mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes	37.1	6430-1	bonne	la Brousse, commune de Dignac	complexe de mégaphorbiaie à Reine des prés et roselière probablement développé après abattage d'une peupleraie / bonne typicité / forte tendance à la fermeture (roseau, sureau et beaucoup de repousse de peuplier)
56	08/07/2005	Aulnaie à hautes herbes	44.332	91E0*-11	bonne	partie amont de la vallée de l'Echelle, en contrebas de Charbonnière, commune de Sers	-
57	07/07/2005	Ruisseaux et petites rivières eutrophes neutres à basiques	24.44	3260-6	bonne	Source de la Lèche, commune de Touvre	recouvrement de 50% / aucune altération constatée
58	02/06/2005	Ruisseaux et petites rivières eutrophes neutres à basiques	24.44	3260-6	bonne	lavoir situé à proximité du bourg / commune de Magnac-sur-Touvre	végétation dense, très recouvrante / atterrissement localisés / avifaune abondante

Relevés phytosociologiques :

Végétations aquatiques et formations associées :

**Rivières des étages planitiaires à montagnard avec végétation du *Ranunculon fluitantis* et du *Callitricion-Batrachion*
- UE 3260**

Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chénopodion rubri p.p.* et du *Bidention p.p.* – UE 3270

**Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin – UE 6430
Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* – UE 7210***

	Bidention	Vég aqu Vég aqu	cladiaie cladiaie		Mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes (UE 6430-1)		Mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces (UE 6430 – 4)
	41	57 58	12 46		24 29 34 47 55		35 40 43 48 51 53 54

Espèces caractéristiques des "Ruisseaux et petites rivières eutrophes neutres à basiques" (UE 3260-6)

<i>Helosciadium nodiflorum</i> (L.) W.D.J.Koch	Ache faux Cresson	x	1 2			
<i>Zannichellia palustris</i> L.	Zanichellie des marais		5			
<i>Potamogeton pectinatus</i> L.	Potamot pectiné		3			
<i>Ceratophyllum demersum</i> L.	Cératophylle immergé		1			
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodée du Canada		2			

Espèces caractéristiques du "*Bidention* des rivières et *Chenopodion rubri*" (UE 3270-1)

<i>Bidens tripartita</i> L.	Bident triparti	x				
<i>Brassica nigra</i> (L.) W.D.J.Koch	Moutarde noire	x				
<i>Polygonum hydropiper</i> L.	Poivre d'eau	x				
<i>Rorippa</i> sp.	Rorippe sp.	x				

Espèces caractéristiques communes aux deux types de mégaphorbiaies

<i>Lythrum salicaria</i> L.	Salicaire commune	x		+	1	3	2	1
-----------------------------	-------------------	---	--	---	---	---	---	---

Espèces caractéristiques des "Mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes" (UE 6430-1)

<i>Filipendula ulmaria</i> (L.) Maxim.	Reine des prés				4	3	4		3	2		3	2
<i>Angelica sylvestris</i> L.	Angélique sauvage						1						
<i>Valeriana officinalis subsp. repens</i> (Host) <i>O. Bolòs & Vigo</i>	Valériane rampante				3	3	4		3				
<i>Lysimachia vulgaris</i> L.	Lysimaque commune				1	1			3				
<i>Poa trivialis</i> L.	Pâturin commun						1						
<i>Scrophularia auriculata</i> L.	Scrofulaire aquatique				+	+					2		+ 2

Espèces caractéristiques des "Mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces" (UE)

<i>Calystegia sepium</i> (L.) R.Br.	Liseron des haies						2		1	1	2	2	3	3	2
<i>Urtica dioica</i> L.	Ortie dioïque				3						3	5	5	3	1 2
<i>Eupatorium cannabinum</i> L.	Eupatoire chanvrine				2						1		+	2	3 1 3
<i>Galium aparine</i> L.	Gaillet gratteron						2				3		2		2 +
<i>Symphytum officinale</i> L.	Consoude officinale				+		1					2	+		
<i>Rubus caesius</i> L.	Ronce bleuâtre													2	3
<i>Artemisia vulgaris</i> L.	Armoise commune										1				

Espèce caractéristique des "Végétations à Marisque" (UE 7210*-1)

<i>Cladium mariscus</i> (L.) Pohl	Marisque				5	3									
-----------------------------------	----------	--	--	--	---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Autres espèces observées

<i>Ajuga reptans</i> L.	Bugle rampante															
<i>Alisma plantago-aquatica</i> L.	Plantain d'eau						+									
<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn.	Aulne glutineux															
<i>Althaea officinalis</i> L.	Guimauve officinale										1				+	
<i>Bromus hordeaceus</i> L.	Brome mou															
<i>Bryonia dioica</i> Jacq.	Bryone dioïque															1
<i>Callitriche palustris</i> L.	Callitriche aquatique					4										
<i>Callitriche stagnalis</i> Scop.	Callitriche des eaux stagnantes				2											
<i>Cardamine impatiens</i> L.	Cardamine impatiente						1									
<i>Carex acutiformis</i> Ehrh.	Laïche des marais															
<i>Carex disticha</i> Huds.	Laïche distique															
<i>Carex echinata</i> Murray	Laïche en étoile															
<i>Carex hirta</i> L.	Laïche hérissée						2	2		1						2
<i>Carex riparia</i> Curtis	Laïche des rives						3	1		1				1		
<i>Carex vulpina</i> L.	Laïche des renards															

<i>Cirsium arvense</i> (L.) Scop.	Cirse des champs								1											+
<i>Conium maculatum</i> L.	Grande ciguë												1							
<i>Dactylis glomerata</i> L.	Dactyle aggloméré								1											
<i>Epilobium hirsutum</i> L.	Epilobe hérissée																			
<i>Epilobium sp.</i>																				
<i>Equisetum sp.</i>																				
<i>Euonymus europaeus</i> L.	Fusain d'Europe																			
<i>Festuca arundinacea</i> Schreb.	Fétuque faux-Roseau																			
<i>Festuca sp.</i>																				
<i>Frangula dodonei</i> Ard.	Bourdaine																			
<i>Fraxinus excelsior</i> L.	Frêne élevé																			
<i>Galium mollugo</i> L.	Gaillet mou																			
<i>Geranium dissectum</i> L.	Géranium disséqué																			
<i>Heracleum sphondylium</i> L.	Berce commune																			
<i>Holcus lanatus</i> L.	Houlque laineuse																			
<i>Humulus lupulus</i> L.	Houblon																			
<i>Hypericum tetrapterum</i>	Millepertuis à quatre ailes																			
<i>Iris pseudacorus</i> L.	Iris faux-Acore	x																		
<i>Juncus acutiflorus</i> Fr.	Jonc à tépales aigus																			
<i>Juncus inflexus</i> Ehrh. ex Hoffm.	Jonc glauque																			
<i>Lactuca virosa</i> L.	Laitue vireuse																			
<i>Lathyrus pratensis</i> L.	Gesse des prés																			
<i>Lotus pedunculatus</i> Cav.	Lotier des marais																			
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven	Jussie	x																		
<i>Lycopus europaeus</i> L.	Lycoperon d'Europe																			
<i>Lysimachia nemorum</i> L.	Lysimaque des bois																			
<i>Malva sylvestris</i> L.	Mauve sauvage																			
<i>Mentha aquatica</i> L.	Menthe aquatique																			
<i>Mentha arvensis</i> L.	Menthe des champs																			
<i>Mentha suaveolens</i> Ehrh.	Menthe à feuilles rondes																			
<i>Myosotis scorpioides</i> L.	Myosotis des marais																			
<i>Myosoton aquaticum</i> (L.) Moench	Céraiste aquatique																			
<i>Nasturtium officinale</i> R.Br	Cresson de fontaine	x																		
<i>Phalaris arundinacea</i> L.	Baldingère faux-Roseau																			
<i>Phragmites australis</i> (Cav.) Steud.	Roseau commun	x																		
<i>Picris echioides</i> L.	Picris fausse-Vipérine																			

<i>Plantago lanceolata</i> L.	Plantain lancéolé					2						
<i>Pulicaria dysenterica</i> (L.) Bernh.	Pulicaire dysentérique				+	2						1
<i>Ranunculus acris</i> L.	Renoncule âcre				+	2	1					1
<i>Ranunculus repens</i> L.	Renoncule rampante				1				2	3		
<i>Rubus fruticosus</i> L.	Ronce des haies											1
<i>Rubus sp.</i>									3			1
<i>Rumex sp.</i>											+	
<i>Salix alba</i>	Saule blanc											1
<i>Salix atrocinerea</i> Brot.	Saule roux			2								1
<i>Sambucus ebulus</i> L.	Sureau yèble											2
<i>Sanguisorba officinalis</i> L.	Sanguisorbe officinale											3
<i>Silene flos-cuculi</i> (L.) Clairv.	Silène Fleur de coucou						1					1
<i>Silene latifolia subsp. alba</i> (Mill.) Greuter & Burdet	Compagnon blanc											1
<i>Sisymbrium officinale</i> (L.) Scop.	Herbe aux chantres											1
<i>Solanum dulcamara</i> L.	Morelle douce-amère			1								2
<i>Sonchus asper</i> (L.) Hill	Laiteron épineux											1
<i>Teucrium scordium</i> L.	Germadrée des marais											2
<i>Trifolium pratense</i> L.	Trèfle des prés											1
<i>Veronica anagallis-aquatica</i> L.	Véronique mouron d'eau	x										
<i>Viburnum opulus</i> L.	Viorne obier			2								
<i>Vicia cracca</i> L.	Vesse hérissée											1

Habitats agropastoraux :

Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-brometalia*) – UE 6210

Prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion-caeruleae*) – UE 6410

Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires – UE 5130

Prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion-caeruleae*) – UE 6410

	Pelouses calcicoles acidicoles atlantiques (UE 6210-14) <i>Mesobromion</i>			Pelouses calcicoles méso-xérophiles atlantiques sur calcaires tendres ou friables (UE 6210-12) <i>Mesobromion</i>				Pelouses calcicoles xérophiles atlantiques et thermophiles (UE 6210-26) <i>Xerobromion</i>				Prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (UE 5130-26)		Junipérais planitiaires secondaires à montagnards à Genève commun (UE 5130-2)
	11	18	19	21	32	33	38	49	13	15	16	17	3	4
Espèces caractéristiques communes aux pelouses " "														
<i>Helianthemum apenninum</i> (L.) Mill.			4	2					x		3	2		
Espèces caractéristiques des pelouses de type <i>Mesobromion</i>														
<i>Bromus erectus</i> Huds.	x	3	3				4	3			1	2		2
<i>Carex flacca</i> Schreb.	x			1	1	+	1	1			1			
<i>Coronilla minima</i> L.			2	2			3				3	+		
<i>Cirsium acaule</i> Scop.		1		+	1	+	+							+
<i>Hippocrepis comosa</i> L.	x	1	2	3	2	1	3	2						2
<i>Teucrium montanum</i> L.		+		2							3	2		
<i>Euphorbia cyparissias</i> L.	x													
<i>Potentilla neumanniana</i> Rchb.	x								x					

Espèces caractéristiques "Pelouses calcicoles méso-xérophiles atlantiques sur calcaires tendres ou friables" (UE 6210-12)

<i>Anacamptis pyramidalis</i> (L.) Rich.	Orchis pyramidal		2	1	1									
<i>Blackstonia perfoliata</i> (L.) Huds	Chlore perfolié				+	1						1		
<i>Carduncellus mitissimus</i> (L.) DC.	Cardoncelle sans épines	1	3	+	1									
<i>Carex halleriana</i> Asso	Laîche de Haller													
<i>Carlina vulgaris</i> L.	Carline commune			+	+	+	+							
<i>Linum tenuifolium</i> L.	Lin à feuilles étroites	1				2								
<i>Briza media</i> L.	Brize intermédiaire	2									1			
<i>Teucrium chamaedrys</i> L.	Germandrée petit-Chêne	1	+			1				2	3	3		
<i>Hieracium pilosella</i> L.	Epervière piloselle	2	1	+	1				x			1		

Espèces caractéristiques des "Pelouses calcicoles acidiclives atlantiques" (UE 6210-14)

<i>Eryngium campestre</i> L.	Panicaut champêtre	x	2	1	1	+		3	1	x	2	2	2	
<i>Seseli montanum</i> L.	Séséli des montagnes	x		1	3	+		1		x	1	1	1	
<i>Lotus corniculatus</i> L.	Lotier corniculé	x	+				1	1						+
<i>Ranunculus bulbosus</i> L.	<i>Renoncule bulbeuse</i>	x						1						
<i>Globularia bisnagarica</i> L.	<i>Globulaire ponctuée</i>				+				2				+	
<i>Scabiosa columbaria</i> L.	Scabieuse Colombarie	x			2								1	
<i>Asperula cynanchica</i> L.	Herbe à l'esquinancie				1									

Espèces caractéristiques des "Pelouses xérophiles atlantiques et thermophiles" (UE 6210-26)

<i>Helichrysum stoechas</i> (L.) Moench	Immortelle commune									x	3	+	1	
<i>Convolvulus cantabrica</i> L.	Liseron des Cantabriques										+	+	+	
<i>Artemisia alba</i> Turra	Armoise camphrée	1	3							x	4	4	3	
<i>Sedum anopetalum</i> DC.	Orpin à pétales dressés										1	1	2	
<i>Koeleria vallesiana</i> (Honck.) Gaudin	Koélérie du Valais							2			1	1	3	
<i>Inula montana</i> L.	<i>Inule des montagnes</i>							1		x	1	1	1	
<i>Fumana procumbens</i> (Dunal) Gren. & Godr	Fumana couché										2	1		

Espèce caractéristique " JUNIPERAIES PLANITIAIRES SECONDAIRES A MONTAGNARDES A GENEVRIER COMMUN"

(UE 5130-2)

<i>Juniperus communis</i> L.	Genévrier commun				2	2	2							+	4
------------------------------	------------------	--	--	--	---	---	---	--	--	--	--	--	--	---	---

Espèces caractéristiques des "PELOUSES HYGROPHILES PARATOURBEUSES THERMOPHILES SUBMEDITERRANEENNE" (UE 6410-4)

<i>Carex flacca</i> Schreb.	Laîche glauque										3
<i>Blackstonia perfoliata</i> (L.) Huds	Chlore perfolié										+
<i>Lathyrus pannonicus subsp. asphodeloides</i> (Gouan) Bässler	Gesse blanche										1
<i>Tetragonolobus maritimus</i> (L.) Roth	Lotier maritime										1
<i>Scorzonera humilis</i> L.	Scorzonère humble										1

Autres espèces présentes

<i>Achillea millefolium</i> L.	Achillée millefeuille											+	+	
<i>Anacamptis laxiflora</i> (Lam.) Bateman, Pridgeon & Chase	Orchis à fleurs lâches												1	
<i>Anacamptis morio</i> (L.) Bateman, Pridgeon & Chase	Orchis bouffon				2	+			x					
<i>Anthoxanthum odoratum</i> L.	Flouve odorante												+	
<i>Anthyllis vulneraria</i> L.	Anthyllide vulnéraire	x		+										
<i>Astragalus monspessulanus</i> L.	<i>Astragale de Montpellier</i>		+	1								+		
<i>Bellis pappulosa</i> Boiss.	<i>Pâquerette à aigrette</i>								x					
<i>Bothriochloa ischaemum</i> (L.) Keng	Chiendent à balai									+				
<i>Brachypodium pinnatum</i> (L.) P.Beauv.	Brachypode penné	5	4		4	4	4	4	4				1	3
<i>Calamintha menthifolia</i> Host.	Calament des bois												1	
<i>Cervaria rivini</i> Gaertn.	Peucédan commun												3	1
<i>Cirsium dissectum</i> (L.) Hill	Cirse disséqué												2	
<i>Cornus sanguinea</i> L.	Cornouiller sanguin				3	1							+	1
<i>Dactylis glomerata</i> L.	<i>Dactyle aggloméré</i>								1				+	
<i>Erica scoparia</i> L.	Bruyère à balai												2	
<i>Erophila verna</i> (L.) Chevall.	<i>Drave printanière</i>									x				
<i>Euphorbia amygdaloides</i> L.	Euphorbe des bois	x												
<i>Festuca sp.</i>													1	
<i>Foeniculum vulgare</i> Mill.	Fenouil commun													1
<i>Fraxinus excelsior</i> L.	Frêne commun												+	
<i>Gymnadenia conopsea</i> (L.) R.Br.	Orchis moucheron												+	
<i>Hypericum perforatum</i> L.	Millepertuis perforé												+	
<i>Knautia arvensis</i> (L.) Coult.	Knautie des champs								1					
<i>Leucanthemum vulgare</i> Lam.	Grande Marguerite				+	+								
<i>Ligustrum vulgare</i> L.	Troène												+	1
<i>Linum catharticum</i> L.	Lin cathartique		+				1	1						

Boisements alluviaux :

n° relevé	Formation de type Frênaie-ormaie , se rapprochant des Frênaies-ormaies atlantiques à Aegopode des rivières à cours lent (UE 91E0*-9)																Aulnaie à hautes herbes (91E0*-11)							
	1	2	5	6	7	8	9	14	22	23	25	26	27	28	31	42	44	30	36	39	37	45	50	52

Espèces caractéristiques communes aux 3 types de formations

<i>Fraxinus excelsior</i> L.	Frêne commun	5	5	x	x	x	x	5	5	5	4	5	5	5	2	5	5	4	2	5	5		5		4
<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn.	Aulne glutineux	+	1		x								+	1		5	1	3	5	3	+	5	1	5	3

Espèce caractéristique commune aux Frênaie ormaie et Aulnaie à hautes herbes

<i>Glechoma hederacea</i> L.	Lierre terrestre	+				x												+	2						2
------------------------------	------------------	---	--	--	--	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---	---	--	--	--	--	--	---

Espèces caractéristiques propres aux Frênaies-ormaies des rivières à courant lent (UE 91E0*-9)

<i>Rubus caesius</i> L.	Ronce bleuâtre												1				1					4	1	1	3		
<i>Ulmus minor</i> Mill.	Orme champêtre	1	2	x	x	x	x						2	1	x	+	3	2					+		2	2	1
<i>Urtica dioica</i> L.	Ortie dioïque	2	2					x		2	2	1	1	1		1		+	1	2	2	2	2	3		1	
<i>Galium aparine</i> L.	Gaillet gratteron	1		x		x		x		4	+	1	1	3			2	1	1	4	1	2			1		
<i>Alliaria petiolata</i> (M.Bieb.) Cavara & Grande	Alliaire officinale	+	+											2		1								+			
<i>Quercus robur</i> L.	Chêne pédonculé			x				x	+				+				+										
<i>Ranunculus ficaria</i> L.	Renoncule ficaire	1	2	x	x	x		x		2			2														
<i>Geum urbanum</i> L.	Benoîte commune							x								+	2	1	2						+		
<i>Stachys sylvatica</i> L.	Epiaire des bois																								1	1	
<i>Symphytum officinale</i> L.	Consoude officinale									x			+								1	+					

Espèces caractéristiques propres aux Aulnaies à hautes herbes (UE 91E0*-11)

<i>Filipendula ulmaria</i> (L.) Maxim.	Reine des prés	+						x	1	2						3	+	2	2	1	3		1		1
<i>Solanum dulcamara</i> L.	Morelle douce-amère							x							+			+	+	+		1	+	+	
<i>Eupatorium cannabinum</i> L.	Eupatoire chanvrine													x				1		2	1	2	+	+	1
<i>Carex acutiformis</i> Ehrh.	Laîche de marais																	4		1		1		1	
<i>Epilobium hirsutum</i> L.	Epilobe hérissée																	+			+				

Autres habitats forestiers :

Forêt de pentes, éboulis, ravins du *Tilio-Acerion* – UE 9180*

Forêt à *Quercus ilex* et *Quercus rotundifolia* – UE 9340

	<i>Tilio-Acerion</i> (UE 9180*)	Yeuseraie aquitaine (UE 9340-10)
n° de relevé	20	10

Espèce commune aux deux formations

<i>Ruscus aculeatus</i> L.	<i>Fragon</i>	3	1
----------------------------	---------------	---	---

Espèces caractéristiques du *Tilio-Acerion* (UE 9180*)

<i>Tilia platyphyllos</i> Scop.	<i>Tilleul à grandes feuilles</i>	5	
<i>Tilia cordata</i> Mill.	<i>Tilleul à petites feuilles</i>	1	
<i>Phyllitis scolopendrum</i> (L.) Newman	<i>Scolopendre</i>	1	
<i>Fraxinus excelsior</i> L.	<i>Frêne commun</i>	1	+
<i>Acer campestre</i> L.	<i>Erable champêtre</i>	2	1
<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	<i>Erable sycomore</i>	1	
<i>Corylus avellana</i> L.	<i>Noisetier</i>	2	1
<i>Lamium galeobdolon</i> L.	<i>Lamier jaune</i>	2	
<i>Mercurialis perennis</i> L.	<i>Mercuriale pérenne</i>	3	1
<i>Hyacinthoides non-scripta</i> (L.) Chouard ex Rothm.	<i>Jacinthe des bois</i>	2	
<i>Melica uniflora</i> Retz.	<i>Mélique à une fleur</i>	1	1

Espèces caractéristiques des "Yeuseraies aquitaines" (UE 9340-10)

<i>Quercus ilex</i> L.	<i>Chêne vert</i>	+	5
<i>Acer monspessulanum</i> L.	<i>Erable de Montpellier</i>	1	1
<i>Ligustrum vulgare</i> L.	<i>Troène</i>		3
<i>Viburnum lantana</i> L.	<i>Viorne lantane</i>		2
<i>Carex flacca</i> Schreb.	<i>Laîche glauque</i>		1
<i>Crataegus monogyna</i> Jacq.	<i>Aubépine monogyne</i>		1

<i>Iris foetidissima</i> L.	<i>Iris fétide</i>		+
<i>Tamus communis</i> L.	<i>Tamier commun</i>		+

Autres espèces présentes

<i>Acer negundo</i> L.	<i>Erable negundo</i>	+	
<i>Acer platanoides</i> L.	<i>Erable plane</i>	+	
<i>Aquilegia</i> sp.	<i>Ancolie</i> sp.	+	
<i>Cardamine heptaphylla</i> (Vill.) O.E.Schulz	<i>Dentaire à sept folioles</i>	+	
<i>Cornus sanguinea</i> L.	<i>Cornouiller sanguin</i>		3
<i>Euphorbia amygdaloides</i> L.	<i>Euphorbe des bois</i>		+
<i>Helleborus foetidus</i> L.	<i>Hellébore fétide</i>	+	
<i>Hyacinthoides non-scripta</i> (L.) Chouard ex Rothm	<i>Jacinthe des bois</i>		1
<i>Milium effusum</i> L.	<i>Millet diffus</i>	+	
<i>Ornithogalum pyrenaicum</i> L.	<i>Ornithogale des Pyrénées</i>	1	
<i>Polygonatum multiflorum</i> (L.) All.	<i>Seau de Salomon</i>	1	
<i>Primula veris</i> L.	<i>Primevère officinale</i>		+
<i>Prunus mahaleb</i> L.	<i>Cerisier de Sainte-Lucie</i>		+
<i>Prunus spinosa</i> L.	<i>Prunellier</i>		1
<i>Pulmonaria longifolia</i> (Bastard) Boreau	<i>Pulmonaire à longues feuilles</i>		+
<i>Quercus petraea</i> Liebl.	<i>Chêne sessile</i>		3
<i>Quercus robur</i> L.	<i>Chêne rouvre</i>	1	
<i>Rosa</i> sp.			+
<i>Rubia peregrina</i> L.	<i>Garance voyageuse</i>	+	
<i>Sorbus torminalis</i> (L.) Crantz	<i>Alisier torminal</i>		1
<i>Stellaria holostea</i> L.	<i>Stellaire holostée</i>		+

V. ANNEXE V : LE DECRET « PROCEDURE » DE 2001

Décret no 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le code rural

NOR : ATEN0190039D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 414-1 à L. 414-6 ;

Vu le code rural ;

Vu la loi no 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en oeuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er. - Le titre Ier du livre II du code rural (partie Réglementaire) est modifié comme suit :

I. - L'intitulé du chapitre IV est remplacé par l'intitulé suivant : " Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages " .

II. - Il est créé dans le même chapitre IV une section 2 ainsi rédigée :

“ Section 2 Sites Natura 2000

Sous-section 1 Dispositions communes

“ Art. R. 214-15. - Pour l'application du I de l'article L. 414-1 du code de l'environnement, un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages, qui peuvent justifier la mise en oeuvre de la procédure de désignation de zones spéciales de conservation.

“ Cette liste détermine également les types d'habitats naturels et les espèces dont la protection est prioritaire.

“ Art. R. 214-16. - Pour l'application du II de l'article L. 414-1 du code de l'environnement, un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la liste des oiseaux sauvages qui peuvent justifier la mise en oeuvre de la procédure de désignation de zones de protection spéciale.

“ Art. R. 214-17. - Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas dans les départements d'outre-mer.

“ Sous-section 2

“ Procédure de désignation des sites Natura 2000

“ Art. R. 214-18. - Le préfet soumet pour avis le projet de périmètre de zone spéciale de conservation ou de zone de protection spéciale aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale concernés sur le territoire desquels est localisée en tout ou en partie la zone envisagée. Les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics émettent leur avis motivé dans le délai de deux mois à compter de leur saisine. A défaut de s'être prononcés dans ce délai, ils sont réputés avoir émis un avis

favorable.

“ Le ou les préfets transmettent au ministre chargé de l'environnement le projet de désignation de site Natura 2000, assorti des avis qu'ils ont recueillis. S'ils s'écartent des avis motivés mentionnés au premier alinéa, ils en indiquent les raisons dans le projet qu'ils transmettent.

“ Art. R. 214-19. - Saisi d'un projet de désignation d'une zone spéciale de conservation, le ministre chargé de l'environnement décide de proposer la zone pour la constitution du réseau communautaire Natura 2000. Cette proposition est notifiée à la Commission européenne. Lorsque la zone proposée est inscrite par la Commission européenne sur la liste des sites d'importance communautaire, le ministre de l'environnement prend un arrêté la désignant comme site Natura 2000.

“ Art. R. 214-20. - Saisi d'un projet de désignation d'une zone de protection spéciale, le ministre chargé de l'environnement prend un arrêté désignant la zone comme site Natura 2000. Sa décision est notifiée à la Commission européenne.

“ Art. R. 214-21. - Lorsque le site inclut tout ou partie d'un terrain militaire, le projet de désignation mentionné à l'article R. 214-18 est établi conjointement par le ou les préfets et par le commandant de la région terre.

“ Le ministre chargé de l'environnement et le ministre chargé de la défense décident conjointement de proposer le site à la Commission européenne dans les conditions prévues à l'article R. 214-19 et de désigner le site comme site Natura 2000.

“ Art. R. 214-22. - L'arrêté portant désignation d'un site Natura 2000 est publié au Journal officiel de la République française.

“ L'arrêté et ses annexes comportant notamment la carte du site, sa dénomination, sa délimitation, ainsi que l'identification des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site, sont tenus à la disposition du public dans les services du ministère chargé de l'environnement et à la préfecture. ”

Art. 2. - Les dispositions de l'article R. 214-18 et du premier alinéa de l'article R. 214-21 du code rural ne sont pas applicables aux zones de protection spéciale qui ont été notifiées à la Commission européenne avant la publication du présent décret. Ces zones de protection spéciale font l'objet d'une désignation comme site Natura 2000 par arrêté du ministre chargé de l'environnement ou, lorsque le site inclut tout ou partie d'un terrain militaire, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la défense.

Le préfet organise une ou plusieurs réunions d'information relative à ces zones désignées comme sites Natura 2000 avec les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés sur le territoire desquels sont localisées en tout ou en partie ces zones.

Art. 3. - Le décret no 95-631 du 5 mai 1995 relatif à la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces sauvages d'intérêt communautaire est abrogé.

Art. 4. - Le ministre de la défense et le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 2001.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,
Yves Cochet

Le ministre de la défense,
Alain Richard

VI. ANNEXE VI : LE DECRET GESTION DE 2006

Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement

NOR : DEVN0640042D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la [directive 79/409](#) /CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la [directive 92/43](#) /CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre IV du titre Ier du livre IV ;

Vu le [code rural](#), notamment la section IV du chapitre Ier du titre IV du livre III ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 25 novembre 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1

La sous-section 3 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement est remplacée par les dispositions suivantes :

« Sous-section 3

« Dispositions relatives aux documents d'objectifs

« Paragraphe 1

« Comité de pilotage

« Art. R. 414-8. - I. - La composition du comité de pilotage Natura 2000 est arrêtée par le préfet territorialement compétent au regard de la localisation du site Natura 2000 ou, si le site s'étend sur plusieurs départements, par un préfet coordonnateur désigné par arrêté du Premier ministre.

« Outre les membres mentionnés à l'article L. 414-2, le comité de pilotage Natura 2000 comprend notamment, en fonction des particularités locales, des représentants :

« - de concessionnaires d'ouvrages publics ;

« - de gestionnaires d'infrastructures ;

« - des organismes consulaires ;

« - des organisations professionnelles et d'organismes exerçant leurs activités dans les domaines agricole, sylvicole, des cultures marines, de la pêche, de la chasse, du sport et du tourisme ;

« - d'organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel ;

« - d'associations agréées de protection de l'environnement.

« Lorsque le site Natura 2000 inclut pour partie des terrains relevant du ministère de la défense, le commandant de la région terre ou son représentant est membre de droit du comité.

« Lorsque le site Natura 2000 inclut des terrains relevant du régime forestier, le comité de pilotage comprend un représentant de l'Office national des forêts.

« II. - Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

« Art. R. 414-8-1. - Le préfet convoque le comité de pilotage Natura 2000 afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent le président du comité et la collectivité territoriale ou le groupement chargé, pour le compte du comité, d'élaborer le document d'objectifs. Si ces désignations n'ont pas eu lieu dans un délai de trois mois, le préfet assure la présidence du comité de pilotage Natura 2000 et conduit l'élaboration du document d'objectifs.

« Après l'approbation du document d'objectifs, le préfet convoque le comité de pilotage Natura 2000 afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent pour une durée de trois ans renouvelable la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre sa mise en oeuvre. Ils élisent pour la même durée le président du comité. A défaut le préfet préside le comité et désigne pour une durée de trois ans le service de l'Etat chargé de suivre la mise en oeuvre du document d'objectifs.

« Art. R. 414-8-2. - Lorsque le site Natura 2000 est exclusivement constitué de terrains relevant du ministère de la défense, la composition du comité de pilotage est arrêtée conjointement par le préfet et le commandant de la région terre. Le commandant de la région terre convoque et préside le comité de pilotage et définit les modalités de son association à l'établissement et au suivi de la mise en oeuvre, sous son autorité, du document d'objectifs. Il le transmet pour approbation au préfet dans les deux ans de la création du comité de pilotage.

« Paragraphe 2

« Elaboration et modification

« Art. R. 414-9. - Le document d'objectifs établi par le comité de pilotage Natura 2000 est soumis à l'approbation du préfet du département ou du préfet coordonnateur mentionné à l'article R. 414-8 qui peut, s'il estime que le document ne permet pas d'atteindre les objectifs qui ont présidé à la création du site, demander sa modification.

« Lorsque le document d'objectifs n'a pas été soumis à l'approbation du préfet dans un délai de deux ans à compter de la création du comité de pilotage ou si, dans ce délai, celui-ci n'a pas procédé aux modifications qui lui ont été demandées, le préfet arrête le document d'objectifs du site Natura 2000 après en avoir informé le comité de pilotage et avoir recueilli ses observations.

« Lorsque des terrains relevant du ministère de la défense sont inclus dans le périmètre d'un site Natura 2000, l'avis du commandant de la région terre doit être recueilli préalablement à l'approbation du document d'objectifs. Les mesures qui concernent les terrains relevant du ministère de la défense et les espaces aériens adjacents doivent obtenir son accord.

« Art. R. 414-9-1. - L'arrêté portant approbation du document d'objectifs d'un site Natura 2000 est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel est situé le site Natura 2000 ou, si le site s'étend sur plusieurs départements, de chacune des préfectures intéressées.

« Le préfet transmet l'arrêté d'approbation aux maires des communes dont le territoire est en tout ou partie inclus dans le site Natura 2000.

« Le document d'objectifs d'un site Natura 2000 est tenu à la disposition du public dans les services de l'Etat indiqués dans l'arrêté d'approbation ainsi que dans les mairies des communes mentionnées à l'alinéa précédent.

« Art. R. 414-10. - I. - Le comité de pilotage Natura 2000 suit la mise en oeuvre du document d'objectifs. A cette fin, la collectivité territoriale ou le groupement ou, à défaut, le service de l'Etat qui lui a été substitué lui soumet au moins tous les six ans un rapport qui retrace les mesures mises en oeuvre et les difficultés rencontrées et indique, si nécessaire, les modifications du document de nature à favoriser la réalisation des objectifs qui ont présidé à la désignation du site, en tenant compte, notamment, de l'évolution des activités humaines sur le site.

« II. - Le préfet ou, le cas échéant, le commandant de la région terre évalue périodiquement l'état de conservation des habitats naturels et des populations des espèces de faune et de flore sauvages qui justifient la désignation du site. Les résultats de cette évaluation sont communiqués aux membres du comité de pilotage Natura 2000.

« Lorsqu'il apparaît que les objectifs qui ont présidé à la désignation du site n'ont pas été atteints ou ne sont pas susceptibles de l'être, le préfet ou, le cas échéant, le commandant de la région terre met en révision le document d'objectifs et saisit le comité de pilotage à cette fin.

« Art. R. 414-10-1. - Le document d'objectifs est révisé dans les délais et selon les procédures prévus pour son élaboration.

« Paragraphe 3

« Contenu

« Art. R. 414-11. - Le document d'objectifs comprend :

« 1° Un rapport de présentation décrivant l'état de conservation et les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site, la localisation cartographique de ces habitats naturels et des habitats de ces espèces, les mesures et actions de protection de toute nature qui, le cas échéant, s'appliquent au site et les activités humaines qui s'y exercent au regard, notamment, de leurs effets sur l'état de conservation de ces habitats et espèces ;

« 2° Les objectifs de développement durable du site permettant d'assurer la conservation et, s'il y a lieu, la restauration des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site, en tenant compte des activités économiques, sociales, culturelles et de défense qui s'y exercent ainsi que des particularités locales ;

« 3° Des propositions de mesures de toute nature permettant d'atteindre ces objectifs indiquant les priorités retenues dans leur mise en oeuvre en tenant compte, notamment, de l'état de conservation des habitats et des espèces au niveau national, des priorités mentionnées au second alinéa de l'article R. 414-1 et de l'état de conservation des habitats et des espèces au niveau du site ;

« 4° Un ou plusieurs cahiers des charges types applicables aux contrats Natura 2000 prévus aux articles R. 414-13 et suivants précisant, pour chaque mesure contractuelle, l'objectif poursuivi, le périmètre d'application ainsi que les habitats et espèces intéressés, la nature, le mode de calcul et le montant de la contrepartie financière ;

« 5° La liste des engagements faisant l'objet de la charte Natura 2000 du site, telle que définie à l'article R. 414-12 ;

« 6° Les modalités de suivi des mesures projetées et les méthodes de surveillance des habitats et des espèces en vue de l'évaluation de leur état de conservation. »

Article 2

La sous-section 4 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement est remplacée par les dispositions suivantes :

« Sous-section 4

« Dispositions relatives aux chartes

et aux contrats Natura 2000

« Paragraphe 1

« Charte Natura 2000

« Art. R. 414-12. - I. - La charte Natura 2000 d'un site est constituée d'une liste d'engagements contribuant à la réalisation des objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans le document d'objectifs. Les engagements contenus dans la charte portent sur des pratiques de gestion des terrains inclus dans le site par les propriétaires et les exploitants ou des pratiques sportives ou de loisirs respectueuses des habitats naturels et des espèces. La charte Natura 2000 du site précise les territoires dans lesquels s'applique chacun de ces engagements.

« II. - Le titulaire de droits réels ou personnels qui adhère à la charte Natura 2000 du site s'engage pour une durée de cinq ans ou dix ans à compter de la réception du formulaire d'adhésion par le préfet qui en accuse réception.

« L'adhésion à la charte Natura 2000 ne fait pas obstacle à la signature par l'adhérent d'un contrat Natura 2000.

« Art. R. 414-12-1. - I. - Le préfet, conjointement avec le commandant de la région terre pour ce qui concerne les terrains relevant du ministère de la défense, s'assure du respect des engagements souscrits dans le cadre de la charte Natura 2000.

« A cet effet, les services déconcentrés de l'Etat peuvent, après en avoir avisé au préalable le signataire de la charte, vérifier sur place le respect des engagements souscrits.

« Lorsque le signataire d'une charte Natura 2000 s'oppose à un contrôle ou ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits, le préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an. Il en informe l'administration fiscale et les services gestionnaires des aides publiques auxquelles donne droit l'adhésion à la charte.

« II. - En cas de cession, pendant la période d'adhésion à la charte Natura 2000, de tout ou partie des terrains pour lesquels des engagements ont été souscrits, le cédant est tenu d'en informer le préfet. Dans les conditions prévues au II de l'article R. 414-12, le cessionnaire peut adhérer à la charte pour la période restant à courir de l'engagement initial.

« Paragraphe 2

« Contrat Natura 2000

« Art. R. 414-13. - I. - Le contrat Natura 2000 est conclu pour une durée minimale de cinq ans par le préfet et le titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans le site. Lorsque le contrat porte en tout ou partie sur des terrains relevant du ministère de la défense, il est contresigné par le commandant de la région terre.

« Le préfet est chargé de l'exécution des clauses financières du contrat.

« II. - Dans le respect des cahiers des charges figurant dans le document d'objectifs mentionné à l'article R. 414-9, le contrat Natura 2000 comprend notamment :

« 1° Le descriptif des opérations à effectuer pour mettre en oeuvre et atteindre les objectifs de conservation ou, s'il y a lieu, de restauration définis dans le document d'objectifs, avec l'indication des travaux et prestations d'entretien ou de restauration des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats et la délimitation des espaces auxquels ils s'appliquent ;

« 2° Le descriptif des engagements identifiés dans le document d'objectifs qui donnent lieu au versement d'une contrepartie financière ainsi que le montant, la durée et les modalités de versement de cette contrepartie ;

« 3° Les points de contrôle et les justificatifs à produire permettant de vérifier le respect des engagements contractuels.

« Art. R. 414-14. - Une convention passée entre l'Etat et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) régit les conditions dans lesquelles le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles verse les sommes accordées par l'Etat au titre des contrats Natura 2000.

« Le CNASEA rend compte de cette activité au ministre chargé de l'environnement et au ministre chargé de l'agriculture dans les conditions prévues à [l'article R. 313-14](#) du code rural.

« Art. R. 414-15. - Le préfet, conjointement avec le commandant de la région terre pour ce qui concerne les terrains relevant du ministère de la défense, s'assure du respect des engagements souscrits dans le cadre des contrats Natura 2000.

« A cet effet, des contrôles sur pièces sont menés par les services déconcentrés de l'Etat ou le CNASEA. Ceux-ci peuvent, après en avoir avisé au préalable le titulaire du contrat, vérifier sur place le respect des engagements souscrits.

« Art. R. 414-15-1. - Lorsque le titulaire d'un contrat Natura 2000 s'oppose à un contrôle réalisé en application de l'article R. 414-15, lorsqu'il ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits ou s'il fait une fausse déclaration, le préfet suspend, réduit ou supprime en tout ou partie l'attribution des aides prévues au contrat. Le préfet peut, en outre, résilier le contrat.

« Art. R. 414-16. - Lorsque tout ou partie d'un terrain sur lequel porte un contrat Natura 2000 fait l'objet d'une cession, l'acquéreur peut s'engager à poursuivre les engagements souscrits. Dans ce cas, les engagements souscrits sont transférés à l'acquéreur et donnent lieu à un avenant qui prend en compte le changement de cocontractant.

« A défaut de transfert, le contrat est résilié de plein droit et le préfet statue sur le remboursement des sommes perçues par le cédant.

« Art. R. 414-17. - Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux contrats Natura 2000 qui prennent la forme de contrats portant sur des engagements agroenvironnementaux. Ces contrats doivent néanmoins comporter, dans le respect des cahiers des charges figurant dans le document d'objectifs, des engagements propres à atteindre les objectifs de conservation poursuivis sur le site.

« Paragraphe 3

« Dispositions communes

« Art. R. 414-18. - Lorsqu'il est fait application des dispositions des articles R. 414-12-1 et R. 414-15-1, le préfet en indique les motifs au signataire de la charte ou au titulaire du contrat Natura 2000 et le met en mesure de présenter ses observations. »

Article 3

L'article R. 414-4 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 414-4. - Saisi d'un projet de désignation d'une zone spéciale de conservation, le ministre chargé de l'environnement peut proposer la zone pour la constitution du réseau écologique européen Natura 2000. Cette proposition est notifiée à la Commission européenne.

« Le préfet porte à la connaissance des maires des communes intéressées la notification de la proposition de site à la Commission européenne.

« Lorsque la zone proposée est inscrite par la Commission européenne sur la liste des sites d'importance communautaire, le ministre chargé de l'environnement prend un arrêté désignant comme site Natura 2000. »

Article 4

L'article R. 414-7 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 414-7. - L'arrêté portant désignation d'un site Natura 2000 est publié au Journal officiel de la République française.

« Le préfet transmet aux maires des communes intéressées l'arrêté de désignation du site Natura et ses annexes comportant notamment la carte du site, sa dénomination, sa délimitation, ainsi que l'identification des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site. Ces documents sont tenus à la disposition du public dans les services du ministère chargé de l'environnement, à la préfecture et dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site. »

Article 5

L'article R. 414-19 du code de l'environnement est ainsi modifié :

A la première phrase du sixième alinéa, après les mots : « figurant sur une liste arrêtée », sont insérés les mots : « , en association avec le comité de pilotage Natura 2000, ».

Article 6

La ministre de la défense, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la ministre de l'écologie et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 2006.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie
et du développement durable,

Nelly Olin

La ministre de la défense,

Michèle Alliot-Marie

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Dominique Bussereau

VII. ANNEXE VII : LA CIRCULAIRE « INCIDENCES » DE 2004



**MINISTERE DE L'ECOLOGIE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DU TOURISME
ET DE LA MER**

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES**

Sous-direction des espaces naturels Bureau des habitats naturels 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP Tel. 01.42.19.20.21	Circulaire DNP/SDEN N° 2004 - 1 du 5 octobre 2004
--	--

LE MINISTRE DE L'ECOLOGIE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DU TOURISME ET DE LA MER
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS

Objet : évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000.

Références :

- directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- articles L. 414-4 à L. 414-7 du code de l'environnement ;
- articles R.* 214-25 et R.* 214-34 à R.*214-39 du code de l'environnement.

PLAN DE DIFFUSION

Pour Execution	Pour Information
Mesdames et messieurs les préfets de région et de département Messieurs les préfets de la mer Messieurs les commandants de région terre	

L'ambition du Gouvernement est d'inscrire le réseau Natura 2000 comme une politique de développement durable garantissant la préservation de la faune, de la flore et des habitats naturels tout en permettant l'exercice d'activités socio-économiques indispensables au maintien des zones rurales et au développement des territoires.

Un développement durable passe par une appréciation fine des programmes et projets susceptibles d'affecter de façon notable ces espaces. Si ces derniers abritent des richesses naturelles d'intérêt communautaire, ne pas les détruire est légitime et il convient d'étudier, le plus en amont possible, la compatibilité des programmes et projets avec les objectifs de conservation. A cette fin, un régime d'« évaluation des incidences » a été prévu par l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive « Habitats ». Sa transposition en droit français a été achevée par les articles L. 414-4 à L. 414-7 et les articles R.*214-25 et R.*214-34 à R.*214-39 du code de l'environnement. La présente circulaire accompagnée de fiches a pour objet d'en préciser les modalités d'application et le contenu.

Dans les sites Natura 2000, aucun régime nouveau d'autorisation ou d'approbation n'a été créé : la procédure d'évaluation des incidences ne concerne que les programmes et projets soumis à des régimes d'autorisation ou d'approbation. Elle s'insère, le plus souvent, dans les régimes d'évaluation existants : l'étude ou la notice d'impact ou le document d'incidences « loi sur l'eau ».

Toutefois, en fonction des objectifs de conservation propres à chaque site ou ensemble de sites, il vous est possible d'arrêter une liste de catégories de programmes et de projets, soumis à autorisation ou approbation administrative, devant faire l'objet d'une évaluation des incidences. Cette liste, arrêtée en fonction des exigences écologiques spécifiques aux habitats et aux espèces pour lesquels le ou les sites ont été désignés, doit vous permettre, en tant que de besoin, de mieux prendre en compte les spécificités de conservation et de gestion de chaque site Natura 2000. Les comités de pilotage participent à la préparation de cette liste, conformément à l'article R.*214-25 du code de l'environnement. Dans le cadre de la mise en place du régime d'évaluation, vous voudrez bien transmettre les arrêtés que vous prendriez à cet effet aux trois ministères signataires.

Le dossier d'évaluation comprend un contenu spécifique orienté vers l'identification des impacts notables éventuels sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000. Si, pour des raisons impératives d'intérêt public, ces projets s'avèrent indispensables, leur réalisation, sous certaines conditions, peut être envisagée.

Le contenu du dossier d'évaluation des incidences requiert un niveau important de précision en matière d'analyse des impacts et de définition des mesures de suppression et de réduction des effets dommageables et également un niveau de vigilance accru en matière de recherche de solutions alternatives, de justification des projets et de définition des mesures de compensation. Vous veillerez donc à ce que, tout en restant proportionnées à la nature et à l'importance des projets ou des programmes, les évaluations des incidences qui accompagnent

les dossiers de demande d'autorisation ou d'approbation qui vous seront soumis soient à la hauteur des enjeux de préservation des sites.

Nous attirons votre attention sur l'enjeu qui s'attache à la bonne application de ce dispositif, notamment pour les dossiers qui font l'objet d'un avis ou d'une information de la Commission européenne. Un grand nombre de précontentieux nous ont d'ores et déjà été notifiés par la Commission. D'autre part, la France s'est formellement engagée vis-à-vis de la Commission, dans les Documents Uniques de Programmation, à ne pas détériorer les propositions de sites devant intégrer le réseau Natura 2000.

Vous veillerez donc à la mise en oeuvre du régime d'évaluation des incidences pour les autorisations ou approbations relevant de votre compétence. Nous attachons également un grand prix à ce que vous teniez pleinement informées les collectivités territoriales de ce régime et de ses enjeux pour les régimes d'approbation et d'autorisation qui relèvent de leur responsabilité.

Vous pouvez, conformément à la circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable du 26 juillet 2002, au sein de l'instance de concertation que vous aurez choisie, proposer un débat sur la mise en oeuvre du régime d'évaluation des incidences et, notamment, sur les actions de sensibilisation à mener auprès des collectivités locales, des aménageurs et responsables d'infrastructures, des entreprises et des organisations non gouvernementales. Pour les questions d'ordre scientifique, il vous est possible de faire appel au conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Le régime d'évaluation des incidences s'applique aux sites lorsqu'ils sont désignés en droit français. Cependant, dans l'attente de ces désignations, la France a des obligations communautaires vis-à-vis des propositions de sites. Vous intégrerez donc, le plus en amont possible, la pleine prise en compte de la présence des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire dans les documents d'évaluation : étude ou notice d'impact ou document d'incidences « loi sur l'eau ». Dans un souci de cohérence des politiques publiques, vous ferez réaliser, dès à présent, l'évaluation des incidences, sans attendre la désignation des sites en droit français, pour les programmes et projets dont le maître d'ouvrage est l'Etat. A cet égard, vous veillerez à l'achèvement des documents d'objectifs concernés et, a minima, à l'achèvement de la partie « Localisation et analyse de l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire » de ces documents.

Par ailleurs, les documents d'urbanisme sont concernés par les directives « Habitats » et « Oiseaux » non à travers le régime d'évaluation des incidences mais à travers l'obligation générale du respect des préoccupations d'environnement prévue par le code de l'environnement et le code de l'urbanisme. Vous vous assurerez que les enjeux de préservation dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire soient pris en compte lors de l'élaboration ou de la révision de ces documents.

Vous nous tiendrez informés des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Pour le ministre et par
délégation,
Le directeur du cabinet du
ministre de l'écologie et du
développement durable

signé

Philippe GUIGNARD

Pour le ministre et par
délégation,
Le directeur du cabinet du
ministre de l'équipement, des
transports, de l'aménagement
du territoire, du tourisme et de
la mer

signé

Patrick GANDIL

Pour le ministre et par
délégation,
Le directeur du cabinet du
ministre de l'agriculture, de
l'alimentation, de la pêche et
des affaires rurales

signé

Jean-Yves PERROT

SOMMAIRE DES DOCUMENTS ANNEXES

à la circulaire prise pour l'application des articles R.*214-34 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation

Fiche 1 : Champ d'application

- | | |
|---|-------------|
| 1. les programmes et projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements situés à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 | page : 5/27 |
| 2. Les programmes et projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements situés à l'extérieur du périmètre d'un site Natura 2000 | page : 6/27 |
| Annexe : Schéma du champ d'application | page : 8/27 |

Fiche 2 : Contenu de l'évaluation des incidences

- | | |
|--|--------------|
| 1. Présentation de l'évaluation des incidences | page : 9/27 |
| 2. Coordination de l'évaluation des incidences avec l'étude d'impact et le document d'incidences « loi sur l'eau » | page : 10/27 |
| 3. Les outils de référence pouvant être utilisés par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire et les services instructeurs et l'expertise | page : 10/27 |
| 4. Particularités de l'évaluation des incidences | page : 11/27 |

Fiche 3 : Instruction des dossiers

- | | |
|--|--------------|
| 1. Modalités relatives aux décisions prises par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ou l'approbation | page : 13/27 |
| 2. Instruction des dossiers | page : 14/27 |
| 3. Contrôle, suivi et sanctions | page : 15/27 |
| Annexe : Schéma de l'examen des programmes et projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements | page : 16/27 |
| Annexe : Formulaire pour la transmission d'informations à la Commission européenne au titre de l'article 6, paragraphe 4, de la directive « Habitats » | page : 17/27 |

Fiche 4 : Application d'autres procédures d'évaluation pour les sites en cours de désignation

- | | |
|---|--------------|
| 1. Champ d'application | page : 23/27 |
| 2. Contenu et instruction des dossiers | page : 24/27 |
| 2.1. Les outils d'évaluation d'ores et déjà disponibles | page : 24/27 |
| 2.2. Recommandations lors de l'instruction | page : 24/27 |

Fiche 5 : Glossaire

page : 25/27

FICHE 1

annexée à la circulaire prise pour l'application des articles R.*214-34 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation

CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application du régime d'évaluation des incidences est défini par l'article L.414-4 du code de l'environnement et précisé par l'article R.*214-34 du code de l'environnement. Il a trait aux sites Natura 2000 désignés par arrêté ministériel.

Il est rappelé que le régime d'évaluation des incidences Natura 2000 s'applique aux programmes et projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements relevant de régimes d'autorisation ou d'approbation administratives. Les programmes et projets relevant d'un régime déclaratif, notamment ceux relatifs à la législation des installations classées (articles L. 512-8 à L. 512-13 du code de l'environnement) ou à celle concernant l'eau (articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement) ne sont donc pas concernés par le présent champ d'application, puisqu'ils ne relèvent ni d'un régime d'autorisation, ni d'un régime d'approbation. A fortiori, une action ne relevant d'aucun régime d'autorisation, d'approbation ou déclaratif n'est pas concernée par le présent champ d'application. Cependant, si des enjeux écologiques importants le justifient, des mesures de conservation réglementaires ou contractuelles seront concertées dans le cadre du document d'objectifs, en application des dispositions législatives et réglementaires et notamment de celles relatives aux contrats Natura 2000, aux parcs nationaux, aux réserves naturelles, aux arrêtés de protection de biotopes ou aux sites classés.

L'articulation du présent régime d'évaluation des incidences avec l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement sera traitée dans le cadre de textes de transposition de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

L'article R.*214-34 du code de l'environnement différencie deux situations :

1. Les programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements situés à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000

Conformément à l'article R.*214-35 du code de l'environnement, les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par les contrats Natura 2000 sont dispensés de la présente procédure d'évaluation d'incidences.

Relèvent du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 les programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements :

a) soumis à l'autorisation prévue par la loi sur l'eau donnant lieu à l'établissement d'un document d'incidences (cf. articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et 4° de l'article 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié),

ou

b) soumis à un régime d'autorisation au titre des parcs nationaux, des réserves naturelles ou des sites classés (cf., respectivement, l'article R.*241-36 du code rural, l'article L. 332-9 du code de l'environnement et l'article R.* 242-19 du code rural, L. 341-10 du code de l'environnement et l'article 1^{er} du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifié),

ou

c) soumis à un autre régime d'autorisation ou d'approbation donnant lieu à l'établissement d'une étude ou d'une notice d'impact (cf. les articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié, ainsi que les articles L. 512-1 et suivants du code de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié).

Par exemple, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation et à étude d'impact relèvent du régime d'évaluation au titre du c) ci-dessus lorsqu'elles sont situées dans un site Natura 2000. Autre exemple : les zones d'aménagement concerté et les lotissements donnent lieu sous certaines conditions à étude d'impact et, de ce fait, relèvent du présent régime d'évaluation des incidences.

ou

d) la liste préfectorale :

Une liste de catégories de programmes et de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, soumis à autorisation ou approbation, dispensés d'étude ou de notice d'impact mais donnant lieu à évaluation d'incidences, est établie par le préfet de département chaque fois que cela est nécessaire pour la conservation et la gestion du ou des sites concernés. Cette liste est établie en collaboration avec le commandant de la région terre lorsque le site Natura 2000 comprend en partie un terrain militaire et par le commandant de la région terre lorsque le site Natura 2000 est entièrement inclus dans un terrain militaire. Elle pourra être établie dès la désignation du site, et pourra, le cas échéant, être complétée lors de l'élaboration du DOCOB ou postérieurement, compte tenu notamment de l'évaluation de l'état de conservation du site.

Le préfet de département peut ainsi intégrer dans le régime d'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements (pour autant qu'ils soient toujours soumis à autorisation ou approbation), relevant de seuils plus bas que ceux prévus pour les études et notices d'impact dans le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié, qu'il s'agisse des seuils prévus par l'annexe 3 ou du seuil de 1.900.000 euros prévu par le C de l'article 3 du même décret.

L'arrêté préfectoral peut également prévoir de soumettre à évaluation des incidences les programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements dispensés, par nature, d'étude et notice d'impact (mais toujours soumis à autorisation ou approbation) listés dans les annexes 1 et 2 de ce même décret.

Le préfet de département transmet aux trois ministres signataires (direction de la nature et des paysages) les arrêtés qu'il a signés pour rendre possible un retour d'expérience.

2. Les programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements situés à l'extérieur du périmètre d'un site Natura 2000

L'article R.*214-34 2. du code de l'environnement prévoit que les programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à étude ou notice d'impact ou document d'incidences « loi sur l'eau » et susceptibles d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000, font l'objet d'une évaluation des incidences. Les comités de pilotage peuvent engager une réflexion sur la nature des programmes et des projets situés hors d'un site Natura 2000 pouvant avoir un effet notable sur celui-ci, compte tenu des spécificités de ce site et des conditions nécessaires à la préservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire.

L'appréciation du caractère de susceptibilité d'effet notable est opérée par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, compte tenu des critères énumérés au 2. de l'article R.*214-34 du code de l'environnement.

Deux cas se présentent :

a) le dossier de demande d'autorisation ou d'approbation contient une évaluation des incidences. Dans ce cas, les services de l'Etat instruisent la demande dans les conditions fixées dans la partie relative aux dispositions d'instruction (Fiche 3).

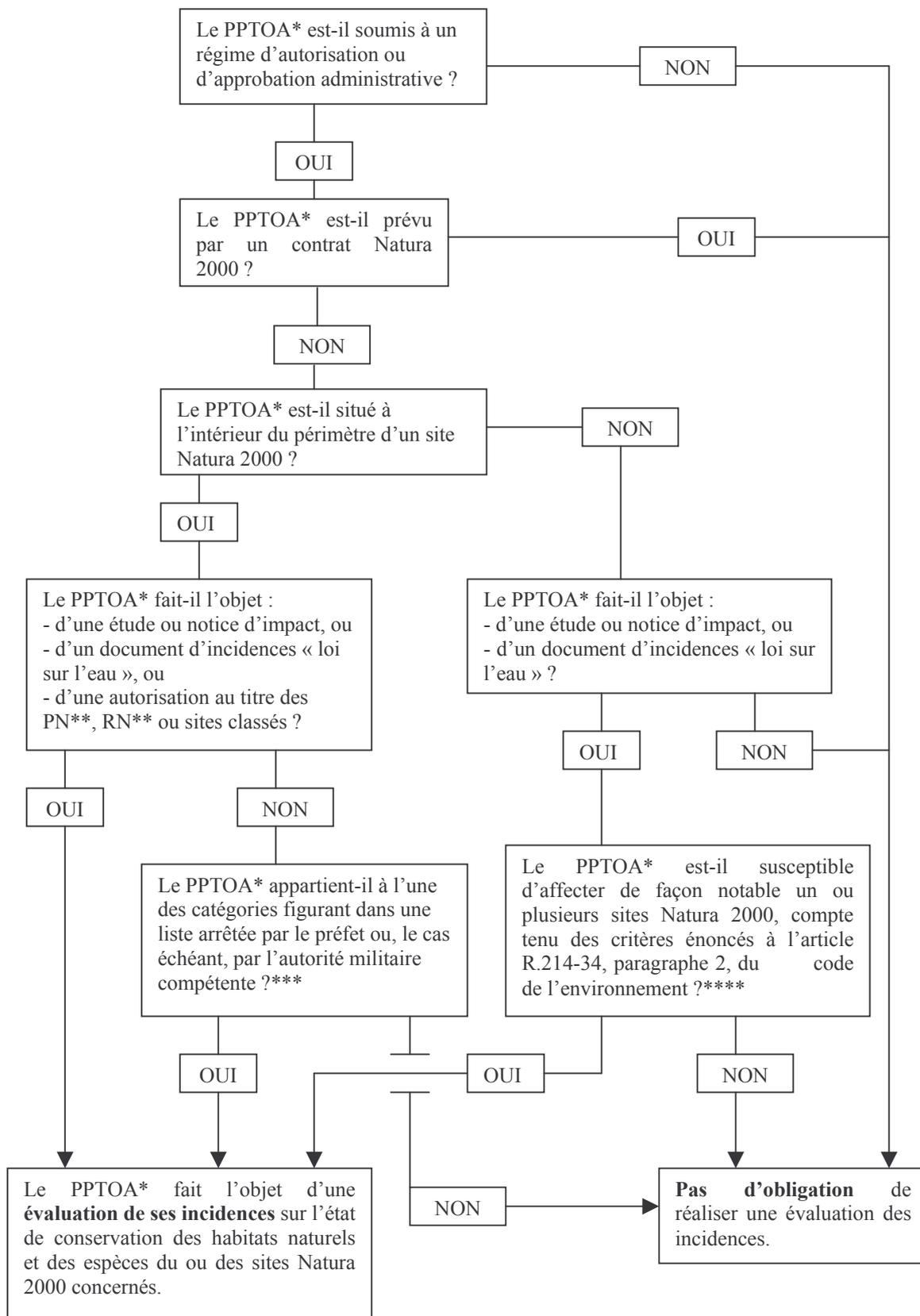
b) Le dossier ne contient pas d'évaluation des incidences. Dans ce cas, **le préfet vérifie, après avoir éventuellement demandé l'avis de la DIREN, si le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage a correctement utilisé les critères définis au 2. de l'article R.*214-34 du code de l'environnement :**

- Si le programme ou projet n'est pas susceptible d'affecter le site de façon notable, le préfet instruit le dossier en suivant la procédure normale d'autorisation ou d'approbation liée à cette demande ;
- si le programme ou projet est susceptible d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000, le préfet suit la procédure définie dans la partie relative aux dispositions générales concernant les dossiers incomplets (Fiche 3).

Il est rappelé que, conformément à l'article 2 du décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié, « lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme ». En conséquence, et conformément à la circulaire n° 93-73 du 27 septembre 1993 (point 3.2), les dossiers d'autorisation ou d'approbation de projets qui ne sont pas soumis à étude d'impact, pris individuellement, comportent l'étude d'impact de la totalité du programme dans lequel les projets s'insèrent. Le cas échéant, ils comportent donc également une évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

Dans le cas de projets ou programmes de routes nationales ou d'autoroutes, la DIREN donnera son avis dans le cadre des dispositions en vigueur (référence actuelle : la circulaire du 14 septembre 1999 relative à la concertation entre les directions régionales de l'Environnement et les services déconcentrés de l'Equipement).

**CHAMP D'APPLICATION DU REGIME D'EVALUATION DES INCIDENCES
DES PROGRAMMES ET PROJETS DE TRAVAUX, D'OUVRAGES ET
D'AMENAGEMENTS**



* PPTOA : programme ou projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

** PN et RN : parcs nationaux et réserves naturelles.

*** Cette liste, quand elle existe, est affichée dans chacune des communes concernées, publiée au Recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

**** Ce point est examiné sous la responsabilité du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage du PPTOA*.

FICHE 2

annexée à la circulaire prise pour l'application des articles R.*214-34 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation

CONTENU DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES

La présentation du dossier en trois parties, développée ci-dessous, ne préjuge pas de la démarche réelle d'étude du programme ou du projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. L'évaluation d'incidences participe en effet, dans une logique de développement durable, à la définition progressive du programme ou du projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Il ne s'agit donc pas d'une simple formalité administrative. Elle doit aider le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à se poser les bonnes questions au bon moment. En particulier, la recherche d'autres solutions satisfaisantes doit être engagée le plus en amont possible et faire l'objet d'itérations successives permettant d'offrir le meilleur compromis entre les différents enjeux et ayant le moindre impact sur le site Natura 2000 concerné.

1. Présentation du dossier de l'évaluation d'incidences

L'article R.*214-36 du code de l'environnement définit le contenu de l'évaluation d'incidences. Le dossier d'évaluation d'incidences, composé au maximum de trois parties (pour le texte intégral, voir l'article R.*214-36), est uniquement ciblé sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation du site et s'établit au regard de leur état de conservation :

Première partie : pré-diagnostic

- a) description du programme ou du projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement, avec la carte de localisation élaborée par rapport au site Natura 2000, c'est-à-dire par rapport à la localisation des habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation du site,
- b) analyse de ses effets notables, temporaires ou permanents, seul ou en combinaison avec d'autres programmes ou projets dont est responsable le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage (programmes ou projets déjà terminés ou autorisés/approuvés mais non encore mis en œuvre, ou mis à l'instruction), sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation du site.

Deuxième partie : diagnostic

Si l'analyse mentionnée au b) montre que le programme ou projet peut avoir des effets notables dommageables, il convient :

- d'indiquer les mesures pour supprimer ou réduire les effets dommageables, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes,
- d'explicitier les éventuels effets dommageables résiduels après la mise en œuvre des mesures de réduction et suppression précitées.

A ce stade, le dossier peut être conclu, s'il n'y a pas d'effets notables dommageables résiduels.

Troisième partie : justificatifs du programme ou projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements et mesures compensatoires

Si, malgré les mesures prévues à la deuxième étape, le programme ou projet peut avoir des effets notables dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces, l'évaluation des incidences doit, de plus, comporter :

- les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution satisfaisante : analyse des différentes solutions envisagées et de leurs incidences sur le site Natura 2000 ; justification du choix de l'implantation par rapport aux autres variantes possibles ;
- les raisons impératives d'intérêt public justifiant la réalisation du programme ou du projet,
- les mesures compensatoires prévues pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000, ainsi que l'estimation des dépenses.

Les services de l'Etat peuvent utilement se référer à la circulaire n°93-73 du 27 septembre 1993 prise pour l'application du décret n°93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques et modifiant le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 et l'annexe au décret n°85-453 du 23 avril 1985, pour ce qui concerne le contenu de l'évaluation et l'appréciation des impacts d'un programme de travaux (points 2 et 3 de la circulaire susnommée).

2. Coordination de l'évaluation des incidences avec l'étude d'impact et le document d'incidences « loi sur l'eau »

L'article R.*214-37 du code de l'environnement indique que l'étude d'impact, la notice d'impact et le document d'incidences « loi sur l'eau » mentionnés au c et au a de l'article R.*214-34 du code de l'environnement tiennent lieu du dossier d'évaluation des incidences s'ils satisfont aux prescriptions du régime d'évaluation des incidences.

L'évaluation d'incidences complète et ne remplace pas le volet « milieu naturel » de l'étude d'impact, de la notice d'impact ou du document d'incidences « loi sur l'eau » puisqu'elle est uniquement centrée sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire. Le volet « milieu naturel » de ces documents d'évaluation est donc nécessaire pour conserver une démarche cohérente dans l'analyse des impacts et des mesures d'atténuation, notamment parce que les différents éléments de l'environnement sont en relation les uns avec les autres.

3. Les outils de référence pouvant être utilisés par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire et les services instructeurs et l'expertise

- Les cahiers d'habitats contiennent une synthèse de la connaissance des habitats et des espèces visés par les deux arrêtés ministériels du 16 novembre 2001 ainsi que des espèces d'oiseaux migrateurs autres que celles listées dans l'arrêté précité, tant sur le plan purement scientifique que sur le plan de la gestion. Ces cahiers seront prochainement publiés par la Documentation française et mis en ligne sur le site Internet du ministère de l'écologie et du développement durable. Ces cahiers sont composés de sept tomes : habitats forestiers, habitats côtiers, habitats humides, habitats agropastoraux, habitats rocheux, espèces végétales et espèces animales. Un huitième tome est en cours de rédaction pour ce qui concerne les oiseaux.
- Le Formulaire Standard de Données (FSD) met à disposition, de manière synthétique, les principales informations relatives au site dont, notamment, les habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire présents sur le site et l'état de conservation de ces habitats naturels et espèces. Un extrait des FSD est mis en ligne sur le site Internet du ministère de l'écologie et du développement durable. Le FSD est transmis au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage, à sa demande. Il s'agit du FSD le plus récent ayant été transmis à la Commission européenne.
- Les DOCOB élaborés pour chaque site comprennent, entre autres, une analyse de l'état initial de conservation et la localisation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site (cf. article R.*214-24 du code de l'environnement). Ils permettent d'aider les pétitionnaires à élaborer la partie du document d'évaluation étudiant l'état initial du site.

Les DOCOB décrivent également les objectifs de conservation et de gestion du site ainsi que les propositions de mesures permettant d'atteindre ces objectifs. Les pétitionnaires peuvent s'en inspirer pour définir, de manière plus satisfaisante, les mesures de réduction, voire de compensation si elles s'avéraient nécessaires.

En l'absence de DOCOB, différents inventaires peuvent être utilisés (ZNIEFF, ZICO, zones humides,...) pour faciliter les relevés de terrains à effectuer dans le cadre de l'évaluation des incidences.

- Un « guide méthodologique pour l'évaluation des incidences des projets et programmes d'infrastructures et d'aménagement sur les sites Natura 2000 », en cours de validation, a été élaboré sous la responsabilité du ministère chargé de l'environnement (« Guide méthodologique pour l'évaluation des incidences des projets et programmes d'infrastructures et d'aménagement sur les sites Natura 2000, application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement »). Ce guide s'est attaché plus particulièrement aux projets et programmes d'infrastructures et d'aménagement mais les recommandations et les éclairages qu'il donne sur un certain nombre de notions peuvent être pris en compte pour d'autres types de programmes ou projets. Il est prévu de réaliser des guides techniques portant sur d'autres types d'activités concernées par le présent régime d'évaluation.
- Un guide, « Infrastructures de transports et sites Natura 2000 », également en cours de validation, a été élaboré par le ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ainsi que le ministère de l'écologie et du développement durable. Il présente des études de cas de projets d'infrastructures routières ayant été confrontés aux enjeux liés à Natura 2000 et émet un certain nombre de propositions destinées à optimiser l'élaboration des projets donnant lieu à évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000.

Ces deux guides devraient être publiés courant 2004.

Il est rappelé que le préfet a la possibilité, par l'intermédiaire du préfet de région, de saisir le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) pour toute question relative à Natura 2000. Pour les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable un site Natura 2000 et présentant des difficultés particulières, par leur nature ou leur importance, par l'existence d'incertitudes d'ordre scientifique, ou pour toute autre raison, le préfet peut, pour prendre sa décision, s'appuyer sur une expertise scientifique complémentaire. Pour ce faire, il peut demander au CSRPN (art. L. 411-5 du code de l'environnement), par l'intermédiaire du préfet de région, de lui proposer un ou plusieurs noms d'experts susceptibles de l'éclairer. Afin de garantir la validité de la méthode d'expertise, le préfet peut également demander que le rapport d'expertise soit présenté devant le CSRPN en présence du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage du programme ou projet.

4. Particularités de l'évaluation des incidences

L'évaluation des incidences comporte des spécificités par rapport à l'étude d'impact :

- ⇒ Elle est ciblée sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire.
- ⇒ L'évaluation des incidences peut s'appuyer sur les outils de référence décrits plus haut.
- ⇒ L'état de conservation est décrit dans le formulaire standard de données (FSD) et précisé dans les DOCOB. Le caractère d'« effet notable dommageable » doit être déterminé à la lumière des caractéristiques et des conditions environnementales spécifiques du site concerné par le programme ou projet, compte tenu particulièrement des objectifs de conservation et de

restauration définis dans le DOCOB. En l'absence de DOCOB, le régime d'évaluation s'applique, quoi qu'il en soit, dès la désignation du site.

⇒ Les raisons impératives d'intérêt public : le législateur a voulu souligner que le seul intérêt public d'un programme ou projet, qu'il soit public ou privé, ne suffit pas à justifier sa réalisation (cf. fiche 5 « glossaire »).

⇒ Les mesures compensatoires ont une signification spécifique par rapport à celles concernant les textes sur les études d'impact ou les documents d'incidences (loi sur l'eau) puisqu'elles ont pour but de maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ainsi, les mesures compensatoires devront :

- couvrir la même région biogéographique,
- viser, dans des proportions comparables, les habitats et espèces devant subir des effets dommageables,
- assurer des fonctions comparables telles qu'elles apparaissent dans les données écologiques (FSD, DOCOB,...) qui ont répondu aux critères de sélection du site,
- définir clairement les objectifs et les modalités de gestion de manière à ce que ces mesures compensatoires puissent contribuer effectivement à la cohérence du réseau Natura 2000.

La Commission européenne, dans l'étude des dossiers d'information ou de demande d'avis, sera attentive au calendrier de mise en œuvre des mesures compensatoires.

Les mesures compensatoires peuvent ainsi prendre les formes suivantes :

- création / amélioration d'un habitat sur le site affecté ou sur un autre site Natura 2000, dans une proportion comparable aux pertes provoquées par le programme ou le projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;
- le cas échéant, extension du site ou proposition d'un nouveau site. Ce type de mesures compensatoires relève exclusivement de la responsabilité de l'Etat selon la procédure définie par les articles R.*214-18 à R.*214-22 du code de l'environnement, même si les terrains concernés appartiennent au pétitionnaire.

FICHE 3

annexée à la circulaire prise pour l'application des articles R.*214-34 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation

INSTRUCTION DES DOSSIERS

Tous les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage et d'aménagement dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site. Dès lors, toutes les demandes d'autorisation ou d'approbation rentrant dans le champ d'application de l'article R.*214-34 du code de l'environnement, doivent comporter une évaluation d'incidences au titre de Natura 2000. Si le dossier de demande d'autorisation ou d'approbation ne contient pas l'évaluation d'incidences, le dossier est incomplet. Par conséquent, le délai d'instruction, lorsqu'il est défini, ne peut courir qu'à compter de la réception du dossier relatif à l'évaluation d'incidences.

Il est rappelé que, conformément à l'article R.*214-38 du code de l'environnement, le dossier d'évaluation des incidences est joint au dossier soumis à l'enquête publique.

1. Modalités relatives aux décisions prises par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ou l'approbation

Si, au vu de l'évaluation des incidences, un programme ou projet ne porte pas atteinte à l'état de conservation d'un site, l'autorité administrative compétente peut autoriser ou approuver ce programme ou projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Elle peut également le faire dans le cas d'un programme ou projet qui porte atteinte à l'état de conservation d'un site et qui remplit les conditions fixées par les points III ou IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement. En cas de refus, elle veille à le motiver auprès du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage.

L'atteinte à l'état de conservation d'un habitat ou d'une espèce (cf. fiche 5 « glossaire ») constitue un effet notable dommageable sur le site.

Plusieurs cas peuvent se présenter :

- a) Le programme ou projet de travaux contient une évaluation des incidences dont les conclusions démontrent que le projet n'a pas d'effet notable dommageable sur le site Natura 2000. L'autorité administrative compétente peut approuver ou autoriser le programme ou projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.
- b) Les conclusions de l'évaluation des incidences démontrent qu'il y a un effet notable dommageable. Le dossier d'évaluation est complété en indiquant les mesures de réduction ou de suppression. Compte tenu de ces mesures, si l'étude démontre qu'il ne subsiste pas d'effet notable dommageable sur le site Natura 2000, l'autorité compétente peut approuver ou autoriser le programme ou projet de travaux. Dans le cas contraire, le programme ou projet peut néanmoins être autorisé dans les conditions présentées aux c) et d) ci-dessous.
- c) Le programme ou projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements a, malgré les mesures de réduction, des effets notables dommageables. Le dossier contient les éléments relatifs aux solutions alternatives envisageables et les raisons qui ont conduit au choix retenu ainsi que les mesures compensatoires proposées. A l'issue de cette analyse, s'il n'existe pas d'autre solution et si le projet est à réaliser pour des raisons impératives d'intérêt public, l'autorité compétente peut donner son accord. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures

compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence du réseau Natura 2000. Elle doit informer la Commission européenne des mesures compensatoires retenues (le formulaire d'information de la Commission est joint en annexe).

- d) Dans le cas où le site abrite des habitats ou des espèces prioritaires (cf. arrêté ministériel du 16 novembre 2001), l'autorisation ne peut être donnée que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public.

L'acte autorisant ou approuvant un programme ou projet peut, dans les limites de la réglementation correspondante, comporter les mesures prévues par l'évaluation d'incidences pour la préservation ou la restauration des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire affectés de façon notable.

A titre d'exemple, sont concernés les programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements donnant lieu à déclaration d'utilité publique, en application de l'article L. 23-2 du code de l'expropriation, et ceux donnant lieu à étude d'impact dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou dans le cadre de certains aménagements fonciers.

2. Instruction des dossiers

a) Cas général

Les services instructeurs doivent s'assurer de l'existence de l'évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation du site (point I de l'article L. 414-4 du code de l'environnement et article R.*214-34 du code de l'environnement).

Ils doivent apprécier le contenu du dossier d'évaluation des incidences selon les cas énumérés dans la partie 1 de la présente fiche (Modalités relatives aux décisions prises par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ou l'approbation).

b) Les conditions complémentaires requises dans le cas où le projet est autorisé ou approuvé pour des raisons impératives d'intérêt public

Dans le cas où le projet est autorisé ou approuvé pour des raisons impératives d'intérêt public, la Commission européenne est informée des mesures compensatoires retenues. Le préfet, dans les quinze jours suivant sa décision, adresse un dossier d'information au ministre dont dépend le régime d'autorisation ou d'approbation ainsi qu'au ministre chargé de l'environnement. Ce dossier d'information est composé de la décision du préfet, du formulaire ci-annexé et du dossier d'évaluation d'incidences. Un dossier est ensuite transmis par le ministre destinataire, via le secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne (SGCI), à la Commission européenne (DG Envir).

Il appartient, en outre, au seul ministre de la défense d'apprécier les impératifs de défense nationale qui relèvent de raisons impératives d'intérêt public.

c) Les conditions complémentaires requises dans le cas de la présence d'habitats naturels ou d'espèces prioritaires listés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 :

Le point IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement met en place une procédure particulière pour les sites **abritant** un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires listés dans l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 et affectés de façon notable par le programme ou projet de travaux,

d'ouvrages ou d'aménagement malgré la mise en œuvre de mesures de suppression ou de réduction des impacts.

L'avis de la Commission européenne est requis dans le cas où les raisons impératives d'intérêt public ne sont pas liées à la santé ou à la sécurité publique ou ne sont pas tirées des avantages importants procurés à l'environnement.

Le préfet envoie au ministre dont dépend le régime d'autorisation ou d'approbation ainsi qu'au ministre chargé de l'environnement le dossier de demande d'avis. Ce dossier comprend une note de transmission, le formulaire ci-annexé et un exemplaire du dossier de demande d'autorisation ou d'approbation. Le préfet mentionne, dans cette demande d'avis, la date d'expiration de la procédure d'instruction normalement prévue et de toute information complémentaire qui lui semble nécessaire pour une bonne compréhension du dossier.

Le ministre destinataire transmet ensuite, via le Secrétariat Général du Comité Interministériel pour les questions de coopération économique européenne (SGCI), la demande d'avis à la Commission européenne (DG Envir).

Conformément au point IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, le préfet ne peut en aucun cas autoriser ou approuver un programme ou projet s'il ne dispose pas de l'avis de la Commission européenne. Il en informe le pétitionnaire, le ministre chargé de l'environnement, le ministre dont dépend le régime d'autorisation ou d'approbation ainsi que le SGCI, afin que puisse être prise toute mesure susceptible d'accélérer la procédure.

Les opérations couvertes par le secret de la défense nationale sont dispensées de toute procédure de saisine de la Commission européenne, tant pour avis que pour information, conformément à l'article 296 du Traité instituant la Communauté européenne.

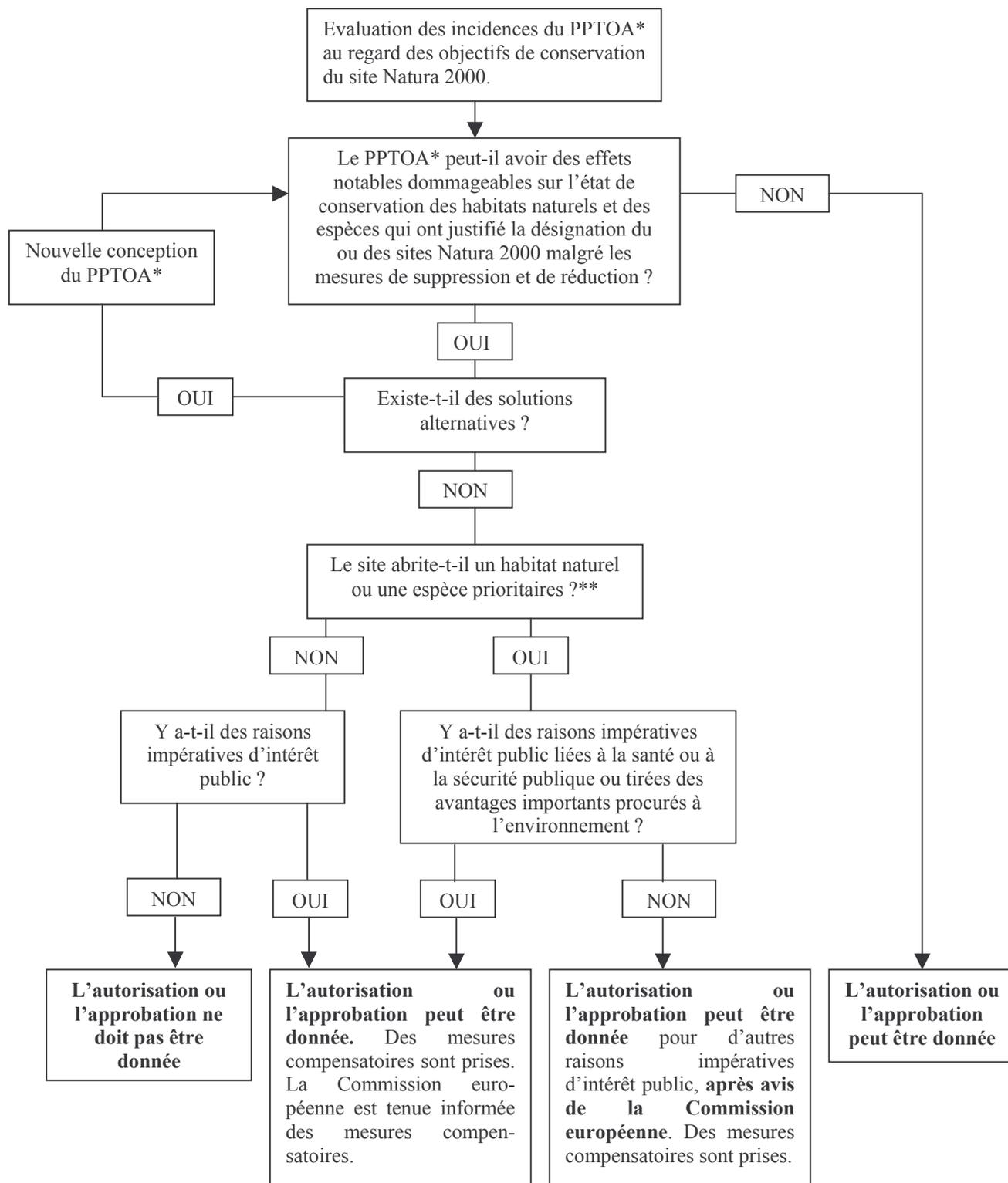
3. Contrôle, suivi et sanctions

Au vu de l'évaluation des incidences et des engagements du pétitionnaire, le préfet s'assure de la mise en œuvre effective et de la bonne réalisation des mesures de suppression, de réduction et de compensation prévues dans le cadre de la réalisation du programme ou projet de travaux.

Dans le cadre des comités de pilotage Natura 2000, le préfet peut présenter, pour chaque site, un bilan des principales autorisations ou approbations ayant eu une incidence notable sur chaque site. Il assure, de plus, la mise à jour des Formulaires Standards de Données (FSD) et des DOCOB pour tenir compte de l'effet des programmes et projets, ainsi que des mesures compensatoires, sur les habitats naturels et les espèces ayant motivé la désignation du site, conformément aux articles R.*214-23 à R.*214-27 du code de l'environnement et aux circulaires DNP/SDEN n°2104 du 21 novembre 2001 et DNP/SDEN n°162 du 03 mai 2002.

L'article L. 414-5 du code de l'environnement met en place un régime de sanctions administratives en cas de non-respect du régime d'évaluation des incidences. Les agents habilités pour chacun des régimes d'autorisation ou d'approbation concernés procèdent aux constatations nécessaires, en particulier pendant les phases travaux des programmes ou projets susceptibles d'avoir une incidence notable sur un site Natura 2000.

EXAMEN DES PROGRAMMES ET PROJETS DE TRAVAUX, D'OUVRAGES ET D'AMENAGEMENTS



* PPTOA : programme ou projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

** Les habitats naturels et les espèces prioritaires figurent dans l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L.414-1-I du code de l'environnement.

**FORMULAIRE POUR LA TRANSMISSION D'INFORMATIONS
A LA COMMISSION EUROPEENNE AU TITRE DE
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 4, DE LA DIRECTIVE « HABITATS »**

Etat membre : **FRANCE**

Date :

**Information de la Commission européenne
au titre de l'article 6 de la directive « Habitats »
(directive 92/43/CEE)**

Document transmis pour :

information

(article 6, paragraphe 4, point 1)

avis

(article 6, paragraphe 4,

point 2)

Intitulé du plan / projet :

I. PLAN OU PROJET

Nom et code du(des) site(s) Natura 2000 affecté(s) :

Ce(s) site(s) est (sont) :

- une ZPS au titre de la directive « Oiseaux »
- un SIC proposé au titre de la directive « Habitats », ou une ZSC,
- abritant un habitat et/ou une espèce prioritaire

Résumé du plan ou du projet affectant le(s) site(s) :

2. INCIDENCES NEGATIVES

Résumé de l'évaluation des incidences sur le(s) site(s)¹ :

¹ Ce résumé doit porter sur les effets négatifs pour les habitats et les espèces pour lesquels le site a été proposé pour le réseau Natura 2000 ; inclure les cartes appropriées et décrire les mesures d'atténuation déjà décidées.

3. ALTERNATIVES ETUDIEES

Résumé des différentes alternatives étudiées par l'Etat membre :

Raisons qui ont conduit à conclure à l'absence de solutions de remplacement :

4. RAISONS IMPERATIVES

Raison(s) justifiant néanmoins la réalisation du plan ou du projet :

- raison impérative d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique (en l'absence d'habitat et/ou d'espèce prioritaire)
- santé humaine
- sécurité publique
- conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement
- autres raisons impératives d'intérêt public majeur

Brève description de cette (ces) raison(s) :

5. MESURES COMPENSATOIRES

Mesures compensatoires prévues et calendrier :

FICHE 4

annexée à la circulaire prise pour l'application des articles R.*214-34 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation

APPLICATION D'AUTRES PROCEDURES D'EVALUATION POUR LES SITES EN COURS DE DESIGNATION

La constitution du réseau Natura 2000 est en cours d'achèvement. Il importe de se prémunir contre les risques de contentieux communautaires pour ces sites qui n'ont pas encore de statut juridique en droit français.

En effet, l'absence de désignation d'un site en droit français ne veut pas dire absence d'obligations pour la France au regard des directives « Habitats » et « Oiseaux ». Les Etats membres ont, en effet, l'obligation générale de maintenir ou de restaurer dans un état de conservation favorable les habitats et les espèces d'intérêt communautaire.

De plus, le gouvernement français ainsi que les régions se sont engagés à travers les Documents Uniques de Programmation (DOCUP) vis-à-vis de la Commission européenne. Tous les programmes et projets concernés par les DOCUP doivent être compatibles avec les enjeux liés aux directives « Oiseaux » et « Habitats ». Dans le cas contraire, le versement des fonds structurels pourrait être suspendu par la Commission européenne.

Il est donc nécessaire de préciser un certain nombre de points relatifs aux autres régimes d'évaluation environnementale qu'il convient d'appliquer pour les sites qui n'ont pas encore de statut juridique en droit français mais pour lesquels la France a d'ores et déjà des obligations communautaires au titre des directives « Oiseaux » et « Habitats ».

1. CHAMP D'APPLICATION

Les zones qui n'ont pas encore de statut juridique en droit français mais qui impliquent des obligations pour la France vis-à-vis de la directive « Habitats » sont les suivantes : SIC et ZPS n'ayant pas encore fait l'objet d'un arrêté en droit français, les pSIC, ainsi qu'au terme de la jurisprudence communautaire, les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) (voir la fiche F de la circulaire du 21 novembre 2001 relative à la procédure de désignation des sites Natura 2000).

En particulier, on peut noter que le régime d'évaluation des incidences, que ce soit en droit européen ou national, ne s'applique pas aux ZICO. Toutefois, des arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes (arrêt CJCE du 7 décembre 2000 « Basses Corbières » - affaire C-374/98 et arrêt CJCE du 2 août 1993 « Marismas de Santoña » - affaire C-355/90) établissent que toutes les mesures doivent être prises pour éviter, dans les zones qui « auraient dû être désignées comme ZPS », la pollution et la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les oiseaux, pour autant qu'elles aient un effet significatif.

De manière similaire, le Conseil d'Etat a jugé (arrêt CE du 30 décembre 2002, Association fédérative régionale pour la protection de la nature Haut-Rhin, req. n° 232752) qu'il appartient au gouvernement français de ne prendre aucune mesure susceptible de faire définitivement obstacle à la poursuite des objectifs fixés par la directive « Habitats ».

2. CONTENU ET INSTRUCTION DES DOSSIERS

2.1. Les outils d'évaluation d'ores et déjà disponibles

Les études et notices d'impact (articles L.122-1 et suivants et L.511-1 et suivants du code de l'environnement) et les documents d'incidences « loi sur l'eau » doivent prendre en compte, dans le périmètre d'étude d'un programme ou d'un projet, la présence des habitats naturels et des espèces des arrêtés du 16 novembre 2001 et des espèces d'oiseaux migrateurs autres que celles listées dans l'arrêté précité, afin que les conséquences de ces programmes et projets soient appréciées et, si nécessaire, réduites, supprimées ou compensées.

On peut, d'autre part, remarquer qu'il existe de nombreux points communs entre les textes relatifs à l'évaluation des incidences pour Natura 2000 et ceux relatifs aux études d'impact. On y retrouve, sans que ces termes recouvrent exactement la même définition, la description du programme ou du projet, l'analyse des effets, temporaires ou permanents, l'étude de solutions alternatives, les mesures de suppression, de réduction et de compensation... De même on retrouve, pour les documents d'incidences « loi sur l'eau », l'étude des incidences du projet et les mesures compensatoires et correctives.

Les services de l'Etat disposent donc déjà d'outils leur permettant d'intégrer la prise en compte des enjeux liés aux directives « Oiseaux » et « Habitats ».

2.2. Recommandations lors de l'instruction

Il est demandé la plus grande vigilance lors de l'instruction de dossiers concernant des programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable un site proposé ou en projet. La conservation et la restauration des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire et les risques de contentieux et de suspension du versement des fonds communautaires notamment destinés aux projets RTE (réseaux trans-européens) constituent autant d'enjeux qu'il convient d'intégrer lors de l'instruction des demandes d'autorisation ou d'approbation.

Dans tous les cas, les documents d'évaluation des impacts (études d'impact, notices d'impact, ou documents d'incidences « loi sur l'eau ») doivent, au terme des dispositions qui leur sont propres, prendre en compte la présence des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire.

Pour une prise en compte optimale de ces enjeux, le préfet incite, autant que possible, les maîtres d'ouvrage et les pétitionnaires à réaliser l'évaluation environnementale sous une forme se rapprochant le plus possible du contenu de l'évaluation des incidences décrit dans l'article R.*214-36 du code de l'environnement et repris en fiche 2.

FICHE 5

annexée à la circulaire prise pour l'application des articles R.*214-34 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation

GLOSSAIRE

Les mots suivis d'un astérisque (*) sont explicités dans le présent glossaire.

Comité de pilotage Natura 2000 : il est mis en place pour chaque site Natura 2000* ou ensemble de sites et est présidé par le préfet ou le commandant de la région terre. Il comprend au minimum des représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements et les représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux compris dans le site. Il participe à la préparation des documents d'objectifs*, des contrats Natura 2000 et de l'arrêté préfectoral prévu pour la mise en œuvre du régime d'évaluation des incidences*, ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de leur mise en œuvre (articles L. 414-2 du code de l'environnement et R. 214-25 du code de l'environnement).

Directive : catégorie de texte communautaire prévue par l'article 249 (ex-article 189) du Traité instituant la Communauté européenne (Traité signé à Rome, le 25 mars 1957) : « la directive lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. » Elle nécessite de la part des Etats concernés une « transposition » dans leur textes nationaux. La transposition des directives « Oiseaux »* et « Habitats »* a été effectuée à travers, notamment, les articles L. 414-1 à L. 414-7 et les articles R.*214-15 à R.*214-39 du code de l'environnement.

Directive « Habitats » : directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Cette directive prévoit notamment la désignation de Zones Spéciales de Conservation*, la mise en place du réseau Natura 2000* et le régime d'évaluation des incidences*.

Directive « Oiseaux » : directive 79/409/CE du Conseil du 2 avril 1979 concernant le conservation des oiseaux sauvages. Elle prévoit notamment la désignation des Zones de Protection Spéciales*.

Document d'incidences « loi sur l'eau » : évaluation environnementale prévue par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Document d'objectifs (DOCOB) : il définit, pour chaque site Natura 2000*, les orientations de gestion et de conservation, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement. Il est établi par le préfet, avec la participation du comité de pilotage* Natura 2000 (articles L.414-2 du code de l'environnement et R. 214-23 et suivants du code de l'environnement).

Etat de conservation d'une espèce : (définition extraite de la directive « Habitats »)

Effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire européen des Etats membres.

L'état de conservation d'une espèce sera considéré comme « favorable » lorsque :

- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient et
- l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible et

- il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme.

Etat de conservation d'un habitat naturel : (définition extraite de la directive « Habitats »)

Effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire européen des Etats membres.

L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme « favorable » lorsque :

- son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension et
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible et
- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable.

Etudes et notices d'impact : évaluations environnementales prévues par les articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000 : régime d'évaluation environnementale des programmes et projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 (articles L. 414-4 et L.414-5 du code de l'environnement et R. 214-34 et suivants du code de l'environnement).

Formulaire standard de données (FSD) : document accompagnant la décision de transmission d'un projet de site ou l'arrêt désignant un site, élaboré pour chaque site Natura 2000 et transmis à la Commission européenne par chaque Etat membre. Il présente les données identifiant les habitats naturels et les espèces qui justifient la désignation du site.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : installations, usines, dépôts, chantiers,... soumis à un certain nombre de dispositions particulières prévues par les articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement. Les ICPE soumises à autorisation font l'objet d'une étude d'impact conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Natura 2000 : réseau européen de sites naturels mis en place par les directives « Habitats »* et « Oiseaux »*. Il est composé des Zones de Protection Spéciale* (ZPS) et des Zones Spéciales de Conservation* (ZSC).

Proposition de site d'importance communautaire (pSIC) : site proposé par chaque Etat membre pour intégrer le réseau Natura 2000 (hors intérêt ornithologique).

Raisons impératives d'intérêt public : la directive Habitats n'a pas défini cette notion. Les services de la Commission européenne considèrent que les raisons impératives d'intérêt public, y compris de nature sociale ou économique, se réfèrent à des situations où les programmes ou les projets se révèlent indispensables :

- dans le cadre des initiatives ou des politiques visant à protéger des valeurs fondamentales pour la population (santé, sécurité, environnement) ;
- dans le cadre de politiques fondamentales pour l'Etat et pour la société ;
- dans le cadre de la réalisation d'activités de nature économique ou sociale visant à accomplir des obligations spécifiques de service public.

Il s'agit d'une interprétation de l'article 6 de la directive Habitats qui n'a été, à ce jour, ni validée, ni infirmée par la jurisprudence, qu'elle soit nationale ou communautaire.

Site d'importance communautaire (SIC) : site sélectionné pour intégrer le réseau Natura 2000, à partir des propositions des Etats membres (pSIC*), à l'issue des séminaires biogéographiques et des réunions bilatérales avec la Commission européenne. La liste des SIC est arrêtée par la Commission européenne après avis conforme du comité « Habitats » (composé de représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission).

Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (inventaire ZICO) : inventaire identifiant les zones connues comme les plus importantes pour la conservation des oiseaux en France. C'est sur la base de cet inventaire que sont désignées les ZPS.

Zone de Protection Spéciale (ZPS) : zones constitutives du réseau Natura 2000*, délimitées pour la protection des espèces d'oiseaux figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001 et des espèces d'oiseaux migrateurs.

Zone Spéciale de Conservation (ZSC) : zones constitutives du réseau Natura 2000*, délimitées pour la protection des habitats naturels et des espèces (hors oiseaux) figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001.

VIII. ANNEXE VIII : LA CIRCULAIRE « GESTION » DE 2007

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
DU DÉVELOPPEMENT ET DE
L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Direction de la nature et des paysages

Sous Direction des espaces naturels
Bureau des habitats naturels
20 avenue de Ségur
75302 PARIS 07 SP

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales
Sous Direction de l'environnement et de la ruralité
Bureau de l'environnement et de la gestion des espaces ruraux
78, rue de Varenne
75349 Paris 07 SP

**CIRCULAIRE
DNP/SDEN N°2007-3
DGFAR/SDER/C2007-5068
Date: 21 novembre 2007**

Le Ministre de l'Écologie, du Développement et de
l'Aménagement Durables
Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexes : 12

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de Région
Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet : gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R414-8 à 18 du code de l'environnement

Résumé : Cette circulaire expose les conditions de financement de l'élaboration des DOCOB et de l'animation des sites, des contrats Natura 2000 forestier et non agricole non forestier dans le cadre d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) sur la période 2007-2013. Elle complète et actualise la circulaire MEDD/DNP/SDEN - MAP/DGFAR n2004-3 du 24 décembre 2004 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000.

Références :

- Règlement (CE) n1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER);
- Règlement (CE) n 1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- Règlement (CE) n 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;
- Code de l'environnement, notamment ses articles L414-1 à 7, et R414-8 à 18 relatifs à la gestion des sites Natura 2000 ;
- Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Décret n2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- Circulaire du 1^{er} décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'Etat et les associations, circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations, circulaire du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et convention pluriannuelle d'objectifs.
- Circulaire MEDD/DNP/SDEN - MAP/DGFAR n2004-3 du 24 décembre 2004 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R214-23 à R214-33 du code rural.

Mots clés : Animation des sites Natura 2000 - Elaboration des DOCOB – Contrats Natura 2000– cofinancement FEADER

DESTINATAIRES	
Pour exécution	Pour information
Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'environnement Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture M. le Directeur du Centre National d'Aménagement des Structures d'Exploitations Agricoles	Administration centrale Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt

La priorité donnée à un dispositif contractuel et concerté pour mettre en œuvre la gestion des sites Natura 2000 a été confortée par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Le dispositif de gestion des sites Natura 2000 fait ainsi le choix de la gouvernance locale : la gestion de chaque site s'articule autour de son comité de pilotage (COFIL), instance d'échange et de concertation, qui conduit l'élaboration du document d'objectifs (DOCOB) et assure le suivi de sa mise en œuvre.

L'objectif est de doter tous les sites Natura 2000 d'un DOCOB en 2010. L'animation sur les sites doit monter en puissance pour assurer une bonne mise en œuvre du DOCOB et en particulier permettre la signature de contrats et des chartes Natura 2000.

Vous veillerez à une efficacité de la mise en œuvre des actions contractuelles par la qualité des DOCOB et au regard des résultats de l'évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

Cette dynamique ambitieuse, engagée depuis plusieurs années pour atteindre les objectifs de maintien ou de rétablissement dans l'état de conservation favorable des habitats et espèces des sites Natura 2000, suppose la mobilisation des moyens de l'Etat, de l'Union européenne, et des collectivités qui souhaitent s'y associer.

La France a anticipé, dès 2000, l'intégration de Natura 2000 dans la mise en œuvre de la politique de développement rural. La Commission a retenu clairement cette orientation pour le financement de Natura 2000 pour la période 2007-2013. Ainsi, quatre fonds européens permettent de participer au financement du réseau Natura 2000 : le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER), le Fonds Européen pour la Pêche (FEP), le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER), et l'instrument financier pour l'environnement (LIFE +).

Les collectivités territoriales jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre du dispositif, où l'animation des acteurs locaux est essentielle pour l'atteinte des objectifs de résultats. Les collectivités ont, en outre, un rôle accru au sein des comités de pilotage : les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent le président du COFIL et la collectivité territoriale ou le groupement chargé, pour le compte du COFIL, d'élaborer le document d'objectifs ou de suivre sa mise en œuvre ; à défaut, le préfet préside le comité et désigne le service de l'Etat chargé de conduire l'élaboration ou de suivre la mise en œuvre du DOCOB.

Le dispositif de gestion des sites Natura 2000 s'avère être un outil de développement local et de valorisation des territoires ruraux. A ce titre, il s'intègre dans la politique de développement rural, tant dans sa partie relative aux activités agricoles et forestières que dans ses actions en faveur de la qualité de la vie rurale et de la diversification des activités rurales.

L'élaboration des DOCOB et l'animation des sites peuvent, en milieu rural, être co-financés par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), dans le cadre de la mesure 323A de l'axe 3 du programme de développement rural hexagonal (PDRH). De même les contrats Natura 2000 « forestiers » et les contrats Natura 2000 « non agricoles non forestiers » peuvent bénéficier de cofinancement du FEADER dans le cadre des mesures 227 et 323B du PDRH.

L'objet de la présente circulaire est de préciser les conditions de financements de l'élaboration des documents d'objectifs et l'animation des sites Natura 2000, et des contrats Natura 2000 « forestiers » et « non agricoles non forestiers » dans le cadre d'un cofinancement par le FEADER tel que programmé dans le PDRH sur la période 2007-2013. Elle modifie à ce titre la circulaire du 24 décembre 2004 susvisée.

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur de la nature et des paysages



Jean-Marc MICHEL

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général de la forêt
et des affaires rurales



Alain MOULINIER

Tableau de correspondance avec la circulaire MEDD/DNP/SDEN - MAP/DGFAR n2004-3 du 24 décembre 2004 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R214-23 à R214-33 du code rural.

Fiche 2 Le document d'objectifs : présentation générale	Est complétée par la Fiche 2bis « Cofinancement par du FEADER de l'élaboration des DOCOB et du suivi de leur mise en oeuvre »
Fiche 6 Le contrat Natura 2000 : présentation générale	Est remplacée par la Fiche 6
Fiche 8 Le contrat natura 2000- Procédure administrative de gestion, d'instruction et de contrôle (hors CTE et mesures agro-environnementales)	Est remplacée par la fiche 8
Fiche 9 Le contrat Natura 2000- Gestion budgétaire (hors CTE et mesures agro-environnementales)	Est remplacée par la fiche 9
Fiche 11 Mesures de gestion des sites Natura 2000 en milieux forestiers	Est remplacée par la fiche 11
Annexe I Notice explicative pour l'utilisation du formulaire de contrat Natura 2000	Est supprimée (figurera dans le manuel de procédure)
Annexe II Formulaire de demande de contrat Natura 2000	Est supprimée (figurera dans le manuel de procédure)
Annexe III Formulaire de rapport d'instruction d'une demande de contrat Natura 2000	Est supprimée (figurera dans le manuel de procédure)
Annexe IV Formulaire de contrat Natura 2000	Est supprimée (figurera dans le manuel de procédure)
Annexe V Liste des mesures contractuelles de gestion des sites Natura 2000 pour les contrats pris en charge par le ministère de l'écologie, et du développement durable	Est remplacée par l'Annexe I : Liste des actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000 pour les contrats pris en charge par le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables
Annexe VI formulaire de demande d'avenant à un contrat Natura 2000	Est supprimée (figurera dans le manuel de procédure)
Annexe VII formulaire d'avenant à un contrat Natura 2000	Est supprimée (figurera dans le manuel de procédure)
	Annexe II : Tableau récapitulatif de l'éligibilité aux mesures 227 et 323B du PDRH relatives aux contrats Natura 2000 forestier et « non agricole non forestier »
	Annexe III : Analyse des dispositifs d'aides intégrés aux politiques agricoles ou politiques de l'eau au regard des actions susceptibles d'être mobilisées pour la gestion des sites Natura 2000
	Annexe IV : Modèle de cahier des charges annexé au contrat

Fiche 2bis

annexée à la circulaire prise pour l'application des articles R414-8 à 18 du code de l'environnement et relative à gestion contractuelle des sites Natura 2000

Complète la fiche 2 de la circulaire MEDD/DNP/MAP/DGFAR n°2004-3 du 24/12/2004

Cofinancement par du FEADER de l'élaboration du document d'objectifs (DOCOB) et du suivi de sa mise en oeuvre

1. Les circuits financiers

1.1 Les financements de l'élaboration des documents d'objectifs et de l'animation des sites Natura 2000

Le financement des missions d'élaboration des DOCOB et d'animation des sites relève de crédits de fonctionnement.

Les missions d'élaboration des DOCOB et d'animation des sites Natura 2000 peuvent être co-financées par le FEADER dans le cadre de la mesure 323A de l'axe 3 du programme de développement rural hexagonal (PDRH¹) intitulée « Elaboration et animation liées au DOCOB des sites Natura 2000 ».

Certaines régions ont fait le choix de mobiliser pour l'élaboration des DOCOB ou leur animation des cofinancements du fond européen de développement régional (FEDER).

Pour les sites marins, le fonds européen pour la pêche (FEP) peut être mobilisé par les socioprofessionnels qui prendraient en charge l'élaboration de plans de gestion.

L'utilisation de ces instruments financiers européens reste exclusive : ils ne peuvent être cumulés sur un même dossier. **Les lignes de partage entre les différents fonds** (FEADER/FEDER ; FEADER/FEP...) **et entre les différents axes du FEADER** (notamment axes 1 et 3 sur des problématiques telles que les activités de diversification...) ont été définies au moment de la rédaction du volet déconcentré du PDRH et doivent être strictement appliquées et respectées.

La contrepartie nationale appelée en face de ces fonds communautaires mobilise les crédits de l'Etat (Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables) sur le programme 180 / sous action relative au réseau Natura 2000, ainsi que des crédits des collectivités territoriales et établissements publics. En ce qui concerne les crédits nationaux autres que ceux de l'Etat, deux cas de figure sont à distinguer :

- les crédits nationaux qui n'appellent pas un cofinancement européen : il peut s'agir d'autofinancement ou bien d'une contribution financière d'une tierce personne physique ou morale ;
- les crédits nationaux qui peuvent appeler un cofinancement européen : il s'agit des crédits de financeurs publics : collectivités, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou autre établissement public, lorsque ces structures ont fait le choix de faire cofinancer leurs crédits (inscription dans la maquette du volet déconcentré du PDRH).

La présente fiche expose les conditions de cofinancement d'un dossier par du FEADER. Toutefois, un financement exclusivement national reste possible dont les modalités de mise en oeuvre ont été précisées antérieurement dans la circulaire du 24 décembre 2004.

1.2 La combinaison des sources de financements et les priorités en matière de cofinancement par du FEADER

Compte tenu de la multiplicité des modes de financement (financement exclusivement national, cofinancement avec d'autres instruments communautaires) et de l'enveloppe limitée de FEADER identifiée au niveau des régions pour la mesure 323A, des priorités seront établies pour l'utilisation de ces crédits, en cohérence avec le plan de financement régional de ces missions.

¹ Les dispositions de mise en oeuvre du programme de développement rural corse (PDRC) sont traitées par ailleurs.

Sous l'autorité du préfet de région, la DIREN pilote le financement de l'élaboration des DOCOB et de l'animation des sites Natura 2000, en lien avec les directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF ou DDEA).

. (dit plus haut)

A cette fin, le préfet de région pourra réunir périodiquement un groupe de travail piloté par la DIREN avec des représentants des DDAF (et/ou DDEA), de la DRAF et les partenaires (collectivités, socioprofessionnels, associations de protection de l'environnement, établissements publics...) impliqués dans le dispositif de gestion des sites Natura 2000 en vue de proposer les principes de priorisation pour les demandes de contrat Natura 2000, selon les critères précisés ci-dessous.

Les orientations retenues annuellement seront présentées par la DIREN au comité régional de programmation interfonds .

Les principes de priorisation de cofinancement par du FEADER doivent prendre en compte l'objectif de mettre en place au plus tôt des documents d'objectifs opérationnels pour chacun des sites Natura 2000. Les priorités d'animation des sites Natura 2000 pourront être définies sur la base des résultats du premier « état des lieux » de l'état de conservation des habitats et espèces à l'échelle de leur aire biogéographique, qui identifie notamment les habitats et espèces dont l'état de conservation est jugé défavorable.

Pour les dossiers d'élaboration du DOCOB ou de l'animation des sites, il convient en outre d'orienter en priorité les cofinancements FEADER :

- vers les demandes d'aide présentées par les collectivités ou leur groupement,
- et vers **des sites en zones agricole ou forestière**.

1.3 Le circuit financier des fonds cofinancés par le FEADER

Le schéma figurant en Figure 1 présente le circuit financier des fonds mobilisés dans le cadre d'un dossier cofinancé par le FEADER.

Les maquettes financières du FEADER sont établies dans le document régional de développement rural (DRDR), volet déconcentré du PDRH au niveau régional. Les montants annuels de droit à engager et de crédits de paiement sur le FEADER sont précisés par mesure dans le cadre du comité régional de programmation du FEADER, sous l'autorité du préfet de région.

En cas de cofinancement FEADER, le paiement associé est retenu pour les fonds de l'Etat, par conséquent le CNASEA est l'organisme payeur de la part européenne et de la part nationale.

Les crédits d'Etat cofinancés par le FEADER seront mobilisés au niveau régional ou départemental par le responsable du budget opérationnel du programme 180 (BOP), ou ses unités opérationnelles (UO).

La programmation et le suivi de l'exécution de ces crédits sont pilotés au niveau régional par les DIREN, pour le compte du préfet de région à travers les pôles environnement et développement durable (EDD).

Afin d'engager les contreparties de l'Etat dans le cadre d'un paiement associé, une **convention** sera signée entre la DRCNASEA et les services déconcentrés de l'Etat déterminant les conditions dans lesquelles sont mis à disposition les crédits d'Etat en autorisations d'engagement et en crédits de paiement. Le modèle de la convention type figure dans la convention annuelle signée entre le MEDAD et le CNASEA, diffusée aux services déconcentrés.

Cette convention fixera :

- un montant d'autorisation d'engagement pouvant aller jusqu'à 50% des autorisations d'engagement totales des opérations cofinancées par du FEADER sur l'année « n » ; la contrepartie de l'Etat s'établissant en fonction des autres cofinancements attendus par opération (collectivités,...) ; il sera aussi nécessaire d'y inclure un montant d'autorisation d'engagement pour les éventuels financements additionnels par opération (en cas de dépenses non éligibles au FEADER)
- un échéancier prévisionnel des crédits de paiement qui sont à programmer sur le BOP 180 et qui seront appelés par le CNASEA au fur et à mesure des mises en paiement.

1.4 Taux de financement

Le taux de financement est variable et fonction des priorités régionales, du contexte local et de l'implication financière des collectivités ou autres partenaires (établissements publics). Il peut atteindre jusqu'à 100% du montant retenu comme éligible lors de la demande de subvention. La part FEADER correspond à 50% du montant éligible à ce fond.

2. Les missions

2.1 L'élaboration des documents d'objectifs

Le contenu du document d'objectifs d'un site Natura 2000 est **fixé par l'article R. 414-11 du code de l'environnement**. Il comprend à la fois un rapport de présentation faisant l'état des lieux du site, et des propositions d'objectifs et de mesures de gestion de toute nature.

La démarche d'élaboration d'un document d'objectif est conduite par le comité de pilotage (COPIL) sous la présidence d'un élu et assisté par une collectivité ou un groupement de collectivités. A défaut, c'est l'Etat qui établit le DOCOB en liaison avec le COPIL. Cette élaboration s'appuie sur une animation des partenaires membres du COPIL, afin de proposer de manière concertée les objectifs de gestion durable du site sur la base d'un diagnostic partagé du site (état des lieux scientifique et également des activités humaines), et d'impliquer les acteurs dans l'identification de mesures de toute nature contribuant à l'atteinte des objectifs du site. Cette concertation tout au long de l'élaboration du DOCOB est garante de l'adhésion des partenaires locaux aux objectifs de gestion et de l'atteinte des objectifs de résultats.

Une liste indicative de missions à mobiliser lors de l'élaboration d'un DOCOB et de phases pouvant intervenir lors de cette élaboration figure en Figure 2.

La procédure de **mise à jour d'un DOCOB**, analogue à celle d'élaboration des DOCOB, est intégrée dans le processus d'animation des sites Natura 2000.

2.2 L'animation des sites Natura 2000

Son objectif est de s'assurer de la mise en œuvre des actions du DOCOB, et notamment de développer une contractualisation des actions nécessaires à l'atteinte des objectifs de conservation des espèces et habitats ayant justifié la désignation du site. **Une liste indicative des missions liées à l'animation** des sites Natura 2000 figure en Figure 3.

3. Eligibilité des bénéficiaires:

3.1 Cas général

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités, désigné par le COPIL pour élaborer le DOCOB du site ou pour suivre la mise en œuvre du DOCOB est éligible.

3.2 Cas particulier lorsque le COPIL n'a pas désigné de structure porteuse

Sont éligibles toute collectivité ou groupement de collectivités, tout établissement public, toute association loi 1901. L'Etat choisit l'opérateur sur la base d'une compétence particulière, des garanties scientifiques qu'il présente et de sa capacité reconnue à y animer la concertation.

Une personne physique (ex : un particulier...), ne peut pas être désignée comme opérateur de l'élaboration du DOCOB ou de l'animation d'un site Natura 2000.

L'Etat peut choisir plusieurs bénéficiaires pour un même site. Le service instructeur devra vérifier l'absence totale de recoupement des missions confiées à chacun des opérateurs.

Les choix opérés par les COPIL ou l'Etat peuvent conduire à avoir un seul bénéficiaire pour plusieurs sites.

4. Eligibilité des dépenses

4.1. Conditions générales d'éligibilité des dépenses au FEADER

Les dépenses sont éligibles à condition qu'elles soient basées sur des **coûts réels** liés à la mise en œuvre de l'opération cofinancée.

Dépenses éligibles :

Un décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par le FEADER est en cours d'élaboration et fixera les dépenses éligibles au FEADER. En attendant de sa parution, les notes d'instruction de l'autorité de gestion fixent des règles transitoires. Si certaines dépenses ne sont pas éligibles à un cofinancement FEADER, ces dépenses peuvent être prises en compte dans le cadre **d'un financement additionnel** de l'Etat sur l'opération.

Les dépenses éligibles sont donc les suivantes :

- Dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci
- Frais professionnels des personnels mobilisés sur l'opération
- Frais de sous-traitance : le recours à un organisme tiers considéré comme partenaire pour réaliser tout ou partie de l'opération est éligible
- Frais de formation : les frais de formation des personnels du bénéficiaire mobilisés sur l'opération sont éligibles à condition que la formation soit en lien avec l'opération
- Achats de fournitures et matières directement liés à l'opération (hors biens amortissables)
- Les frais généraux
- Les dépenses d'amortissement

Dépenses inéligibles :

- Contributions en nature
- Achats de terrains

Cas des recettes :

Les recettes sont les ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution de l'opération cofinancée, de ventes, de locations, de services rémunérés, de droit d'inscription ou d'autres ressources équivalentes.

Elles doivent figurer dans le plan de financement comme ressources rattachables, dans leur intégralité ou au prorata selon qu'elles ont été générées entièrement ou partiellement par l'opération.

Date d'éligibilité des dépenses :

Pour être éligible, toute dépense doit avoir fait l'objet d'une demande de subvention préalable au début d'exécution de l'opération. La date de dépôt de la demande constitue donc le point de départ de l'éligibilité de la dépense.

4.2. Calcul de l'assiette des dépenses éligibles au FEADER

Lors de la demande d'aide, **un état récapitulatif des dépenses prévisionnelles** est dressé selon le formulaire type. Celui-ci est accompagné des devis et des estimations étayées nécessaires au service instructeur afin de vérifier la cohérence des montants demandés.

Le service instructeur calcule l'assiette des dépenses éligibles au FEADER et celles éligibles au titre de la réglementation nationale (c'est à dire des dépenses n'étant pas éligibles à un financement européen), pour identifier le plan de financement global du dossier vis à vis de l'ensemble des financeurs publics.

5. La convention financière entre l'Etat et la structure porteuse :

5.1. Objet de la convention

La convention a pour objet, d'une part de fixer les engagements auxquels est soumis le bénéficiaire pour la mise en œuvre de l'élaboration ou de l'animation d'un document d'objectifs d'un ou plusieurs sites Natura 2000, et d'autre part, de délimiter le soutien financier accordé par l'Etat, l'Europe et le cas échéant d'autres financeurs pour la mise en œuvre de ces opérations.

Une convention cadre entre l'Etat et la collectivité porteuse peut être établie, en cohérence avec les conventions financières d'application.

5.2. Durée de la convention :

La convention financière est établie pour une durée d'un an pour l'animation d'un site Natura 2000 et peut avoir une durée de un à trois ans pour l'élaboration d'un DOCOB.

5.3. Le cahier des charges relatif à l'élaboration ou à l'animation d'un DOCOB et le programme annuel d'activités :

Pour chaque site relevant de sa compétence, la DIREN ou la DDAF/DDEA élabore un cahier des charges pour l'élaboration du document d'objectifs et l'animation du site Natura 2000. Un cahier des charges régional ou départemental peut être élaboré et devra être, si cela est nécessaire, adapté selon la diversité des situations rencontrées par les bénéficiaires et selon les priorités définies régionalement.

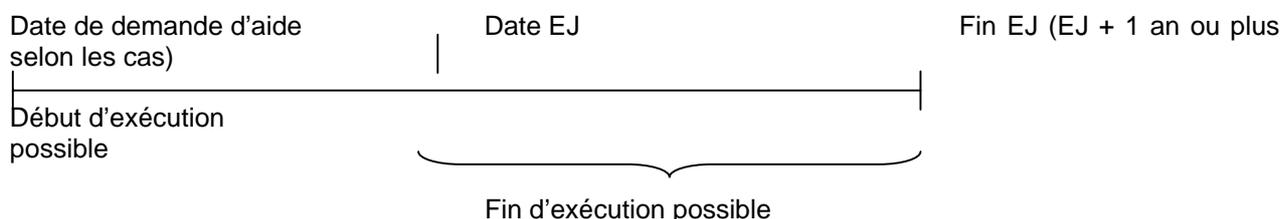
La structure porteuse présente chaque année à la DIREN ou à la DDAF/DDEA un programme annuel d'activités pour l'année suivante établi en référence au cahier des charges type régional/départemental, signé par le bénéficiaire et annexé à la convention financière, qui précise :

- les différentes missions qui seront confiées à la structure porteuse de l'élaboration ou de l'animation (cf. missions indicatives) pendant la durée de la convention
- les engagements liés à ces missions (notamment en terme de prestations attendues et de restitution aux services de l'Etat)
- les points de contrôles,
- l'échéancier prévisionnel de réalisation sur la durée de la convention financière.

5.4. Délai d'exécution du projet :

La date de demande de la subvention peut être retenue comme date de prise d'effet de la convention par le service instructeur, qui doit dans tous les cas la préciser lors de l'instruction de la demande d'aide.

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son projet à compter de la date de la demande d'aide. Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, par la déclaration du demandeur informant le service instructeur du commencement. Cette date doit être mentionnée dans la décision juridique lorsque le début d'exécution est antérieur à sa signature.



EJ = engagement juridique

La non réalisation de tout ou partie des engagements (notamment pour des cas de force majeure) doit faire l'objet d'une information de la part du bénéficiaire au service instructeur dans un délai de 10 jours à compter du jour où il est en mesure de le faire, accompagnée des justificatifs correspondant.

5.2. Modification du projet :

Toute modification du projet au cours de la convention doit faire l'objet d'une information au service instructeur qui, après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la convention.

Les avenants peuvent avoir pour objet, notamment, de prolonger la durée d'exécution de la convention, pour l'élaboration des DOCOB.

6. Procédure d'instruction et de gestion des dossiers cofinancés par du FEADER:

6.1. Instruction des dossiers

Le service instructeur des dossiers de demande de subvention pour l'élaboration ou l'animation d'un DOCOB est la DIREN ou la DDAF selon l'organisation retenue régionalement : il intervient pour le compte du préfet de département ou du préfet coordonnateur en cas de site interdépartemental. Un seul service instructeur sera identifié par département. Il intervient selon le schéma général de traitement présenté en Figure 6. Les dossiers n'appelant pas de cofinancement du FEADER sont gérés selon les dispositions et les textes spécifiques aux différents financements mobilisables (FEDER, FEP, fonds nationaux, ...).

La demande est instruite par le service déconcentré (DIREN ou DDAF) dans OSIRIS, à partir des informations et des pièces justificatives accompagnant le formulaire type de demande d'aide. Le manuel de procédure précise les conditions dans lesquelles doivent être présentées ces dépenses lors de la demande d'aide ainsi que les pièces justificatives à présenter lors de la demande de paiement de la subvention.

Le montant de l'aide sera notamment déterminé par le service instructeur sur la base des devis et estimations étayées fournis par le demandeur.

La suite réservée à la demande d'aide se fera au regard de sa conformité avec la réglementation, des priorités définies régionalement telles que mentionnées dans le point 1.2. de la présente fiche et en fonction des crédits disponibles.

En cas de décision favorable du préfet, la convention d'attribution de l'aide est éditée à partir des éléments présents dans OSIRIS selon un modèle type auquel est obligatoirement annexé le cahier des charges préparé par la DIREN ou la DDAF. La convention, ainsi que le cahier des charges, sont signés par le bénéficiaire, par le préfet pour le compte de l'Etat et, le cas échéant, par les autres financeurs ayant apportés leur contribution.

Lorsque le projet porte en totalité sur des terrains relevant du ministère de la défense, la convention est contresignée par le commandant de la région terre. Dans les autres cas impliquant des terrains relevant du ministère de la défense, la contre-signature de la convention n'est pas exigée mais le commandant de la région de terre sera utilement associé au processus de choix du bénéficiaire.

6.2. Les modalités de paiement et de justification des dépenses

Le paiement de l'aide est effectué à réception des pièces justificatives (factures acquittées ou pièces de valeur probante équivalente). Des acomptes peuvent être versés à réception des pièces justificatives et de la vérification du service fait.

7. Contrôles et sanctions

• Contrôle sur place

Les règlements européens prévoient que sont organisés des contrôles sur place pour les opérations approuvées sur la base d'un échantillon approprié. Ces contrôles doivent être effectués, dans la mesure du possible, avant que le dernier paiement ne soit réalisé (on parle de contrôle sur place avant paiement final).

Une circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche précisera pour chaque campagne de contrôle les modalités de leur mise en œuvre.

La sélection des dossiers à contrôler chaque année relève de la responsabilité du MEDAD.

En tant qu'organisme payeur agréé, le CNASEA est responsable de la réalisation des contrôles sur place pour toutes les mesures cofinancées par le FEADER, au titre du PDRH (PDRH) ou de la précédente programmation (PDRN).

Les contrôles sur place ont pour objectifs de vérifier :

- que les paiements effectués aux bénéficiaires peuvent être justifiés par des documents comptables ou autres, détenus par les organismes ou les entreprises qui mettent en œuvre les opérations subventionnées,
- que la nature et la date de réalisation de ces dépenses sont conformes aux dispositions communautaires, au cahier des charges approuvé de l'opération et aux services réellement fournis,
- que la destination effective ou prévue de l'opération correspond aux objectifs décrits dans la demande de soutien,
- que les opérations faisant l'objet d'un financement public ont été mises en œuvre conformément aux règles et aux politiques communautaires, notamment aux règles relatives aux appels d'offres publics et aux normes obligatoires pertinentes fixées par la législation nationale ou dans le programme de développement rural.

Les contrôles sur place couvrent tous les engagements et obligations du bénéficiaire qui peuvent être contrôlés au moment de la visite.

- **Réduction-Exclusion :**

L'article 31 du règlement (CE) n°1975/2006 prévoit un régime de réduction et exclusion pour l'ensemble des dispositifs d'aides mobilisant du FEADER.

Les paiements sont calculés en fonction de ce qui est jugé admissible. Le service instructeur établit le montant éligible payable au bénéficiaire et le compare avec le montant demandé. Si l'écart entre le montant éligible et le montant demandé est supérieur à 3 % une réduction du montant de cet écart est appliquée sur le montant payé au bénéficiaire.

S'il est établi que le bénéficiaire de l'aide a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé pour cette opération sera recouvré. Le bénéficiaire sera en outre exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure pendant l'année concernée et la suivante.

Ces sanctions s'appliquent aussi bien sur les demandes de paiement que dans le cadre des dépenses inéligibles identifiées lors des contrôles sur place.

Figure 1 Circuit financier des fonds du programme 153 pour le financement des DOCOB et de l'animation des sites, cofinancés par le FEADER dans le cadre de la mesure 323A du PDRH

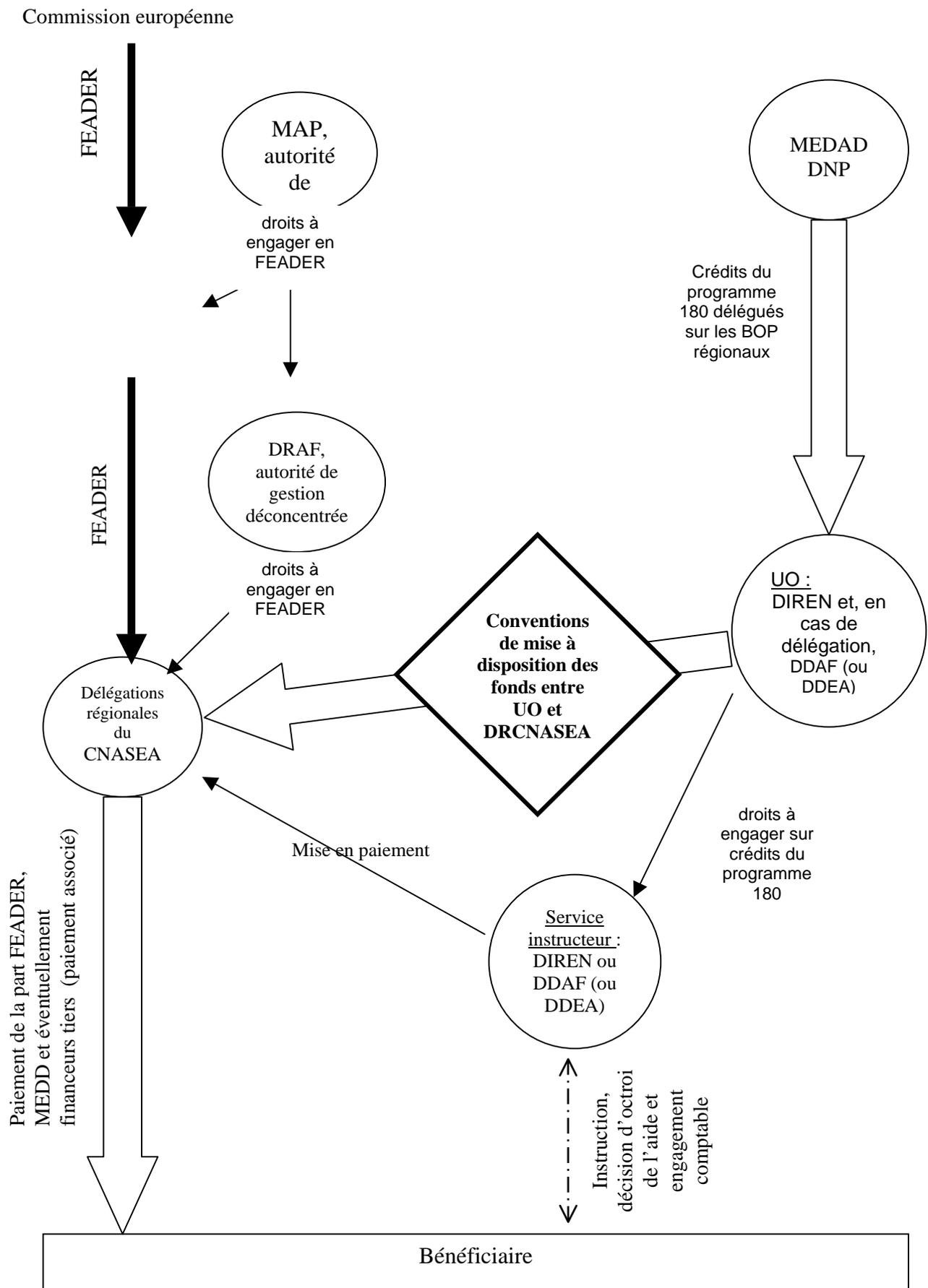


Figure 2 Liste indicative de missions et de phases relative au processus d'élaboration du DOCOB

4 missions peuvent être notamment mobilisées lors de l'élaboration d'un DOCOB :

- A) l'animation ;
- B) l'expertise;
- C) la rédaction du document ;
- D) la communication et diffusion des rendus.

Six phases indicatives peuvent marquer l'élaboration d'un DOCOB:

- 1) installation de la concertation au sein du COPIL ;
- 2) état des lieux et diagnostic du site;
- 3) choix des objectifs de développement durable ;
- 4) définition des mesures de gestion de toute nature ;
- 5) définition des cahiers des charges-types pour chacune des mesures éligibles et des engagements de la charte Natura 2000 ;
- 6) restitution finale des données utilisées dans le cadre de l'élaboration du DOCOB ainsi que du DOCOB en lui-même.

Figure 3 Liste indicative de missions d'animation des sites Natura 2000

1. Assistance administrative pour le compte du comité de pilotage (COPIL)

EXEMPLES :

- Préparer les réunions du COPIL, et en assurer le secrétariat ;
- Préparer les marchés d'assistance ou de sous-traitance pour le compte du COPIL ;
- Rechercher des financements complémentaires pour la réalisation ou la valorisation des actions identifiées par le DOCOB ;

2 Mise en œuvre des actions d'information, communication, sensibilisation du DOCOB

EXEMPLES :

- Informer et sensibiliser, notamment à travers la mise en place des outils prévus par le DOCOB : les membres du COPIL, les propriétaires, les exploitants, les porteurs de projets susceptibles d'avoir une incidence sur le site ;
- Inciter à la réalisation ou l'adaptation des plans de gestion notamment en forêt afin qu'ils prennent en compte les habitats et espèces d'intérêt communautaire (forêts publiques et privées) ;
- Initier et contribuer aux échanges avec d'autres animateurs de sites Natura pour mutualiser les expériences de gestion des sites ;

3 Missions d'ordre technique

3.1. Mise en œuvre du processus de contractualisation du DOCOB

EXEMPLES :

- Recenser les bénéficiaires qui sont prêts à mettre en œuvre des mesures contractuelles (MAET, contrats Natura 2000) conformément aux objectifs et aux cahiers des charges types définis dans le DOCOB ;
- Assister techniquement à l'élaboration des contrats et administrativement au montage des dossiers (MAET, contrats Natura) ;
- Suivre et évaluer les opérations contractualisées (soutien aux bénéficiaires, contrôle de la bonne mise en œuvre des actions du contrat et du respect de leur cahier des charges...) ;
- Recenser les adhérents potentiels à la charte 2000 définie dans le DOCOB et promouvoir la charte auprès de ces derniers pour développer les adhésions.

3.2. Suivre la mise en œuvre du DOCOB

EXEMPLES :

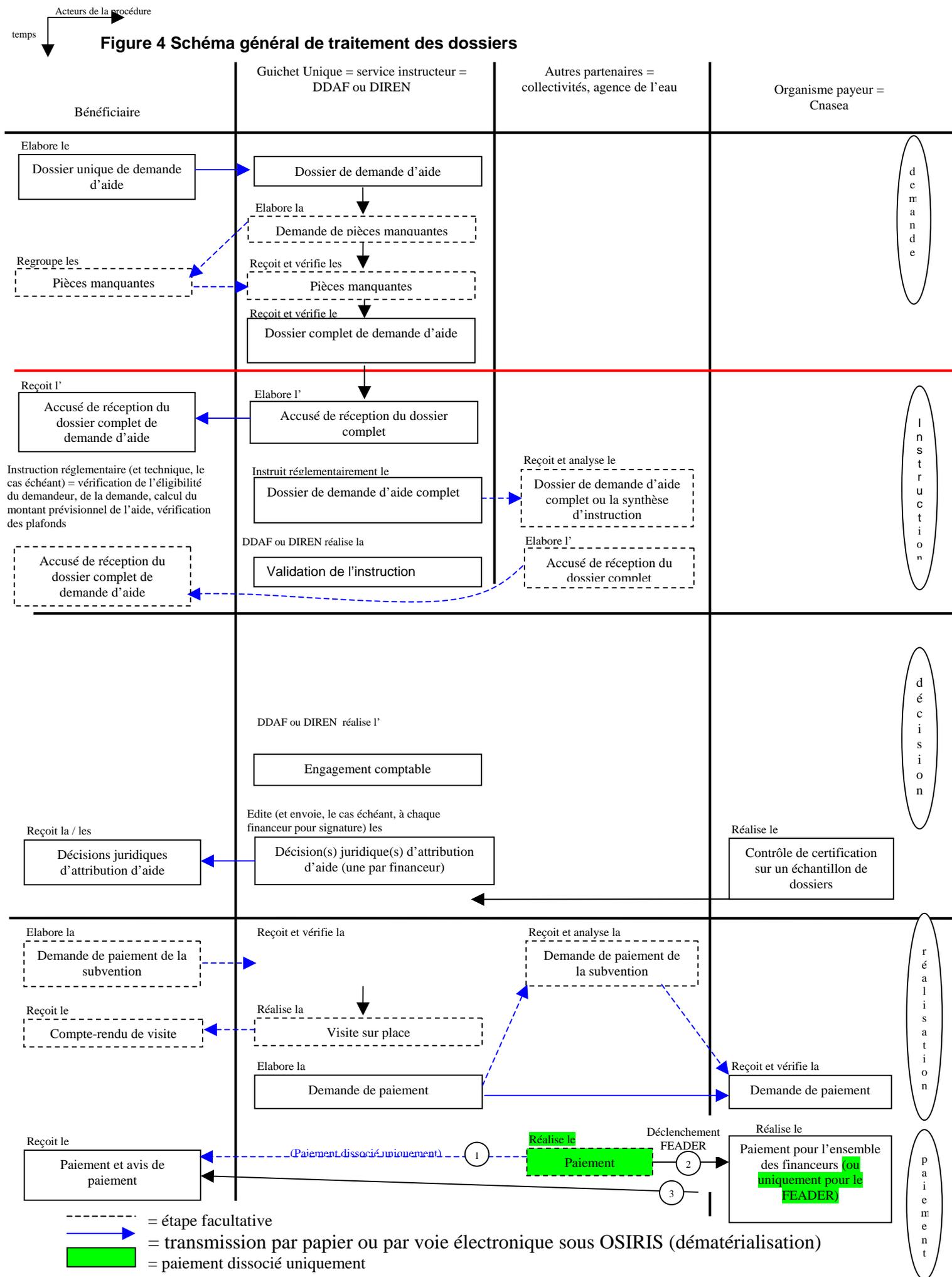
- Animer les groupes de travail thématiques créés par le COPIL pour mettre en œuvre le DOCOB ;
- Réaliser le suivi des actions du document d'objectifs et élaborer l'état annuel de réalisation du DOCOB sur les aspects techniques, scientifiques, financiers, et sur les volets de la concertation ;
- Présenter en COPIL l'état annuel de réalisation de l'année « n-1 » et le programme d'activité de l'année « n » ;
- Ajuster la programmation financière globale du coût de la gestion du site Natura.

3.3. Mises à jour du DOCOB

EXEMPLES :

- Analyser les difficultés et proposer d'éventuels ajustements à présenter au comité de pilotage, en fonction également des évolutions du contexte de sa mise en œuvre ;
- Procéder aux mises à jour du DOCOB (Cf. missions d'élaboration du DOCOB) ;
- Procéder à l'élaboration de la charte pour le compte du COPIL, si le DOCOB préexistait au décret du 26/7/2006 ;
- Proposer des MAET si le site est dans une zone d'action prioritaire, et le cas échéant, des modifications des cahiers des charges du DOCOB en fonction de ces MAET.

Figure 4 Schéma général de traitement des dossiers



Fiche 6

annexée à la circulaire prise pour l'application des articles R414-8 à 18 du code de l'environnement et relative à gestion contractuelle des sites Natura 2000

Annule et remplace la fiche 6 de la circulaire MEDD/DNP/MAP/DGFAR n°2004-3 du 24/12/2004

Les contrats Natura 2000 : généralités

L'article L.414-3 I. du code de l'environnement définit le « contrat Natura 2000 » et permet d'identifier différents types de contrat Natura 2000 en fonction du bénéficiaire et du milieu considéré :

*« Pour l'application du document d'objectifs, les titulaires **de droits réels et personnels** portant sur les **terrains inclus dans le site** peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats, dénommés "contrats Natura 2000". Les contrats Natura 2000 conclus par les exploitants agricoles peuvent prendre la forme de contrats portant sur des engagements agro-environnementaux. Le contrat Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations et aux **mesures définies par le document d'objectifs**, portant sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site Natura 2000. [...] »*

1- Objet du contrat Natura 2000 et dispositions générales

1.1. Objet du contrat Natura 2000

Le contrat Natura 2000, conclu entre le préfet et le titulaire de **droits réels et personnels** (art. L.414-3 I. du code de l'environnement) portant sur des parcelles incluses dans le site, porte sur des engagements qui visent à assurer le maintien, ou le cas échéant, le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels, des espèces et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire qui justifient la désignation du site et qui sont mentionnés dans les arrêtés ministériels en date du 16 novembre 2001 modifiés. Les engagements contenus dans le contrat Natura 2000 doivent être conformes aux orientations de gestion et de conservation définies dans le DOCOB et par là même aux cahiers des charges contenus dans le DOCOB en application des dispositions de l'article R.414-9 du code de l'environnement. Cette aide ne constitue en aucun cas la contrepartie d'une contrainte imposée mais est la contrepartie d'engagements volontaires assumés par le titulaire de droits réels et personnels.

1.2. Financement du contrat Natura 2000

Le contrat Natura 2000 bénéficie de financements nationaux (Etat, établissements publics, collectivités) et également communautaires (FEADER, FEP).

Au titre des financements de l'Etat, les mesures visant l'intégration des objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires dans les pratiques agricoles bénéficient des financements du ministère chargé de l'agriculture et de la pêche (MAP). Les financements du MEDAD sont réservés **aux actions non productives** nécessaires à la conservation ou à la restauration des habitats et des espèces.

Actions réalisées dans un but non productif

S'adresse à des acteurs et des filières économiques

Contrats NATURA 2000 hors milieux marins		
Ministères financeurs	Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables (MEDAD)	Ministère de l'agriculture et de la pêche (MAP)
Milieux		
Milieu forestier	<u>Contrat Natura 2000 forestier</u> (mesure 227 du PDRH, FEADER)	Pour mémoire, les aides à la production (définies par décret et arrêté du 15 mai 2007) ne relèvent pas du dispositif des contrats Natura 2000
Milieu terrestre non forestier	<u>Contrat Natura 2000 non agricole-non forestier</u> (mesure 323 B du PDRH, FEADER)	<u>Contrat Natura 2000 agricole</u> Toutes mesures agri-environnementales identifiées comme conformes aux orientations et mesures du DOCOB : CTE et CAD en cours, mesures agro-environnementales territorialisées (mesure 214 I1, 216, du PDRH, FEADER)...
		<u>Contrat Natura 2000 aquacole</u> Toutes mesures agroenvironnementales identifiées comme conformes aux orientations et mesures du DOCOB : mesures 30 du FEP

Le contrat Natura 2000 forestier finance les investissements non productifs en forêt et espaces boisés, au sens de l'article 30 du règlement (CE) N°1974/2006 d'application du FEADER, nécessaires à l'atteinte des objectifs du DOCOB. Ces investissements peuvent être cofinancés à hauteur de 55% par le FEADER au titre de la mesure 227 de l'axe 2 du PDRH « investissements non productifs » (y compris sur les forêts publiques). Les contreparties nationales mobilisent des crédits du MEDAD mais également des crédits des collectivités territoriales ou autres organismes publics.

Le contrat Natura 2000 non agricole - non forestier finance des investissements ou des actions d'entretien non productifs. Ces actions peuvent être cofinancées à hauteur de 50% par le FEADER au titre de la mesure 323B de l'axe 3 du PDRH « préservation et mise en valeur du patrimoine rural ». La contrepartie nationale mobilise les crédits du MEDAD, de certains établissements publics (Agences de l'eau...) ainsi que des crédits des collectivités territoriales.

Il est précisé que les actions qui sont par ailleurs financées par des outils intégrés relevant d'autres politiques publiques (politique agricole commune, politique de l'eau s'appuyant sur les programmes des agences de l'eau, programme de collectivités...) **ne sont cofinancées par le MEDAD dans un contrat Natura 2000 que par défaut à ces programmes**. En effet la politique Natura 2000 est fondée sur la recherche d'une intégration de la prise en compte de la biodiversité dans les politiques sectorielles, et le contrat Natura 2000 non agricole - non forestier est, par nature, un outil ciblé sur des actions de génie écologique.

Les contrats Natura 2000 agricoles et aquacoles sont définis par des textes spécifiques établis par le ministère de l'agriculture et de la pêche et ne sont pas abordés ici.

Les contrats Natura 2000 marins feront l'objet d'une instruction une fois les textes d'application de la loi sur l'eau du 30/12/2006 et le programme opérationnel du FEP adoptés.

1.3 Une contrepartie du contrat Natura 2000 : l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB¹)

L'article 146 de la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 a introduit dans le code général des impôts un article 1395 E qui prévoit que *"les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, sixième et huitième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908² sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'elles figurent sur une liste arrêtée par le préfet à l'issue de l'approbation du DOCOB d'un site Natura 2000 et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion défini à l'article L.414-3 du code de l'environnement pour 5 ans (contrat Natura 2000 ou charte) conformément au DOCOB en vigueur"*.

Les parcelles éligibles à l'exonération de la TFNB doivent donc remplir les conditions suivantes :

- **être incluses dans des sites Natura 2000 désignés par arrêté ministériel et dotés d'un document d'objectifs approuvé** par arrêté préfectoral ;
- faire l'objet d'un engagement de gestion conformément au DOCOB en vigueur.

L'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat et est renouvelable si un nouveau contrat est signé.

Dans le cas du bail rural, une signature de l'engagement de gestion par le propriétaire et le preneur est exigée par le code général des impôts pour l'exonération TFPNB.

2- Eligibilité aux contrats Natura 2000 forestiers et non agricoles - non forestiers

La présente fiche se concentrera sur les contrats Natura 2000 forestiers et les contrats Natura 2000 non agricoles-non forestiers, cofinancés par le MEDAD, désignés dans cette circulaire sous le terme de « contrat Natura 2000 ». Ces contrats sont soumis aux dispositions réglementaires des articles R.414-13 à R.414-16 du code de l'environnement. Les modalités de mise en œuvre de ces contrats sont précisées dans la présente circulaire en fiche 8 relative à la procédure d'instruction, en fiche 9 relative à la gestion budgétaire et en annexe I de cette circulaire relative aux actions éligibles.

Les contrats Natura 2000 portant sur des milieux forestiers, même s'ils restent soumis aux dispositions réglementaires précitées, font l'objet de modalités administratives et techniques particulières telles que précisées dans la fiche 11.

L'éligibilité aux contrats Natura 2000 au regard des différents critères (type de surfaces et type de bénéficiaires) est récapitulée dans un tableau en annexe II.

En outre, en raison du coût d'instruction administratif et financier d'un dossier, il est recommandé de favoriser des regroupements par type de contrat (forestier ou, non agricole - non forestier), par bénéficiaire, sur plusieurs sites, ... afin d'éviter des contrats de faible montant.

2.1 Eligibilité des terrains et des parcelles

2.1.1 Dispositions communes

Les terrains éligibles sont les terrains inclus dans un site Natura 2000 (proposé ou désigné) doté d'un DOCOB opérationnel.

La signature de plusieurs contrats Natura 2000 sur une même parcelle est possible mais doit

¹ dénommée également TFNB

² 1 – Terres, 2 – Prés et prairies naturels, herbages et pâturages, 3 – Vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, etc., 5 – Bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc., 6 – Landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc., 8 – Lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, etc. ; canaux non navigables et dépendances ; salins, salines et marais salants. Ne sont donc pas concernées les propriétés non bâties classées dans les quatrième et septième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 à savoir les vignes (4) et les carrières, ardoisières, sablières tourbières ... (8).

néanmoins rester exceptionnelle, dans un souci de cohérence écologique et de simplification des procédures et des contrôles.

Exemple : pour le cas où il serait envisagé de signer un contrat Natura 2000 avec le propriétaire d'une parcelle et un autre contrat Natura 2000 avec la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir sur ladite parcelle, le service instructeur s'assurera que les deux contrats identifient clairement et sans chevauchement possible les engagements souscrits. Lors de l'instruction, **un contrôle sera réalisé pour vérifier qu'il n'y a pas de double financement** d'une même intervention et que les deux contrats, portés par deux bénéficiaires distincts, s'articulent correctement,

Lorsque le projet du bénéficiaire porte sur des parcelles situées sur plusieurs départements, il y a lieu de signer **un contrat par département**.

2.1.2 Spécificités des contrats forestiers

L'article 30, 2. et 3. du règlement n°1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement CE n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) définit explicitement les milieux forestiers. Ainsi,

2. Par «forêt», on entend une étendue de plus de 0,5 ha caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant plus de 10 % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ. Sont exclues les terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain.

La définition inclut les zones en cours de reboisement qui devraient atteindre, même si ce n'est pas encore le cas, un couvert de frondaisons égal à 10 % et une hauteur d'arbres de 5 mètres, comme par exemple les zones temporairement dégarnies en raison d'activités humaines ou de phénomènes naturels et qui devraient pouvoir se régénérer.

Les forêts comprennent les bamboueraies et palmeraies, dès lors que ces dernières répondent aux conditions en matière de hauteur et de couvert de frondaison. Sont également incluses dans les forêts les routes forestières, pare-feu et autres zones dégarnies de faible superficie, ainsi que les forêts des parcs nationaux, des réserves naturelles et des autres zones protégées, notamment pour leur intérêt scientifique, historique, culturel ou spirituel.

Les forêts comprennent les brise-vent, les rideaux-abris et les couloirs d'arbres d'une superficie supérieure à 0,5 hectares et d'une largeur supérieure à 20 mètres. Les forêts comprennent les plantations destinées principalement à des fins de protection forestière, telles que les plantations d'hévéa et les bosquets de chênes-lièges. Les bosquets d'arbres intégrés dans les unités de production agricole, comme dans les vergers, et les systèmes agroforestiers n'entrent pas dans la définition des forêts. Il en va de même des arbres incorporés aux parcs et jardins en milieu urbain.

3. Par «espace boisé», on entend une étendue de plus de 0,5 ha non classée comme «forêt» et caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant entre 5 % et 10 % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ, ou par un couvert arboré mixte constitué d'arbustes, de buissons et d'arbres dépassant 10 % de sa surface. Cette définition exclut les terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain."

C'est aux services instructeurs qu'il revient de qualifier la nature des milieux sur la base de ces définitions.

2.1.3 Spécificités des contrats Natura 2000 non agricoles - non forestiers

En règle générale, le contrat Natura 2000 non agricole – non forestier est contractualisé **sur toutes les surfaces exceptées celles** déclarées sur le formulaire « S2 jaune » (déclaration PAC).

Cependant, **des cas particuliers clairement identifiés et présentés en annexe II** de la présente circulaire, et dont les conditions spécifiques d'éligibilité sont détaillées dans les paragraphes suivants de la présente fiche, **pourront déroger à cette règle générale** soit du fait de la logique non agricole des engagements proposés à la contractualisation, soit pour privilégier un cadre collectif à la contractualisation, par exemple dans le cadre d'un programme défini à l'échelle d'un bassin versant.

Dans ces cas particuliers, sur une même surface agricole, peuvent donc co-exister un contrat non agricole-non forestier et un contrat agricole. Le service instructeur devra donc être très vigilant et s'assurer, dans ces cas particuliers, que la même action ne fait l'objet d'aucun autre financement communautaire ou national via un autre dispositif du PDRH. Le tableau de comparaison présenté en annexe III entre les actions mobilisables dans un contrat Natura 2000 et les actions relevant d'autres mesures du PDRH fournit un cadre d'analyse, à actualiser en fonction des évolutions qui interviendraient au cours de la mise en œuvre du PDRH.

2.2 Eligibilité des bénéficiaires

2.2.1 Dispositions communes

Au sens de l'article 2 h) du règlement CE n°1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), un bénéficiaire est un opérateur, organisme ou entreprise, public ou privé, chargé de la mise en œuvre des actions et destinataire d'une aide.

Est donc éligible au contrat toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site, espaces maritimes ou terrestres sur lesquels s'applique la mesure contractuelle.

Cela sera donc selon les cas :

- soit le propriétaire,
- soit la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000 (convention de gestion, autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique, bail civil, bail de chasse, vente temporaire d'usufruit, convention d'occupation précaire, bail à domaine congéable, échange, bail commercial, concession, contrat d'entreprise, bail à loyer, bail de pêche, convention de mise à disposition, convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, commodat ou autre mandat).

Lorsqu'il signe le contrat, le bénéficiaire atteste sur l'honneur qu'il dispose des droits réels et personnels pour intervenir sur les surfaces contractualisées. Si toutefois au cours de l'exécution du contrat, le bénéficiaire se trouve dans l'impossibilité de réaliser les actions contractualisées car il ne dispose plus de ces droits sur les surfaces d'intervention, ce manquement entraînera une inéligibilité des actions concernées et sera de la responsabilité du bénéficiaire qui sera tenu de rembourser les sommes perçues pour ces actions.

Les personnes publiques ou privées titulaires de droits réels et personnels sur des parcelles appartenant au domaine privé de l'Etat peuvent souscrire un contrat Natura 2000.

Cependant, l'Etat ne peut passer un contrat avec lui-même. Seules des personnes physiques ou morales à qui l'Etat a confié certains droits par voie de convention par exemple peuvent signer un contrat sur les parcelles appartenant au domaine de l'Etat.

2.2.2 Spécificités des bénéficiaires de contrats Natura 2000 forestiers

Il est important de souligner qu'il n'existe pas de spécificités relatives aux bénéficiaires des contrats Natura 2000 forestiers et qu'ainsi toute personne physique ou morale, publique ou privée, de plus de 18 ans répondant aux dispositions communes ci-dessus, est éligible au contrat Natura 2000 forestiers, **ce qui comprend notamment toute personne exerçant une activité agricole.**

2.2.3 Spécificités des bénéficiaires de contrats Natura 2000 non agricoles - non forestiers

Est éligible, toute personne physique ou morale, publique ou privée, de plus de 18 ans répondant aux dispositions communes ci-dessus et ne pratiquant pas une activité agricole au sens du L.311-1 du code rural, les contrôles à ce titre se feront sur les critères suivants : ne cotisant pas à la MSA et ne figurant pas comme « producteurs SIGC » (SIGC : Système Intégré de Gestion et de Contrôle) dans

la BDNU (Base de Données Nationales des usagers) du ministère de l'agriculture et de la pêche.
La circulaire DGPEI/SPM/C2007 du 04 mai 2007 précise les critères d'éligibilité des demandeurs aux régimes d'aides relevant du SIGC
(<http://nokia.agriculture.gouv.fr/CIRCETNO/2007/Sem19/DGPEIC20074035.html>).

Les personnes pratiquant une activité agricole au sens du L.311-1 du code rural mobilisent le contrat Natura 2000 agricole et sont recensées dans la BDNU (accessible depuis OSIRIS) comme « producteurs SIGC ».

Un agriculteur qui souhaite signer un contrat Natura 2000 sur une surface agricole doit solliciter un contrat Natura 2000 "agricole" mobilisant soit la mesure 214 (MAET), soit la mesure 216 (mesure d'aide aux investissements non productifs nécessaires à la réalisation des dispositifs agroenvironnementaux ou d'autres objectifs agroenvironnementaux ou pour renforcer l'utilité publique d'une Zone Natura 2000 ou d'autres zones agricoles à haute valeur naturelle) du PDRH, dans les conditions définies par le ministère de l'agriculture et de la pêche.

Néanmoins, un agriculteur peut être éligible à un contrat Natura 2000 non agricole – non forestier dans les conditions spécifiques ci-dessous et présentées en annexe II de la présente circulaire:

- **uniquement** pour les actions A32323 P - Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site et A32327 P - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats) qui sont strictement à vocation non productive,
- quel que soit le terrain ou la parcelle concernés c'est à dire qu'il s'agisse d'une surface déclarée ou non au S2 jaune.

2.3 Éligibilité des actions et des engagements rémunérés :

2.3.1 Dispositions générales

Il s'agit d'actions non productives liées à l'entretien ou à la restauration des sites.

Les actions éligibles à un contrat Natura 2000 forestier ou non agricole - non forestier sont celles figurant en annexe I de la présente circulaire, et préconisées dans le DOCOB du site (liste + fiches techniques).

2.3.2 Liste des actions éligibles

Cette liste d'actions éligibles a été établie pour couvrir au mieux les besoins exprimés dans les DOCOB depuis 2003 et en tenant compte d'une étude réalisée en 2003 sur les milieux forestiers et d'une étude conduite en 2005 sur les milieux ouverts, humides et aquatiques. Ces études n'avaient pas porté sur les milieux côtiers mais des actions spécifiques à ces milieux sont proposées en complément des autres mesures (qui peuvent être contractualisées sur des milieux côtiers).

Il est rappelé que les actions par ailleurs financées par des outils intégrés relevant d'autres politiques (politique agricole commune, politique de l'eau s'appuyant sur les programmes des agences de l'eau, programme de collectivités...) ne sont cofinancés par le MEDAD dans un contrat Natura 2000 que **par défaut à ces programmes**.

Le tableau en annexe III présente une analyse croisée des actions éligibles au dispositif d'aides du PDRH dans un contrat non agricole - non forestier avec les aides mobilisables dans le cadre de la politique agro-environnementale et de la politique de l'eau (financement par les agences de l'eau, les collectivités...).

Cas spécifique des actions s'appliquant aux cours d'eau

L'atteinte des objectifs environnementaux, s'appliquant aux cours d'eau au titre de la directive cadre sur l'eau transposée dans les articles L.211 et suivants du code de l'environnement, s'appuie sur la mise en œuvre du programme de mesures et sur le schéma directeur d'aménagement des eaux adoptés à l'échelle du bassin hydrographique considéré, et dont le levier financier est celui des agences de l'eau.

Les objectifs poursuivis d'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques intègrent les objectifs de maintien ou restauration en bon état de conservation des habitats et espèces justifiant du réseau Natura 2000 au titre du registre des zones protégées annexé au SDAGE. Dans ce cadre, il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des bassins versants et de recourir aux financements développés à cette fin par les agences de l'eau et les collectivités territoriales.

Le tableau en annexe III montre le recoupement entre les actions proposées au titre de la présente circulaire visant les espèces et habitats d'intérêt communautaire inféodées aux cours d'eau et celles susceptibles d'être financées par les agences de l'eau au titre de leurs programmes d'intervention. Ces actions doivent donc s'insérer dans les programmes de financement locaux développés par les agences de l'eau et les collectivités et ne pas faire appel à des crédits du programme du MEDAD, dans le respect du principe de décroisement des financements entre les agences de l'eau et le MEDAD.

Par ailleurs, il convient également de porter une attention toute particulière à l'articulation des MAE T et des contrats non agricoles-non forestiers pour l'entretien des ripisylves. **Dès lors qu'une action peut-être menée par un agriculteur dans le cadre des MAE T, cette contractualisation sera privilégiée.**

Le tableau figurant en annexe II récapitule les conditions d'éligibilité aux contrats Natura 2000 forestier et non agricole - non forestier selon le type de surface (agricole ou non agricole) et selon le type de bénéficiaire considéré (exerçant ou non une activité agricole).

En conclusion :

L'ensemble des actions, figurant dans la liste nationale d'actions éligibles aux mesures 227 et 323B, peuvent donc être mobilisées par toute personne physique ou morale, publique ou privée, de plus de 18 ans répondant aux dispositions du paragraphe 2.2.1, ne pratiquant pas une activité agricole et sur une surface non agricole (non déclarée au S2 jaune).

Un **agriculteur**, sur des **surfaces agricoles ou non agricoles**, peut contracter un contrat Natura 2000 non agricole - non forestier s'il mobilise des actions très spécifiques (A32323 - Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site ou A32327 - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats).

Un **non agriculteur**, sur **des surfaces agricoles**, peut mobiliser uniquement les actions :

- A32311P ou R, A32314P ou R, A32316P, A32317P, A32318P, A32319P dans le cadre d'une intervention collective d'entretien de cours d'eau,
- et l'action A 32325P visant l'information des usagers pour limiter leur impact, dans une logique de projet porté à l'échelle d'un territoire

Les **actions forestières** (F227...) relevant de la mesure 227 du PDRH (art.49 du règlement N°1698/2005) **ne sont mobilisables que sur les milieux "forestiers" répondant aux définitions de l'article 30**, 2. et 3. du règlement n°1974/2006, dans le cadre d'un contrat Natura 2000 forestier.

En revanche, il n'y a pas de restrictions à l'utilisation des actions ni agricoles ni forestières (A323...) sur les milieux forestiers au sens de l'article 30 du règlement (CE) N°1974/2006 d'application du FEADER. Ainsi par exemple, pour les opérations de débroussaillage qui permettent de restaurer un milieu, **les actions du contrat non agricole - non forestier sont mobilisables sur tous les types de milieux** répondant ou non aux définitions de l'art. 30 mentionné ci-dessus. Ainsi, les cours d'eau, qui traversent les forêts, ne sont pas considérés comme des milieux forestiers : ils peuvent uniquement bénéficier d'actions au titre de la mesure 323B du PDRH et figurant dans la liste des actions en annexe I.

En cas de doute, il appartient aux DIREN et DDAF (si le DOCOB ne l'a pas prévu) de définir la ligne de partage entre contrat Natura 2000 forestier et non agricole - non forestier au travers des objectifs de gestion.

2.3.3 Fiche technique de chaque action

Chaque action (sauf celles spécifiques aux milieux côtiers) est détaillée dans une fiche technique qui précise :

- l'objectif de l'action en lien avec les objectifs de conservation des habitats et espèces,
- les conditions particulières d'éligibilité,
- les engagements :
 - les engagements non rémunérés : la liste figurant dans chaque fiche est un socle minimal qui peut être incrémenté autant que de besoin en fonction des exigences locales.
 - les engagements rémunérés (éligibles à un financement) : attention, il ne s'agit pas ici d'une liste exhaustive des engagements, toute autre opération **concourant à l'objectif** de la mesure est éligible sur avis du service instructeur (cf. Fiche 8 paragraphe 2.2.).
- les points de contrôle minima associés.
- une liste indicative des habitats et des espèces pour lesquels la pertinence de l'action est avérée. Cette liste n'est pas exhaustive, le choix est laissé au service instructeur de l'adapter aux configurations locales excepté pour l'action visant à la limitation d'une espèce indésirable (action A32320P et R).

La liste des actions éligibles à un financement et leur fiche technique présentées à l'annexe I de la présente circulaire peut évoluer s'il est jugé opportun notamment d'ajouter des actions nouvelles ou d'abandonner des actions non pertinentes. Si, lors de l'élaboration d'un DOCOB, il est jugé opportun de proposer une action relevant du contrat Natura 2000 mais ne figurant pas dans cette annexe, il revient en premier lieu à la DIREN d'examiner la pertinence de l'ajout de cette action et le cas échéant de saisir le MEDAD pour compléter l'annexe I.

Pour les actions spécifiques aux milieux côtiers, seul un intitulé de la mesure est précisé dans l'attente de la réalisation d'un référentiel technique.

2.4 Exemples d'articulation entre les dispositifs du contrat agricole et le contrat non agricole non forestier :

Cas de l'ouverture et de l'entretien d'un milieu :

- La situation générale fait appel à des mesures agricoles :
 - Cas n°1 : Mesure agro-environnementale territorialisée (MAE T) uniquement
Une MAE T est souscrite pour l'ouverture du milieu et l'entretien du milieu ouvert (engagement unitaire OUVERT 1).
 - Cas n°2 : Mesure 323C
Cette mesure peut être mobilisée pour l'ouverture et l'entretien du milieu ouvert.
- Dans des situations où **l'enjeu de conservation de la biodiversité est fort et où le bénéficiaire initial a l'assurance de l'installation à l'issue des travaux d'investissement d'un exploitant agricole**, il peut être envisagé le cas n°3.
 - Cas n° 3 : Succession et superposition d'un contrat Natura 2000 non agricole – non forestier avec un bénéficiaire non agriculteur et d'une MAE T avec un bénéficiaire agriculteur.
Un contrat Natura 2000 non agricole-non forestier est signé sur 5 ans par un particulier, une association, une collectivité répondant aux conditions d'éligibilité de ce type de contrat. La première année du contrat, il prend en charge l'ouverture du milieu. L'engagement de maintenir le milieu ouvert et entretenu fait l'objet d'engagement non rémunéré les 4 années restantes.
La deuxième année et les suivantes, le maintien du milieu ouvert et son entretien seront réalisés par un exploitant agricole, qui conventionnera avec le bénéficiaire initial du contrat Natura 2000 non agricole –non forestier du fait de l'engagement de

celui-ci à maintenir le milieu ouvert et à l'entretenir. L'agriculteur pourra être aidé ou non d'une MAE (PHAE ou MAE T mobilisant l'engagement unitaire OUVERT 2). La surface concernée, initialement non déclarée au S2 jaune, sera alors déclarée par l'exploitant agricole. Ce cas exceptionnel constituera un cas dérogatoire en matière d'éligibilité de surfaces et d'actions : il conviendra de mentionner ce changement de statut de parcelles prévisibles dans le contrat Natura 2000.

Cet exemple montre que le cumul sur une même surface d'un contrat non agricole-non forestier avec un contrat agricole est possible mais délicat.

Un contrat non agricole-non forestier finançant l'ouverture d'un milieu et une MAE T mobilisant l'engagement unitaire OUVERT 1 sont exclusifs sur une même surface. Il s'agirait d'un double financement d'une même intervention. Il convient donc d'attirer l'attention des structures animatrices sur ce point.

2.5 Eligibilité des dépenses, coûts de référence régionaux

2.5.1 Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles au FEADER sont fixées par décret interministériel.

Prise en charge des études et frais d'expertise durant la réalisation d'un contrat Natura 2000:

Pour chacune des actions listées à l'annexe I quel que soit le milieu et lorsque l'éligibilité de la mesure est avérée, il est possible de prévoir dans le coût subventionnable une prise en charge, totale ou partielle :

- du suivi de chantier,
- du diagnostic à la parcelle réalisé **après** signature du contrat **si celui-ci n'a pas déjà été financé dans le cadre du DOCOB ou de l'animation.**

Ils doivent être réalisés par un expert agréé, un bureau d'études, un salarié de coopérative reconnu comme un homme de l'art par arrêté du préfet de région, un ingénieur ou technicien de l'ONF, ou un expert d'une association agréée au titre de la protection de la nature dès lors qu'il travaille en lien avec la structure animatrice du site Natura 2000.

Lorsque le contractant réalise cette expertise en régie, le service instructeur portera une attention particulière à la détermination des montants éligibles.

S'ils sont confiés à la structure animatrice, il est indispensable de s'assurer qu'il n'y a pas double financement d'une même intervention, et d'inclure des garanties claires dans la convention d'animation et dans le contrat.

La prise en charge de cette dépense connexe doit être d'un montant marginal par rapport au montant de l'action contractuelle et dans tous les cas **inférieur à 12%** du montant de l'action concernée. Elle est payée sur présentation des pièces justificatives des dépenses.

2.5.2 Exclusions :

Le contrat Natura 2000 **ne finance pas** :

- le respect des législations communautaires, nationales et des réglementations en matière d'environnement et notamment les mises aux normes, de santé publique, de santé des animaux et des végétaux, de bien-être animal et de sécurité du travail ;
- l'animation de la mise en oeuvre du DOCOB et les actions de sensibilisation ou de communication globales sur le site (à distinguer de l'action « Investissements visant à informer les usagers pour limiter leur impact » qui ne concerne que des panneaux d'interdiction de passage ou de recommandation accompagnant des mesures positives de gestion) ;
- les diagnostics ou expertises préalables au dépôt de la demande de contrat Natura 2000 auprès du service instructeur ;
- l'achat de « gros » matériels tels que véhicules ou engins professionnels ;
- l'achat d'animaux, ainsi que la location d'animaux reproducteurs ou l'achat de saillies ;

- les suivis scientifiques ;
- les acquisitions foncières ;
- le bénévolat ;
- les taxes ou impôts, services bancaires ou assimilés, charges financières et redevances, les frais de cantine et d'actions sociales, les subventions versées à des tiers.

2.5.3 Coûts de référence régionaux

Il est recommandé que soit mené au niveau régional un travail interservices sous l'égide du préfet de région afin de préciser les actions retenues régionalement ainsi qu'un montant maximal par unité d'oeuvre du devis subventionnable (= montant maximal de l'aide, parts nationale et communautaire comprise).

En outre, il est possible de recourir à un **barème réglementé régional pour le calcul des aides accordées au titre du contrat forestier**, la définition de ce barème réglementé étant une condition nécessaire à la mise en œuvre de l'action F22712 relative aux arbres sénescents.

En conséquence, le préfet de région précise obligatoirement, par **arrêté préfectoral, les dispositions financières et techniques régionales** qui s'appliquent aux actions **forestières** conformément aux dispositions exposées dans la fiche 11.

La **prise d'un arrêté préfectoral** précisant les conditions financières et techniques qui s'appliquent aux actions éligibles au contrat non agricole - non forestier **n'est pas obligatoire et est laissée à l'appréciation du préfet.**

3- Nature de l'aide

Les engagements pris dans le cadre des contrats Natura 2000 peuvent être regroupés en deux catégories, notamment en fonction de leur récurrence :

- des actions ponctuelles, notamment les actions menées une seule fois au cours de la durée du contrat (ex : action liée à l'ouverture de milieux en déprise);
- les actions d'entretien récurrentes pendant la durée du contrat (ex : gestion pastorale ou par une fauche d'entretien).

Une caractérisation des actions éligibles au contrat Natura 2000 en fonction de la nature de l'aide est présentée en annexe III.

4- Durée du contrat

Il est recommandé que la date de signature du contrat soit retenue comme la date d'effet du contrat. Les actions prévues au contrat peuvent donner lieu à un début d'exécution dès lors que le dossier de demande de contrat Natura 2000 est déclaré complet. Il est néanmoins conseillé d'alerter le bénéficiaire que l'engagement de l'Etat et des financements communautaires n'interviennent qu'à partir de la date de signature de l'engagement juridique.

De plus, les contrats Natura 2000 ont une durée minimale de cinq ans. Cette durée doit être appréciée en fonction des objectifs de conservation ou de restauration du milieu naturel dans un souci d'harmonisation avec d'autres documents de planification préexistants. Cependant, afin de simplifier le suivi administratif et financier du dispositif contractuel, **il est recommandé d'établir des contrats de 5 ans.**

En outre, en application du code des impôts (article 1395 E), « l'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat et est renouvelable ». Les contrats d'une durée supérieure à 5 ans ne permettront de bénéficier d'une exonération de la TFNB que pendant une période de 5 ans. Il est donc important d'en informer les bénéficiaires potentiels de contrats et de leur recommander de signer des contrats d'une durée de 5 ans.

Dans le cas général, la durée des engagements contractualisés est égale à la durée du contrat.

Dans le cas particulier de l'action relative au **maintien d'arbres sénescents, l'engagement de 30 ans** dépasse la durée du contrat, car l'objectif justifiant l'intervention financière peut être réduit à néant par un changement d'orientation à l'issue du contrat de 5 ans. Des dispositions particulières sont

mises en place pour assurer le contrôle de ces contrats après leur terme jusqu'à la fin des 30 années d'engagement.

5- Le contenu du contrat Natura 2000

Le ou les cahiers des charges du contrat sont établis sur la base des cahiers des charges types figurant dans le DOCOB. Le cas échéant, ils sont adaptés dans les limites prévues par le DOCOB après accord du service instructeur. Les engagements figurant dans le contrat Natura 2000 sont ainsi conformes aux cahiers des charges types figurant dans le DOCOB approuvé.

Ces cahiers des charges sont signés par le bénéficiaire, annexés au contrat, et font partie intégrante de l'engagement contractuel.

Certains éléments du cahier des charges type du DOCOB n'ont pas à être repris dans les cahiers des charges qui seraient signés par le bénéficiaire et annexés au contrat. Ils alourdiraient le document et dilueraient l'information transmise au contractant.

Le ou les cahiers des charges du contrat Natura 2000 comportent donc comme le montre le modèle figurant en annexe IV :

1. **Le descriptif des engagements non rémunérés** correspondant aux bonnes pratiques identifiées dans le DOCOB du site et ne donnent pas lieu à contrepartie financière. Le socle minimal est décrit dans la fiche technique de chaque action.
Ces engagements peuvent porter sur des parcelles pour lesquelles aucun engagement rémunéré n'a été envisagé dans le contrat Natura 2000. Néanmoins, il est recommandé que soient repris, dans les contrats Natura 2000, les engagements non rémunérés identifiés dans la charte Nature 2000 et en particulier l'engagement d'autoriser l'accès aux terrains pour la réalisation d'inventaires et de suivis (dans des conditions précisées localement).
2. **Le descriptif des engagements rémunérés** qui, allant au-delà de ces bonnes pratiques, ouvrent droit à contrepartie financière. Le contrat Natura 2000 doit obligatoirement comporter des engagements rémunérés et éventuellement des engagements non rémunérés. Il faut ici reprendre les engagements prévus dans le DOCOB en précisant les quelques adaptations permises par le cahier des charges du DOCOB. Les périodes d'intervention compatibles avec les habitats et espèces du site sont a priori spécifiées dans le DOCOB, par défaut dans le cahier des charges du contrat.
3. **La localisation des engagements** mentionnés au 1) et au 2). Celle-ci se fait sur orthophotoplan et à défaut sur le support cadastral (certains milieux forestiers ou sur un terrain pentu par exemple), elle est une annexe au contrat ;
4. **Le montant, la durée et les modalités de versement de l'aide publique** accordée en contrepartie des engagements mentionnés au 3) (cf. fiche 9 sur le calcul de l'aide par le service instructeur) ;
5. **L'ensemble des justificatifs à produire** permettant notamment de vérifier le respect des engagements contractuels. De plus, le contrat Natura 2000 ne dispense pas le bénéficiaire du contrat de demander les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux. Dans tous les cas, il devra donc **fournir**, avant les demandes de paiement, **les autorisations de travaux nécessaires**.
6. La mention qu'en cas de non-respect des engagements, y compris ceux qui ne donnent pas lieu à contrepartie financière, **le remboursement de tout ou partie de l'aide peut être exigé**.
7. **Les modalités de transfert des engagements contractuels** ;
8. **Les contrôles administratifs et sur place** auxquels le bénéficiaire pourra être soumis ;
9. Les sanctions encourues en cas de fausses déclarations ou de non respect des engagements.

Fiche 8

annexée à la circulaire prise pour l'application des articles R414-8 à 18 du code de l'environnement et relative à gestion contractuelle des sites Natura 2000

Annule et remplace la fiche 8 de la circulaire MEDD/DNP/MAP/DGFAR n°2004-3 du 24/12/2004

Les contrats Natura 2000 non agricoles Procédure d'instruction et contrôles

Rappel : le terme « contrat Natura 2000 » désigne les contrats Natura 2000 forestiers et les contrats Natura 2000 non agricoles-non forestiers.

Les différentes phases de la procédure administrative d'instruction et de contrôle d'un contrat Natura 2000 forestier ou non agricole-non forestier sont détaillées dans **le manuel de procédure pour l'instruction des contrats Natura** qui fait l'objet d'une diffusion spécifique aux services concernés.

Il est rappelé que **l'utilisation des fonds publics** et en particulier le cofinancement par le FEADER des contrats Natura 2000 imposent **une très grande rigueur** dans la définition écrite formelle et dans la mise en œuvre de la procédure d'instruction des demandes de contrat Natura 2000, ainsi que dans le respect des règles présidant au paiement et aux contrôles. Il n'est en aucun cas permis de s'affranchir, tant soit peu, des principes et règles particulières régissant l'intervention du FEADER.

La prévention des risques de refus d'apurement communautaire nécessite :

- un effort particulier de sensibilisation de l'ensemble des partenaires ;
- généralement une assistance au montage des dossiers de demande d'aide (généralement par la structure animatrice du site Natura 2000) ;
- une exigence exemplaire sur les pièces devant figurer au dossier (dossier de demande d'aide et dossier interne à l'administration d'instruction de la demande).

La procédure d'instruction est la même pour tous les dossiers, qu'ils soient ou non cofinancés avec du FEADER, sachant que la règle générale est le cofinancement.

1. Etablissement de la demande de contrat Natura 2000

1.1 Le demandeur et la structure animatrice

La structure animatrice du site démarche les bénéficiaires potentiels, recense ceux qui sont prêts à mettre en œuvre des mesures contractuelles conformément aux objectifs et modalités de gestion des cahiers des charges types contenus dans le DOCOB du site.

Le demandeur constitue le dossier de demande de contrat Natura 2000 forestier ou non agricole-non forestier, avec le cas échéant l'assistance technique et administrative de la structure animatrice du DOCOB du site. La structure animatrice devra notamment veiller à la conformité des actions envisagées aux cahiers des charges type contenus dans le DOCOB mais également proposer aux services, en tant que de besoin, l'adaptation de ces cahiers des charges aux réalités des parcelles concernées, dans les limites prévues par le DOCOB.

La demande de contrat Natura 2000 est présentée par le(s) titulaire(s) de droits réels et personnels (art. L.414-3 I. du code de l'environnement) portant sur des terrains inclus dans un site Natura 2000 qui en seront bénéficiaires.

1.2 Constitution de la demande

Le dossier de demande comprend :

- le formulaire de demande de subvention cerfaté (figurant dans le manuel de procédure, disponible auprès des services instructeurs),

- les pièces, à joindre au formulaire, permettant d'attester de l'éligibilité du demandeur et de la demande. Lorsque le demandeur souhaite bénéficier de l'exonération de la TFNB, il devra indiquer dans la demande de contrat la liste des parcelles cadastrales sur lesquelles portent les actions contractualisées. Les surfaces contractualisées seront repérées sur orthophotoplan et à défaut sur la base cadastrale.

Si un demandeur souhaite mobiliser des actions qui relèvent de la mesure 227 et d'autres de la mesure 323B, alors il doit **souscrire 2 contrats Natura 2000** l'un forestier et l'autre non agricole-non forestier.

Lorsqu'un projet porte sur des parcelles situées sur plusieurs départements, il y a lieu de signer **un contrat par département**.

Un seul contrat Natura 2000 pourra être signé, par un même bénéficiaire, sur plusieurs sites dans un même département et pour les mêmes actions.

1.3 Dépôt de la demande

La demande de contrat Natura 2000 est déposée auprès du service instructeur (DDAF).

2. Instruction de la demande de contrat Natura 2000

Les demandes de contrat Natura 2000 sont instruites par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du département (DDAF¹) du lieu de l'opération projetée. Quelles que soient les sources de crédits les mêmes règles d'éligibilité des dépenses et les mêmes procédures d'instruction et de contrôle s'appliquent aux contrats Natura 2000.

2.1 Contrôle de la complétude du dossier

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de demande, le service instructeur informe le demandeur, au moyen d'un **accusé de réception, du caractère complet** de son dossier **ou réclame la production de pièces complémentaires ou manquantes**. Lorsque le dossier est incomplet, le délai est suspendu jusqu'à réception des pièces manquantes.

En l'absence de réponse du service instructeur à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

2.2 Instruction avec OSIRIS et GEOSIRIS

Dans un délai de six mois à compter de la date indiquée sur l'accusé de réception attestant la complétude du dossier et au vu du rang de priorité de chaque demande, le service instructeur propose le contrat à la signature du Préfet (= décision attributive), ou lui propose de le refuser, s'il n'est pas prioritaire au regard des crédits disponibles. Dans ce dernier cas, le préfet justifie cette décision par écrit au demandeur.

L'instruction est faite systématiquement au moyen des outils informatiques OSIRIS et GEOSIRIS.

Lors de l'instruction, le service instructeur :

- s'assure :
 - de l'éligibilité du demandeur, des surfaces, notamment en fonction des actions : cf. fiche 6,
 - de la conformité des actions envisagées par rapport au DOCOB : le service instructeur veille à la pertinence des actions reprises des cahiers des charges type du DOCOB sur les surfaces concernées et procède, en tant **que de besoin**, aux adaptations

¹ Les dispositions de mise en œuvre de ces dispositifs dans le cadre du programme de développement rural corse (PDRC) sont traitées par ailleurs.

nécessaires. Cette démarche ne doit cependant **pas aboutir à s'affranchir des cahiers des charges** et des actions arrêtées dans le DOCOB mais doit assurer l'adaptation des cahiers des charges aux réalités des surfaces concernées par la demande de contrat Natura 2000. Pour ce faire, le service instructeur pourra notamment solliciter l'appui de la structure animatrice du site Natura 2000, de divers experts ou de la DIREN,

- de la présence de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à la complétude du dossier.
- localise les engagements souscrits à l'aide de GEOSIRIS (sur un fond orthophoto) ou le cas échéant sur la base d'un plan cadastral ou d'un plan de situation (orthophoto).
- établit les unités d'œuvre engagées pour les actions forestières bénéficiant d'un barème réglementé dont le montant est lié à l'unité d'œuvre d'intervention, et à défaut, établit le montant prévisionnel des aides sur la base de devis, de coûts de référence et des estimations figurant dans le DOCOB (cf. paragraphe ci-dessous) sauf justification du service instructeur. Le montant de la participation financière au titre du contrat Natura 2000 peut être modulé par l'application d'un taux de subvention, laissé à l'appréciation du préfet, appliqué à l'estimation du coût réel de l'action. Il appartient à l'autorité administrative de veiller à la cohérence et à l'équité de ces décisions de modulation des taux de subvention,
- effectue des contrôles croisés de non double financement (notamment à l'aide de GEOSIRIS pour les dispositifs du PDRH tels que les MAE T,...). Il convient de veiller à ce qu'il n'y ait pas de double financement pour une même opération, en particulier pour les structures qui bénéficient par ailleurs de subvention du MEDAD, ou de financements communautaires (LIFE+, FEDER, FEP),

Si le service instructeur conclut à la conformité de la demande et valide l'instruction (ce qui permet de passer à l'étape d'engagement comptable et engagement juridique),il peut éditer, avant cette nouvelle étape, une synthèse de l'instruction.

En cas de refus, le préfet justifie sa décision par écrit au demandeur.

Si le contrat n'a pas été signé par le préfet dans le délai de 6 mois, le demandeur doit déposer à nouveau sa demande conformément à la procédure. Néanmoins, il est possible de demander une prorogation au contrôleur d'Etat du CNASEA avant l'expiration du délai de 6 mois.

2.3 Précisions sur l'estimation des coûts par le service instructeur et devenir des produits

- Les montants éligibles sont les coûts réels afférents aux actions éligibles contractualisées. Ils ne prennent pas en compte la contrepartie d'une contrainte imposée : la contribution financière ne peut avoir pour objet de compenser une éventuelle perte de revenu ou d'exploitation (sauf cas particulier de l'action F22712 - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents).

Le **montant de l'aide** est déterminé par le service instructeur au moment de l'instruction du contrat Natura 2000 sur la base de devis, de coûts de référence et des estimations figurant dans le DOCOB sauf justification du service instructeur.

Lorsque le contractant est l'opérateur de l'élaboration du DOCOB ou la structure animatrice du site, le service instructeur portera une attention particulière à la détermination des montants éligibles.

La TVA peut être prise en compte dans le calcul de l'aide si le bénéficiaire ne la récupère pas sauf pour les barèmes forestiers qui sont établis et utilisés hors taxes.

- Les produits
La valorisation économique des produits issus d'actions contractualisées en engagements rémunérés n'est pas une fin du contrat Natura 2000. Les recettes engendrées doivent rester **marginales** par rapport au montant du contrat. Une déduction du montant estimé des produits sera réalisée au moment de

l'instruction du contrat.

Dans le cas où les produits trouvent une valorisation non économique (don pour la communauté, compostage, ...) ou lorsque les produits sont détruits (brûlés par exemple), ceci doit être réalisé en cohérence avec les préconisations du DOCOB et sur présentation d'une déclaration sur l'honneur du contractant.

Aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des produits issus d'actions contractualisées en engagements non rémunérés qui pourront donc être commercialisés, donnés...

En prenant cette option le MEDAD ne récusé pas le bien fondé d'une gestion durable intégrant les préoccupations écologiques, économiques et sociales, mais vise à protéger le bénéficiaire contre les risques non négligeables de difficultés d'interprétation du bien fondé du cofinancement européen en cas de contrôle communautaire.

3. Décision

3.1 Priorisation des demandes de contrats

En vue d'une utilisation optimale des fonds publics dans la poursuite des objectifs de conservation et de restauration des habitats naturels et des espèces et afin de permettre l'application des critères de sélection régionaux mentionnés ci-dessous, il est souhaitable d'abandonner la logique d'acceptation des demandes au cas par cas pour favoriser une approche comparative des différentes demandes de contrat Natura 2000.

Le principe d'une hiérarchisation entre les actions préconisées pour le maintien, ou le cas échéant, le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels, des espèces et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire doit d'ores et déjà ressortir des documents d'objectifs des sites Natura 2000. Il permet au **préfet de région d'établir ses prévisions régionales**. Cette hiérarchisation au niveau du site ne peut se suffire à elle seule. Elle constitue néanmoins la première et indispensable étape d'un processus de priorisation qui devra s'effectuer en dernier lieu au niveau régional, sur la base de critères et d'outils de hiérarchisation divers qui sont détaillés ci-après.

3.1.1 Objectifs de cette priorisation

Le décalage entre les besoins identifiés au niveau régional et le montant des enveloppes régionales de droits à engager pour la signature de contrats Natura 2000 nécessite de fixer des priorités pour l'utilisation de ces crédits.

A cette fin, le préfet de région pourra réunir périodiquement un groupe de travail piloté par la DIREN avec des représentants des DDAF (et/ou DDEA), de la DRAF et les partenaires (collectivités, socioprofessionnels, associations de protection de l'environnement, établissements publics...) impliqués dans le dispositif de gestion des sites Natura 2000 en vue de proposer les principes de priorisation pour les demandes de contrat Natura 2000, selon les critères précisés ci-dessous.

Les orientations retenues annuellement seront présentées par la DIREN au comité régional de programmation interfonds (CRP).

3.1.2 Outils de priorisation pour la signature de contrats Natura 2000

a. L'état de conservation au niveau biogéographique national

Le maintien de l'état de conservation favorable des espèces et habitats d'intérêt communautaire constitue l'objectif du réseau écologique européen Natura 2000 et conditionne l'éligibilité des mesures contractualisées. La Commission a fait le choix d'**une approche à l'échelle biogéographique**.

De ce fait, la signature de contrats Natura 2000 doit être orientée en **priorité** vers les titulaires de droits réels et personnels dont les terrains abritent des habitats ou des espèces, répertoriés dans le

document d'objectifs du site, **dont l'état de conservation est "défavorable mauvais"² au niveau biogéographique national. Ce critère est prépondérant.**

L'utilisation de ce critère nécessite néanmoins que les habitats ou les espèces puissent être hiérarchisés en fonction de leur état de conservation au niveau national biogéographique : "favorable", "défavorable inadéquat" ou "défavorable mauvais". Les informations nationales sont accessibles sur les sites du MEDAD et du MNHN. Sont ainsi données les conclusions sur l'état de conservation de chaque espèce et habitat au terme de la première évaluation 2007. Les données issues de la surveillance continue de l'état de conservation au niveau biogéographique national seront ensuite fournies.

Une évaluation de même type devrait être menée à terme sur les oiseaux. Pour l'instant, le critère à utiliser pour les oiseaux est l'existence de plans de restauration.

b. Habitats et espèces prioritaires au titre de la directive « Habitats »

Les annexes de la directive « Habitats » comportent des listes d'habitats et d'espèces qui justifient la désignation de sites devant intégrer le réseau écologique européen Natura 2000. Un certain nombre de ces habitats et espèces **sont définis comme prioritaires.**

Il est donc important que les habitats et les espèces présentant un état de conservation défavorable au niveau biogéographique national et définis comme prioritaires au titre de la directive « Habitats » puissent bénéficier en priorité du dispositif contractuel mis en oeuvre au titre de Natura 2000.

c. L'état des espèces et des habitats au niveau du site

L'état des habitats et des espèces au niveau d'un site doit être apprécié dans le cadre de l'élaboration du DOCOB et apparaître dans sa première partie relative à la description et à l'analyse de l'existant.

Le caractère défavorable au niveau du site constitue alors un élément d'appréciation complémentaire sur l'importance et le caractère prioritaire de mesures contractuelles au titre de Natura 2000 sur ces habitats et espèces. **L'état de conservation au niveau biogéographique national doit néanmoins primer sur l'état au niveau du site.**

d. Les seuils d'efficacité technique des mesures

La signature de contrats Natura 2000 relève de projets individuels (ou groupés) menés généralement sur des surfaces limitées au sein d'un site Natura 2000. Se pose alors la question difficile du seuil d'efficacité technique de chacune des mesures et notamment de leur impact sur l'état de conservation des habitats et des espèces visées.

Les mesures contenues dans un contrat Natura 2000 doivent avoir été précisées dans le DOCOB et être conformes aux cahiers des charges contenus dans le DOCOB. Il est donc légitime de penser que la question de leur efficacité technique aura été envisagée à ce stade. Néanmoins, l'adaptation à l'enveloppe régionale des droits à signature de contrats Natura 2000 peut nécessiter que des recommandations relatives à l'efficacité technique des mesures soient données au niveau régional, permettant ainsi de prioriser les demandes en fonction des mesures envisagées. Les informations rassemblées dans les fiches d'évaluation (données sur les facteurs d'évolution, pressions et menaces répertoriées) peuvent être mobilisées à ce stade.

Compte tenu de la diversité des situations locales et des approches propres à chaque DOCOB, l'utilisation d'un tel critère ne peut être traitée au niveau national. Elle doit nécessairement faire l'objet d'une réflexion régionale avec l'aide des acteurs locaux concernés. Dans un souci d'efficacité et de prudence, il est recommandé de limiter les recommandations relatives à l'efficacité technique des mesures aux seuls points qui font l'objet d'un consensus technique fort parmi les personnes et organismes compétents.

² Rappel : les documents et guides communautaires définissent 3 états de conservation possibles pour une espèce ou un habitat : favorable, défavorable inadéquat et défavorable mauvais. L'espèce ou l'habitat peut également, dans l'état des lieux 2007, être classé en « inconnu » si on juge ne pas avoir assez d'information pour conclure sur son état de conservation.

Il est souhaitable que les bénéficiaires potentiels de contrats Natura 2000 portant sur une superficie réduite présentent des opérations groupées ou coordonnées ou fassent le pari assumé et justifié par écrit par le service instructeur d'une dynamique d'entraînement permettant d'atteindre un seuil critique préalablement identifié par le service instructeur.

Les outils de priorisation sont nombreux et d'un usage qui peut parfois s'avérer délicat. L'utilisation et surtout la combinaison de ces critères de hiérarchisation sont laissées à l'appréciation de la DIREN qui peut s'appuyer sur les travaux du groupe de travail mentionné au paragraphe 3.1.1, dans la mesure où il est nécessaire que ces critères soient adaptés et acceptés au niveau local.

3.2 Engagement comptable

Lorsque le contrat satisfait aux critères de priorité définis ci-dessus, et dans la limite des droits à engager définis par la DIREN (cf. Fiche 9), le service instructeur (DDAF) procède à l'engagement comptable.

4. La signature du contrat Natura 2000

Le contrat et les cahiers des charges des actions contractualisées sont adressés au bénéficiaire. Le bénéficiaire signe le contrat et les cahiers des charges et retourne ces documents au service instructeur. Le préfet signe alors à son tour le contrat. Les autres financeurs publics peuvent également contresigner les contrats mobilisant leurs fonds.

Lorsque le contrat porte en tout ou partie sur des terrains relevant du ministère de la défense il est contresigné par le commandant de la région terre. Le préfet est dans tous les cas chargé de l'exécution des clauses financières du contrat Natura 2000.

L'engagement juridique et l'engagement comptable doivent avoir lieu la même année civile. Tout engagement comptable non suivi d'un engagement juridique avant le 31 décembre de l'année en cours sera automatiquement annulé. L'engagement juridique doit être confirmé au DR CNASEA par l'envoi d'une copie du contrat signé.

L'exécution du contrat est réputé commencée à compter de sa signature par le préfet. Les actions prévues au contrat peuvent donner lieu à un début d'exécution dès lors que le dossier de demande de contrat Natura 2000 est déclaré complet (cf paragraphe 2.1 ci dessus). Il convient néanmoins de préciser au demandeur que cette exécution se déroule sous sa responsabilité et sans que cela engage financièrement l'Etat.

5. Paiement

Conformément à l'article R.414-14 du code de l'environnement, le CNASEA est l'organisme payeur des contrats Natura 2000, au moins pour les contreparties du FEADER et des crédits du MEDAD (voir fiche 9).

5.1 Calendrier des paiements

L'aide est payée au bénéficiaire après la réalisation des actions contractualisées, et sur production des justificatifs nécessaires à la mise en paiement.

Les travaux peuvent être réalisés en une fois, donc payés en une fois, ou en plusieurs, si le bénéficiaire souhaite les fractionner

5.2 Pièces à fournir pour la mise en paiement : justification des dépenses

Les actions contractualisées sont payées sur présentation des pièces justificatives des dépenses (factures acquittées ou pièces de valeur probantes équivalentes à des factures), et le cas échéant des recettes à soustraire. Lorsque le bénéficiaire a effectué une partie ou la totalité des

travaux, il adresse au service instructeur la déclaration sur l'honneur relative à l'exécution des dépenses ainsi que le formulaire de demande de paiement (voir modèles dans le manuel de procédure) accompagné des factures ou pièces de valeur probante équivalente à celle des factures. Le paiement sera plafonné au montant indiqué dans le contrat . Pour les actions relevant de la mesure 227 pour laquelle un barème réglementé régional a été établi, il n'y a pas de pièces justificatives des dépenses à fournir. Le bénéficiaire fournit uniquement une déclaration sur l'honneur de réalisation des engagements.

5.3 Vérifications par le service instructeur

Le service instructeur vérifie la conformité de la demande de paiement et établit l'état récapitulatif des dépenses.

Le service instructeur peut réaliser une visite sur place (VSP) avant paiement final pour vérifier la réalité des travaux et la concordance entre le prévu et le réalisé. Cette visite est à distinguer du contrôle sur place (CSP) réalisé par le CNASEA décrit ci-après. Un compte-rendu de visite sur place doit alors être réalisé. Il est soumis au bénéficiaire de façon à ce qu'il puisse formuler ses observations et l'émerger. Conformément aux recommandations de la Commission européenne, « il est recommandé que les projets d'investissements fassent l'objet d'au moins une visite in situ avant paiement final ». **Cette visite est obligatoire pour toute demande de paiement d'un montant supérieur à 5000 €**

5.4 Suspension des paiements

Le CNASEA est tenu de suspendre le paiement du contrat :

1. si le bénéficiaire a déposé une demande de modification du contrat au service instructeur ;
2. si le dossier a été sélectionné pour un contrôle de certification ou un contrôle sur place, réalisés par le CNASEA ;
3. si le contrôle sur place du CNASEA révèle que les engagements souscrits dans le contrat n'ont pas été réalisés.

6. Modifications du contrat et avenants

Dès lors qu'il constate qu'un événement vient à modifier les termes de son contrat initial ou qu'il souhaite y apporter une modification, le bénéficiaire est tenu d'en informer le service instructeur, par écrit, dans les plus brefs délais.

Toute circonstance nouvelle intervenue depuis la signature du contrat ne donne pas forcément lieu à sa modification, en particulier si elle n'a qu'un impact réduit sur le projet ou sur certaines modalités d'attribution des aides.

6.1 Les droits du bénéficiaire sont réduits

En cas de non réalisation d'une partie du contrat ayant des incidences financières, le service instructeur, suivant le cas :

- prend une décision de déchéance (partielle /totale) (provisoire / définitive) : cette procédure implique le remboursement du trop perçu (ou de la totalité des sommes perçues en cas de déchéance totale) et peut entraîner l'application de sanctions lorsque celles-ci sont définies. Le contrat suit son cours en cas de déchéance partielle uniquement.
- résilie le contrat : le contrat est résilié et n'implique pas de remboursement ni de sanctions (exemple : les cas de force majeure).

6.2 Les droits du bénéficiaire sont augmentés :

La procédure d'avenant complique la gestion et le suivi des contrats, aussi le recours à la prise

d'avenant doit être réservé à des cas limités.

La procédure Natura 2000 permet à un bénéficiaire d'avoir plusieurs contrats. Par conséquent, dans tous les cas où ceci est possible (ajout de nouvelles parcelles, ajout de nouveaux engagements, etc....) il convient d'établir un nouveau contrat pour au moins 5 ans.

Un avenant ne peut pas être établi dans les cas suivants qui nécessitent qu'un nouveau contrat soit signé pour une durée minimale de 5 ans :

- prolongation d'un contrat
- mise en place de nouvelles actions sans lien étroit avec celles déjà contractualisées
- extension d'un contrat sur de nouvelles parcelles.

6.3 Cas des cessions

Conformément à l'article R.414-16 du code de l'environnement :

« Lorsque tout ou partie d'un terrain sur lequel porte un contrat Natura 2000 fait l'objet d'une cession, l'acquéreur peut s'engager à poursuivre les engagements souscrits. Dans ce cas, les engagements souscrits sont transférés à l'acquéreur et donnent lieu à un avenant qui prend en compte le changement de cocontractant. A défaut de transfert, le contrat est résilié de plein droit et le préfet statue sur le remboursement des sommes perçues par le cédant. »

Quand un avenant est établi, le service instructeur prend en compte obligatoirement les nouvelles dispositions réglementaires ou financières en vigueur. **L'avenant intègre toute modification de la réglementation** (DOCOB, circulaire, cahier des charges,...) **qui porte sur l'engagement modifié par l'avenant** : le bénéficiaire sera tenu de respecter les derniers changements intervenus depuis la signature du contrat initial.

Si la mesure, objet de la modification, n'est plus éligible au contrat, ou que le cahier des charges a été modifié, l'avenant devra s'y conformer.

Enfin, l'acceptation de la demande d'avenant par le service instructeur est conditionnée à la disponibilité budgétaire.

Toutes les implications financières consécutives à la modification du contrat ne pourront concerner que la période située après la date d'effet de l'avenant (pas d'effet rétroactif). Les aides calculées pour la période antérieure à la date d'effet de l'avenant ne sont pas révisées.

La date d'effet de l'avenant est la date de signature de l'avenant par le préfet.

Un seul avenant est autorisé par contrat (sauf cas particulier à soumettre au ministère en charge de l'écologie).

Le CNASEA doit être informé par le service instructeur de toute modification de contrat donnant lieu à un avenant.

7. Contrôles / Sanctions

7.1 La procédure de contrôle pour les contrats Natura 2000 non cofinancés est la même que pour les contrats co-financés.

7.2 Dispositions réglementaires relatives aux contrôles et sanctions du non-respect des engagements contractuels

Les dispositions réglementaires qui s'appliquent aux contrats Natura 2000 tels que définis dans l'introduction de la fiche 6 figurent aux articles R.414-15, R.414-15-1 et R.414-18 du code de l'environnement.

Les règlements d'application du FEADER prévoient plusieurs niveaux de contrôles, exposés ci-après.

Les pièces pour le traçage de ces contrôles et visites figurent dans le manuel de procédure.

7.3 Contrôles administratifs

Lors de l'instruction et de la liquidation, un contrôle administratif de 100 % des dossiers est effectué par le service instructeur. Ce contrôle a pour objet la vérification formelle de l'éligibilité et de la conformité de la demande.

En outre, les contrôles dit « de conformité » (CCF) sont réalisés par les services ordonnateurs de l'organisme payeur sur la totalité des éléments des dossiers, et visent à vérifier à la fois leur conformité réglementaire, la prévention de toute fraude ou irrégularité, le respect des critères d'octroi de l'aide, et l'application des procédures de la part de tous les acteurs intervenus sur le dossier en question. Seuls les dossiers financés par le FEADER sont concernés.

7.4 Contrôles sur place

7.4.1 Visite sur place par le service instructeur

cf. paragraphe 4 relatif aux paiements

7.4.2 Contrôles sur place par le CNASEA

a) Principes généraux

Une circulaire du ministère en charge de l'agriculture précisera, pour chaque campagne de contrôle, les modalités de leur mise en œuvre.

La sélection des dossiers à contrôler chaque année relève de la responsabilité du MEDAD.

En tant qu'organisme payeur agréé, le CNASEA est responsable de la réalisation des contrôles sur place pour toutes les mesures cofinancées par le FEADER, au titre du PDRH ou de la précédente programmation (PDRN).

b) Les contrôles sur place (CSP) avant paiement final

La population contrôlable est constituée des bénéficiaires de l'année n-1 devant recevoir à terme au moins un paiement et dont le montant des sommes déjà versées est supérieur ou égal à 70 % du montant de la subvention. Un bénéficiaire est contrôlable tant que la subvention n'a pas été liquidée. Un bénéficiaire ne peut être contrôlé si il a déjà été sélectionné pour un contrôle n'ayant révélé aucune anomalie au cours des deux années précédentes. Ainsi tant qu'un contrat Natura répond aux critères énoncés ci-dessus il est susceptible d'être mis en contrôle.

Les dépenses contrôlées doivent représenter au moins 5 % des dépenses publiques chaque année.

Le CSP avant paiement final a pour objet de vérifier :

- la réalité de la dépense effectuée par le bénéficiaire à partir de pièces justificatives probantes
- la conformité de ces dépenses aux dispositions communautaires, au cahier des charges et aux travaux réellement exécutés
- la cohérence de la dépense avec la demande initiale
- le respect des règles communautaires et nationales relatives aux appels d'offres publics et aux normes pertinentes applicables

Par ailleurs le contrôle doit couvrir tous les engagements et obligations qui peuvent être contrôlés au moment de la visite.

Cas particulier des aides sur barèmes dans les contrats forestiers : dans le cas d'une aide sur barème, le contrôle sur place s'attache essentiellement à vérifier la réalité et la conformité des travaux avec le cahier des charges et ne vérifie pas la réalité ou la conformité des dépenses.

c) Les contrôles ex-post

Les contrôles ex-post s'appliquent pour des dossiers soldés pour lesquels aucun paiement n'est attendu et encore sous engagement.

Cette désignation s'applique pour les dossiers ayant reçu un paiement au titre du FEADER (toutes les demandes de paiements de contrat Natura 2000 à compter du 01/01/2007 sont prises en compte au titre du FEADER) qu'ils aient été engagés au titre du FEOGA-g ou du FEADER. La population contrôlable est constituée des bénéficiaires ayant reçu le paiement de leur solde et encore sous engagement. Les contrats sont sélectionnables pendant cinq ans à compter de la date de décision juridique d'octroi de l'aide.

Ils représentent au moins 1 % de la dépense publique chaque année. Ils sont effectués dans les 12 mois suivant la fin de l'année FEADER concernée.

Les contrôles ex-post ont pour objectif :

- de veiller à ce que la participation du FEADER au cofinancement d'un dossier ne reste acquise que si l'opération d'investissement ne connaît pas de modification importante durant les cinq années qui suivent la décision juridique d'attribution de l'aide. Cela signifie que la nature ou les conditions de mise en œuvre peuvent évoluer dès lors que l'éligibilité de l'investissement n'est pas remise en cause. L'investissement ne doit pas procurer un avantage indu au bénéficiaire (entreprise ou collectivité publique).
- de vérifier la réalité et la finalité des paiements (sauf pour les aides sur barème)
- de réaliser les contrôles croisés pour vérifier qu'un même investissement n'a pas été financé de façon irrégulière par différentes sources nationales ou communautaires

Cas particulier de la mesure « arbres sénescents » : la contractualisation de la mesure F22712 impose une durée d'engagement de 30 ans, supérieure à la durée du contrat. Le bénéficiaire du contrat Natura 2000 pourra donc être soumis aux contrôles du CNASEA sur la durée de son engagement.

7.5 Les suites à donner aux contrôles sur place

7.5.1 Le traitement des constats

L'intégralité des résultats de contrôle est tracée dans OSIRIS Contrôles.

A la suite de la détection d'une anomalie, une procédure contradictoire est effectuée systématiquement.

La décision de la suite à donner au contrôle par la DDAF reprend la conclusion proposée par le CNASEA, après prise en compte, le cas échéant, des observations formulées par le bénéficiaire dans le cadre de la procédure contradictoire.

7.5.2 Les irrégularités et les sanctions

L'article 31 du règlement (CE) n°1975/2006 prévoit un régime de réduction et exclusion pour l'ensemble des dispositifs d'aides mobilisant du FEADER.

Le service instructeur établit le montant éligible payable au bénéficiaire et le compare avec le montant demandé. Si l'écart entre le montant éligible et le montant demandé est supérieur à 3 %, une réduction du montant de cet écart est appliquée sur le montant payé au bénéficiaire.

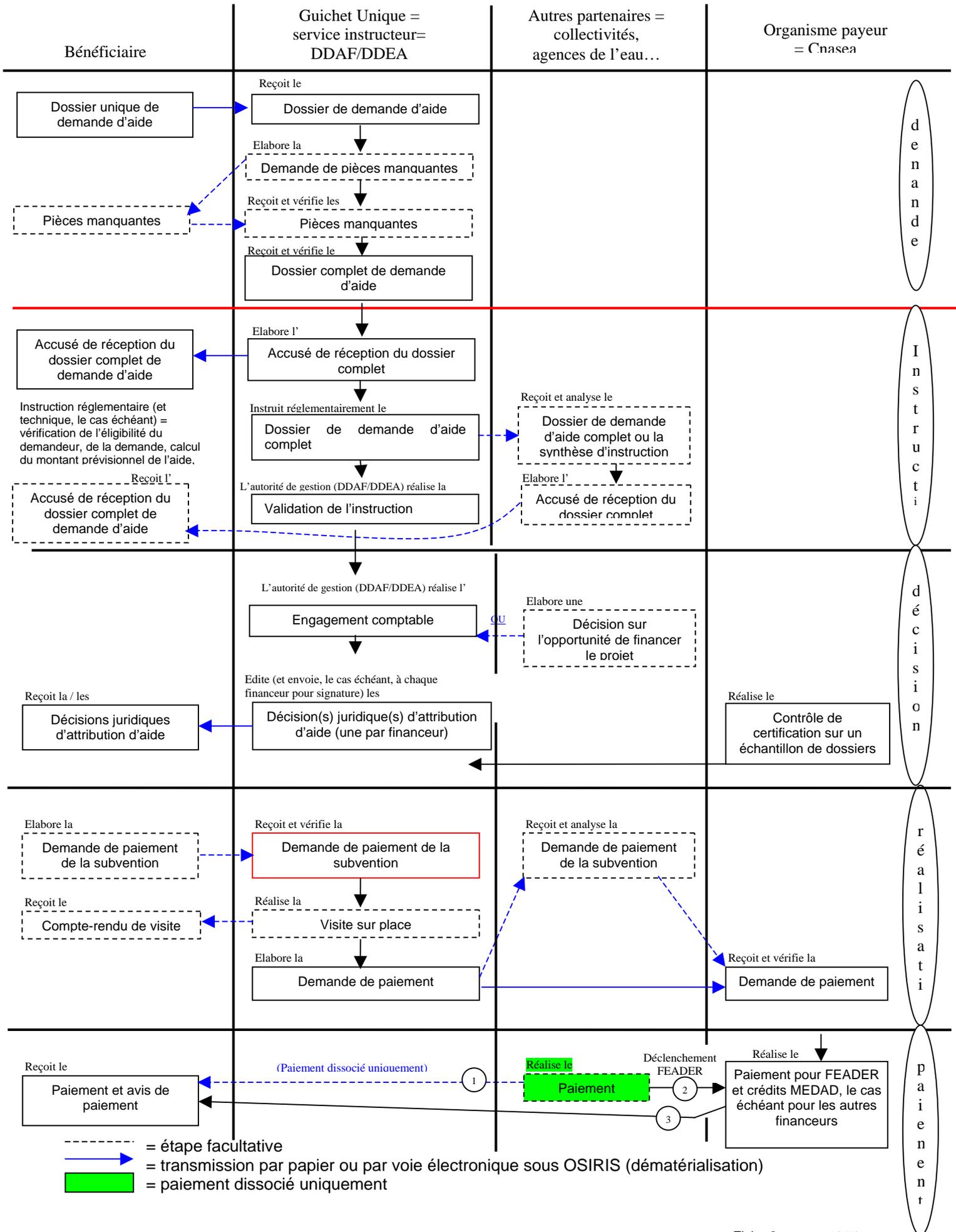
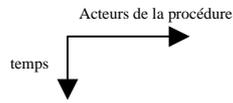
S'il est établi que le bénéficiaire de l'aide a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé pour cette opération sera recouvré. Le bénéficiaire sera en outre exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure pendant l'année concernée et la suivante.

Ces sanctions s'appliquent aussi bien sur les demandes de paiement que dans le cadre des dépenses inéligibles identifiées lors des contrôles sur place.

Tableau récapitulatif des visites et contrôles

Contrôles administratifs	Fait par	Objet	Nombre
Instruction	DDAF (ou DDEA)	Vérifier l'éligibilité de la demande	100 % des dossiers
Visite de réception des travaux d'investissement	DDAF (ou DDEA)	Visites in situ dans le cadre des contrôles administratifs ; réceptionner les travaux et en vérifier la conformité par rapport à la demande	Obligatoire pour tous les travaux d'un montant supérieur à 5000 € :
Contrôle sur place avant paiement final et ex post	DR CNASEA	Vérifier la réalité de la dépense, l'exécution des engagements contractualisés et la conformité aux règles communautaires	Représente un % de la dépense publique distinct selon le type de contrôle avant paiement final ou ex post

Schéma général de traitement des dossiers



- = étape facultative
- = transmission par papier ou par voie électronique sous OSIRIS (dématérialisation)
- = paiement dissocié uniquement

Fiche 9

annexée à la circulaire prise pour l'application des articles R414-8 à 18 du code de l'environnement et relative à gestion contractuelle des sites Natura 2000

Annule et remplace la fiche 9 de la circulaire MEDD/DNP/MAP/DGFAR n°2004-3 du 24/12/2004

Le contrat Natura 2000 forestier et non agricole – non forestier Gestion budgétaire

1. Sources de financement des contrats Natura 2000 non agricoles

Le contrat Natura 2000 forestier et le contrat Natura 2000 non agricole-non forestier mobilisent respectivement les mesures 227 et 323 B du PDRH¹ et, à ce titre, peuvent bénéficier d'un cofinancement FEADER. En outre, ils bénéficient d'un financement national, provenant notamment des crédits du MEDAD qui peuvent être complétés par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.

2. Programmation et sources de crédits

Les maquettes financières sont établies au niveau régional dans le cadre du comité régional de programmation (CRP) du FEADER, sous l'autorité du préfet de région qui valide annuellement le montant FEADER notamment pour les mesures 227 et 323.

2.1 Le FEADER

Le FEADER est payé par le CNASEA, organisme payeur.

C'est à la DRAF qu'il appartient en application de la circulaire DGFAR/MER/C2007-5034 de gérer les enveloppes financières d'autorisation d'engagement des crédits du FEADER : il lui revient notamment la responsabilité de créer dans OSIRIS les enveloppes de gestion (FEADER et contrepartie nationale) qui permettront de réaliser les engagements comptables, sachant qu'à chaque dispositif du DRDR et par financeur correspondra une enveloppe de gestion à l'échelon régional.

2.2 Les crédits du MEDAD

En application de l'article R 414-14 du code de l'environnement², les crédits du MEDAD pour le paiement des contrats Natura 2000 sont payés par le CNASEA.

Ces crédits sont gérés au niveau du BOP central de la Direction de la Nature et des Paysages.

La procédure est la suivante :

Signature de la convention annuelle MEDAD-DNP/CNASEA pour le paiement des contrats : cette convention indique les AE mobilisables l'année n et établit les modalités de versement des CP par la DNP au CNASEA. La répartition du montant d'autorisation d'engagement en enveloppe régionale de droits à engager est effectuée sur la base du dialogue de gestion entre la DNP et les DIREN, et sur la base de la communication par le préfet de région de l'enveloppe annuelle d'autorisation d'engagement du FEADER pour les mesures 227 et 323B. Dans la mesure du possible, ces éléments seront transmis à la DNP pour début mars.

1. Notification des enveloppes de droits à engager aux préfets de région avec copies aux DIREN et au siège du CNASEA : tous les ans, le MEDAD (DNP), sur la base des tableaux de bord réalisés par le CNASEA et des prévisions élaborées par les préfets de région (DIREN), notifie aux préfets de région (DIREN) le montant des AE qu'ils pourront engager au titre de l'année considérée. L'enveloppe notifiée aux préfets de région fait l'objet d'une codification spécifique.
2. En cours d'année, abondements / désabondements des enveloppes régionales pour optimiser

¹ Les dispositions de mise en œuvre de ces dispositifs dans le cadre du programme de développement rural corse (PDRC) sont traitées par ailleurs.

² Une convention passée entre l'Etat et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) régit les conditions dans lesquelles le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles verse les sommes accordées par l'Etat au titre des contrats Natura 2000.

- la consommation des AE disponibles au niveau national en fonction des besoins régionaux.
3. Les AE régionales non engagées au terme de ce dialogue de gestion sont soit perdues pour la région, ou soit pourront faire l'objet d'un report l'année suivante après accord de la DNP.

Les enveloppes de gestion sont automatiquement clôturées en fin d'année civile. Il appartiendra également à la DIREN d'indiquer à la DRAF le cas échéant, les reports de droits à engager autorisés par la DNP.

En conséquence, tous les contrats Natura 2000 forestiers et non agricoles-non forestiers seront instrumentés dans OSIRIS qu'ils soient co-financés ou non. Cet outil permettant ainsi à la DIREN le suivi des consommations d'enveloppe.

2.3 Les crédits nationaux autres que ceux de l'Etat (collectivités, établissements publics, personnes physiques ou morales...)

Deux cas de figure sont à distinguer :

- Les crédits nationaux qui n'appellent pas un cofinancement européen : il peut s'agir d'autofinancement ou bien d'une contribution financière d'une tierce personne physique ou morale.
- Les crédits nationaux qui appellent un cofinancement européen : il s'agit des crédits de financeurs publics (collectivités, EPCI, établissements publics de l'Etat), lorsque ces structures ont fait le choix de faire cofinancer leurs crédits (inscription dans la maquette du DRDR). Les modalités de participation financière de ces structures sont similaires à celles définies par le Ministère en charge de l'agriculture dans la circulaire DGFAR/MER/C2007-5034 du 01/06/2007.

Deux modalités de paiement sont possibles : dans chacun des deux cas, une convention est signée entre le CNASEA, le financeur public et le service déconcentré de l'Etat chargé de l'instruction des contrats. Des frais de gestion des dossiers par le CNASEA (différents en fonction du type de convention) sont à prévoir.

→ **Paiement associé** : le CNASEA verse à la fois les soutiens du financeur public et la contribution du FEADER. Cette solution est à privilégier car elle facilite la gestion des crédits et permet d'effectuer un paiement unique et rapide au bénéficiaire, tout en indiquant clairement l'origine des fonds. Les fonds sont confiés au CNASEA qui, en tant qu'organisme payeur, est habilité à gérer des crédits autres que ceux de l'Etat et des fonds européens. Les logos des financeurs et contributions financières des financeurs apparaissent clairement sur les états de paiement transmis aux bénéficiaires.

→ **Paiement dissocié** : le financeur public utilise son propre circuit de paiement pour ses fonds, le CNASEA ne versant que la part FEADER après s'être assuré que le financeur a procédé au versement effectif de sa part auprès du bénéficiaire.

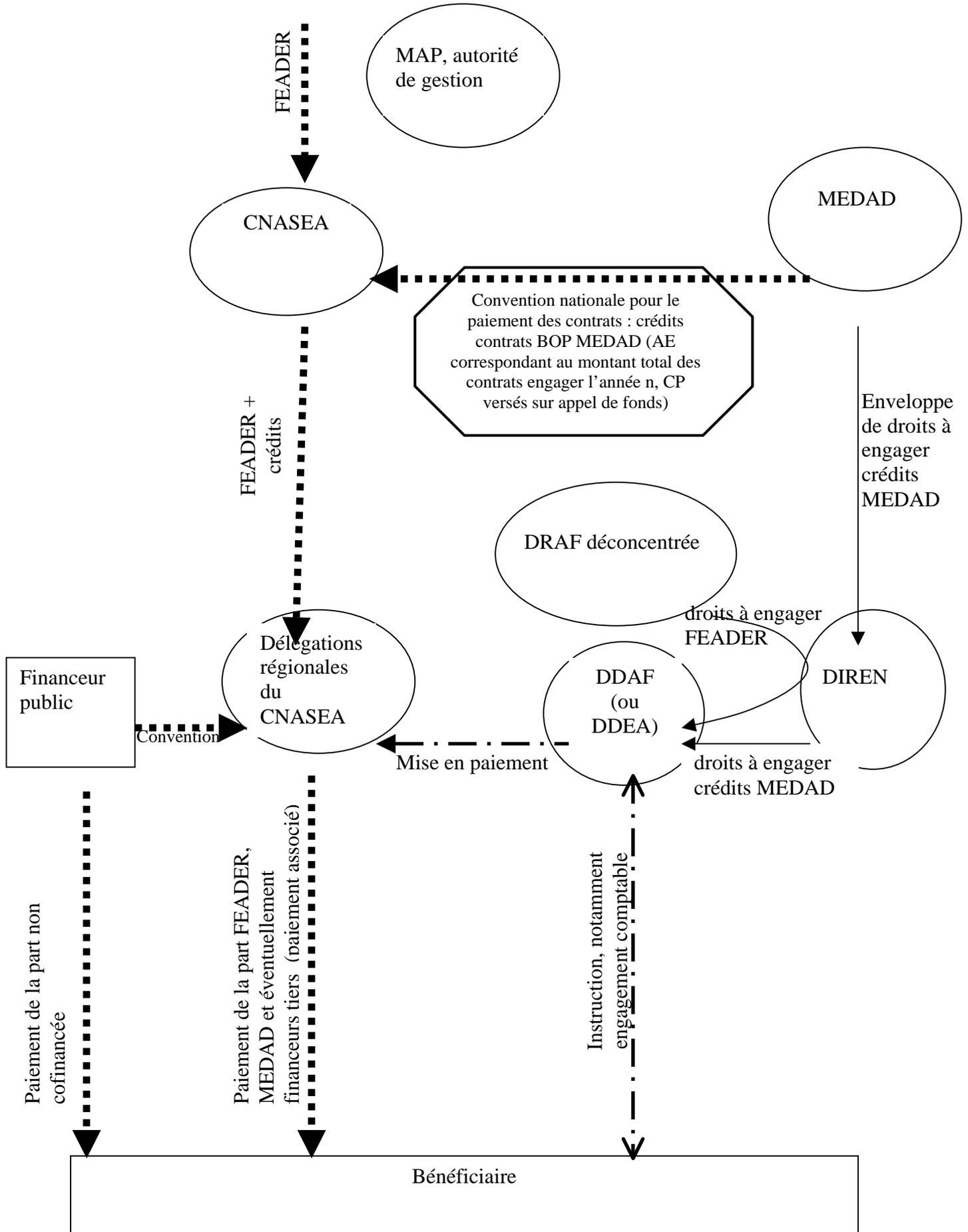
En conclusion, chaque année, la région disposera donc :

- d'une enveloppe de droits à engager en FEADER,
- d'une enveloppe de droits à engager de crédits du MEDAD,
- d'une enveloppe de droits à engager des autres financeurs publics.

Il appartient donc à la DIREN d'exprimer annuellement ses besoins en FEADER, instruits en Comité régional de programmation. Une fois l'enveloppe de FEADER validée par le CRP, la DIREN notifie à la DRAF, sous format papier, l'enveloppe de droits à engager de crédits MEDAD disponibles en cofinancement FEADER. La DRAF crée sous OSIRIS les enveloppes de gestion annuelle (FEADER + contrepartie nationale) des dispositifs 227 et 323 B, relatifs respectivement aux contrats Natura 2000 forestiers, et aux contrats Natura non agricole non forestier. En outre, pour définir la stratégie de priorisation des dossiers à l'échelle régionale, la DIREN qui assure le suivi de la mise en œuvre générale de cette politique et peut s'appuyer le cas échéant sur un groupe de travail mentionné en fiche 8 paragraphe 3.1.1.,. Ce pilotage s'appuie notamment sur les travaux du comité de programmation régional du FEADER, mais aussi du comité régional de suivi commun pour les différents fonds mis en place au niveau régional, piloté par le secrétariat général aux affaires régionales (SGAR). Les orientations retenues annuellement seront présentées par la DIREN au comité régional de programmation interfonds.

Circuit financier pour les contrats Natura 2000

Commission européenne



Fiche 11

annexée à la circulaire prise pour l'application des articles R414-8 à 18 du code de l'environnement et relative à gestion contractuelle des sites Natura 2000

Annule et remplace la fiche 11 de la circulaire MEDD/DNP/MAP/DGFAR n°2004-3 du 24/12/2004

Contrats forestiers Dispositions spécifiques

1. Règles générales d'intervention de l'Etat

1.1 Champs d'intervention des aides

Dans les sites Natura 2000 :

- le financement des investissements forestiers de production et le financement des investissements forestiers ou des actions forestières à caractère protecteur, environnemental ou social, à l'exception des investissements ou des actions destinées à la protection ou la restauration de la biodiversité relèvent du ministère chargé des forêts ;
- le financement des investissements forestiers ou des actions forestières destinées à la protection ou la restauration de la biodiversité relève du ministère chargé de l'environnement.

Il revient au service instructeur de vérifier la compatibilité technique et administrative des différentes aides forestières ainsi allouées.

La présente fiche précise le cadre national des mesures de gestion des sites Natura 2000 en milieux forestiers correspondant uniquement à ce dernier cas.

1.2 Articulation avec les autres dispositions réglementaires

La signature d'un contrat Natura 2000 permet :

- de satisfaire aux dispositions de l'article L. 8-IV du code forestier et ainsi de bénéficier des aides publiques destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts en application de l'article L. 7 du code forestier ;
- de satisfaire aux engagements fiscaux prévus par les articles 793, 885 H, 1037 et 1395E du code général des impôts ;
- d'être exonéré de l'évaluation des incidences prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-24 du code de l'environnement pour les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par le contrat Natura 2000.

2- Les bénéficiaires et leurs obligations

2.1. Nature des bénéficiaires

Les dispositions générales applicables sont celles visées à la fiche 6 de la présente circulaire.

En application de l'article 42 du règlement CE n°1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER, tout type de forêts quel que soit son statut de propriété...), peuvent bénéficier des aides communautaires au titre de l'article 49 de ce même règlement (mesure 227).

2.2 Obligations particulières

2.2.1 Bois et forêts relevant du régime forestier

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces bois, forêts et terrains à boiser sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du code forestier.

Lorsque le document d'aménagement en vigueur sur un bois, une forêt ou un terrain à boiser relevant du régime forestier ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB, un contrat Natura 2000 peut néanmoins être envisagé à condition que l'ONF, la collectivité ou la personne morale propriétaire s'engage par écrit à faire approuver dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, les modifications nécessaires rendant compatible sur les parcelles contractualisées le document d'aménagement avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB.

2.2.2 Autres bois et forêts

Pour les propriétaires forestiers dont les forêts doivent être dotées d'un plan simple de gestion (PSG) au titre du I. de l'article L. 6 du code forestier, le bénéfice d'un contrat Natura 2000 ne peut être envisagé qu'à la condition qu'un tel plan, agréé par le centre régional de la propriété forestière, soit en vigueur. Aucun contrat Natura 2000 ne peut concerner une propriété placée sous un régime spécial d'autorisation administrative.

Toutefois, par dérogation, un contrat Natura 2000 peut être signé en l'absence du PSG :

- pour ne pas retarder des projets collectifs ;
- pour ne pas bloquer des travaux urgents lorsque la forêt est momentanément dépourvue de PSG, celui-ci étant effectivement en cours de renouvellement.

Lorsque le PSG en vigueur de la propriété n'est pas compatible avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB, un contrat Natura 2000 peut néanmoins être envisagé à la condition que le propriétaire des forêts concernées s'engage par écrit à déposer au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, une modification du PSG pour le rendre compatible avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB sur les surfaces contractualisées.

Cette disposition s'applique y compris lorsque le PSG est volontaire.

L'engagement ainsi souscrit est alors transmis par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, au CRPF, avec copie au commissaire du gouvernement du CRPF (préfet de région : DIREN et DRAF/SRFB).

Si la forêt ne doit pas faire l'objet de la rédaction d'un PSG et qu'elle n'est pas dotée d'un tel document, des contrats Natura 2000 peuvent être signés sans condition. Cependant, la priorité sera donnée pour la signature d'un contrat Natura 2000 aux forêts dotées d'un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé.

3- Objet du contrat Natura 2000 forestier

Le contrat Natura 2000 forestier porte sur des milieux forestiers tels que définis par l'article 30 du règlement 1974/2006 d'application du FEADER (Cf. fiche 6) et mobilise la mesure 227 du PDRH.

C'est le service instructeur qui détermine si les terrains contractualisés répondent ou non à la définition communautaire des milieux forestiers au moyen qu'il jugera le plus approprié et qui orientera le demandeur vers un contrat forestier ou un autre type de contrat.

4- Mesures de gestion des milieux forestiers éligibles à un financement

Comme indiqué dans la fiche 6, les mesures éligibles à un financement de l'Etat et de l'Union Européenne sont mentionnées à l'annexe I.

Cas particuliers :

- **L'action F22712** « Dispositif favorisant le développement de bois sénescents » :

- ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres mesures de gestion des milieux forestiers de l'annexe I
 - porte sur un engagement de 30 ans (la durée de l'engagement dépasse exceptionnellement la durée du contrat, qu'il est vivement recommandé d'établir pour une durée de 5 ans),
 - la prise en compte d'une perte de revenu est prévue de manière exceptionnelle pour cette action dans les conditions définies dans la fiche technique relative à cette action,
 - le recours au barème réglementé est obligatoire pour cette mesure.
- **L'action F22714** « Investissements visant à informer les usagers de la forêt » ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres mesures de gestion des milieux forestiers de l'annexe I.
- La prise en charge du débardage par des méthodes alternatives au sein des actions forestières:
Il est possible de retenir, au sein du cahier des charges des actions forestières non productives, le recours à des techniques de débardage alternatives (cheval...). Il convient d'encadrer l'évaluation de son coût avec beaucoup de rigueur, ainsi que les conditions techniques de son recours. Une analyse sera menée utilement au niveau régional, afin de préciser les conditions techniques et économiques de cette prise en charge.
Deux cas de figure de prise en charge du débardage par le contrat Natura 2000 se présentent :
 - lorsque le contrat prévoit en engagement rémunéré la coupe d'arbres, le débardage par des techniques alternatives des arbres coupés peut être pris en charge par le contrat (les bois ainsi coupés pourront être valorisés selon les dispositions énoncées en fiche 8.)
 - lorsque le contrat prévoit en engagement non rémunéré la coupe d'arbres, le surcoût lié au recours à une technique alternative de débardage peut-être pris en charge dans le montant de l'action (la coupe des bois n'étant pas rémunérée, il n'y a pas de condition de valorisation des bois coupés).

5- Adaptation des conditions financières, administratives et techniques au niveau régional

5.1 Recours au barème

5.1.1 Intérêt ou non du recours au barème réglementé régional

Le règlement CE n°1974/2006 de la Commission européenne portant modalités d'application du FEADER autorise **le recours à des barèmes pour les prix unitaires fixés afin d'établir le coût des investissements dans les forêts visant à améliorer leur valeur écologique**. Cette disposition dérogeant au régime de droit commun est applicable aux mesures **forestières** en site Natura 2000.

Cette forfaitisation sur barème peut constituer, pour toutes les opérations « standardisées », une possibilité intéressante dérogeant au régime de droit commun qui oblige normalement le bénéficiaire d'un contrat Natura 2000 à présenter des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente.

Ce système apporte plus de clarté dans les relations entre l'Etat, l'Union européenne et le bénéficiaire, et permet de déterminer rapidement le montant de l'aide. Il facilite aussi les prévisions financières des services de l'Etat. La France a saisi l'opportunité ainsi laissée aux Etats membres et a fait le choix du niveau régional comme étant le plus approprié pour la définition d'un barème.

Le calcul des montants financiers par unité d'œuvre (de manière générale, en hectare) et leurs conditions de mise en œuvre devront faire l'objet d'une attention particulière pour proscrire tout effet d'aubaine.

Le barème est établi et s'applique hors taxe.

La forfaitisation sur barème n'est pas obligatoire (sauf pour action F22712) et ne peut pas être systématique car elle s'applique parfois difficilement à des opérations complexes. Il est donc également nécessaire de recourir à l'aide sur **devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonné aux dépenses réelles**.

5.1.2 Elaboration du barème

Le préfet de région examine, avec le concours des directions départementales de l'agriculture et de la forêt et des représentants des maîtres d'œuvre potentiels, la possibilité de recourir à une telle forfaitisation sur barème réglementé régional, pour des itinéraires techniques bien éprouvés, pour lesquels il existe une base technique et financière solide satisfaisant aux conditions de fiabilité recherchées par les services de contrôle de la Commission européenne.

Les services de contrôle de la Commission européenne exigent de pouvoir accéder à l'ensemble des pièces, informations et procès-verbaux de réunion des groupes de travail ayant proposé de tels barèmes. **Le mode de calcul des barèmes doit avoir été explicité par écrit de façon très détaillée**, en référence à toutes les informations régionalement disponibles en matière de coûts.

Cas particulier de l'action F22712 relative au maintien d'arbres sénescents : l'annexe I précise les modalités de calcul du montant de l'aide. Le montant de l'action sera établi dans les conditions définies dans la fiche technique relative à cette action en recourant à un barème réglementé. Celui-ci est plafonnée à 2000 euros par hectare contractualisé.

Nota : lors de la préparation d'un barème réglementé régional, nous vous invitons très vivement à mener une concertation avec les régions limitrophes avant d'arrêter les dispositions régionales

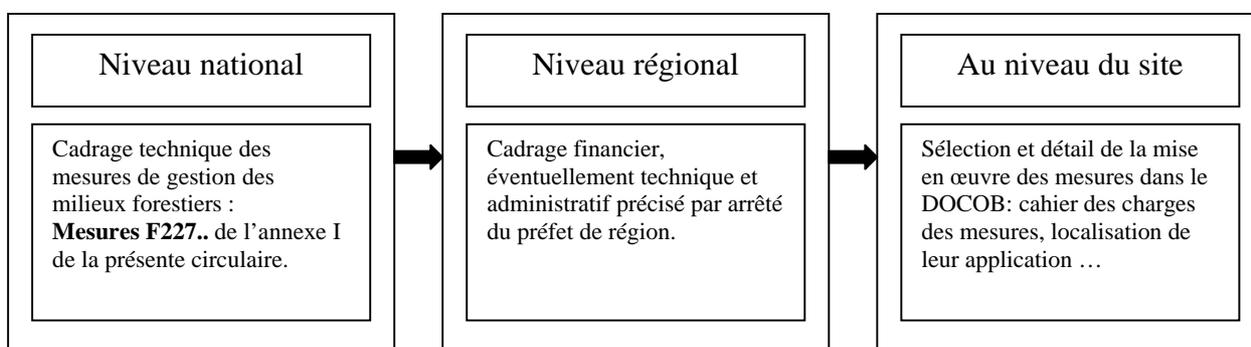
5.2 Arrêté préfectoral

Le préfet de région :

- organise la concertation des services déconcentrés du MEDAD et du MAP sur les conditions financières et techniques de mise en œuvre des actions relevant de la mesure 227 au niveau régional ;
- prend l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) sur les itinéraires techniques si besoin ;
- prend l'avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers (CRFPF) sur les projets d'arrêtés ;
- précise, par arrêté préfectoral, les dispositions financières et techniques régionales.

L'arrêté préfectoral précisera obligatoirement pour chacune des actions retenues régionalement parmi toutes les mesures mentionnées à l'annexe I :

- soit un **montant maximal par hectare du devis subventionnable** (= montant maximal de l'aide parts nationale et communautaire comprises) ;
- soit un **barème réglementé régional**, notamment pour les mesures « standardisées » et obligatoirement pour l'action F22712 relative aux bois sénescents. **Le barème est établi et s'applique hors taxe**. Dans ce cas, le bénéficiaire n'a pas de pièces justificatives des dépenses à fournir. Il est payé au montant du barème.



Dans l'attente de la prise de cet arrêté, il est possible d'instruire les dossiers répondant aux instructions minimales précisées dans les fiches techniques détaillées en annexe I de la présente circulaire, sans attendre que les dispositions particulières envisagées ci-dessus soient opérationnelles.

ANNEXE I :

Liste des actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000 éligibles à un financement

Au titre de la mesure 323B du PDRH

A32301P – Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage

A32302P – Restauration des milieux ouverts par un brûlage dirigé

A32303P – Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique

A32303R – Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique

A32304R – Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts

A32305R – Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger

A32306P – Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets

A32306R – Chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de bosquets ou de vergers

A32307P – Décapage ou étrépage sur de petites placettes en vue de développer des communautés pionnières d'habitats hygrophiles

A32308P – Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec

A32309P – Création ou rétablissement de mares

A32309R – Entretien de mares

A32310R – Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles

A32311P – Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

A32311R – Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

A32312P et R – Curage locaux des canaux et fossés dans les zones humides

A32313P – Chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plans d'eau

A32314P – Restauration des ouvrages de petite hydraulique

A32314R – Gestion des ouvrages de petite hydraulique

A32315P – Restauration et aménagement des annexes hydrauliques

A32316P – Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive

A32317P – Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons dans le lit mineur des rivières

A32318P – Dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires

A32319P – Restauration de frayères

A32320P et R – Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

A32323P – Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site

A32324P – Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès

A32325P – Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires

A32326P – Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact

A32327P – Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

Actions complémentaires pour les milieux côtiers

L'étude réalisée en 2005 n'a pas porté sur les milieux côtiers, il convient donc de compléter la liste par les actions nécessaires à la bonne gestion des espaces côtiers. Ces actions ne font pas l'objet d'une fiche technique dans l'attente de la réalisation d'un référentiel d'actions pour la gestion des milieux côtiers. Elles sont proposées en compléments des autres mesures précédemment listées (qui peuvent être contractualisées sur des milieux côtiers).

A32329 - Lutte contre l'érosion des milieux dunaires de la ceinture littorale, des plages et de l'arrière-plage

A32330P et R - Maintien ou création d'écrans végétaux littoraux pour réduire l'impact des embruns pollués sur certains habitats côtiers sensibles

A32331 - Réhabilitation et protection de systèmes lagunaires

A32332 - Restauration des laisses de mer (notamment nettoyage sélectif, lorsque les déchets ou les pratiques ont un impact avéré sur les habitats ou les espèces)

Tableau de correspondance entre les actions de l'annexe V de la circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24/12/2004 et les actions éligibles pour la période 2007-2013 :

Annexe J du PDRN	Mesure 323B du PDRH
AHC002 : Restauration des laisses de mer	A32332 : Restauration des laisses de mer (notamment nettoyage sélectif, lorsque les déchets ou les pratiques ont un impact avéré sur les habitats ou les espèces)
AHC003 : Réhabilitation et protection de systèmes lagunaires	A32324P : Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès A32326P : Investissements visant à informer les usagers pour limiter leur impact A32331 : Réhabilitation et protection de systèmes lagunaires
AHC004 : Limitation ou suppression de l'extension de certaines espèces envahissantes allochtones	A32320P et R : Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable
AHC005 : Maintien ou création d'écrans végétaux littoraux pour réduire l'impact des embruns pollués sur certains habitats côtiers sensibles	A32330P et R : Maintien ou création d'écrans végétaux littoraux pour réduire l'impact des embruns pollués sur certains habitats côtiers sensibles
ADM002 : Lutte contre l'érosion de la ceinture littorale, des plages et arrière-plages	A32329 : Lutte contre l'érosion des milieux dunaires de la ceinture littorale, des plages et de l'arrière-plage
AHE002 : Entretien et stabilisation des formations rivulaires, berges, ripisylves, îlots, zones de méandres, zones d'expansion des crues et bords d'étangs	A32305R : Chantier d'entretien des milieux ouverts par broyage ou débroussaillage léger A32310R : Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles A32311P : Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles A32311R : Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles A32315P : Restauration et aménagements des annexes hydrauliques A32316P : Chantier de restauration de la diversité physique des cours d'eau et de sa dynamique érosive A32317P : Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons dans le lit mineur des rivières A32318P : Dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires
AHE003 : Entretien mécanique (débroussaillage) des formations végétales hygrophiles	A32310R : Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles
AHE004 : Lutte contre la prolifération de certaines espèces aquatiques envahissantes (roseaux en particulier)	A32310R : Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles A32320P et R : Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable
AHE005 : Lutte (débroussaillage) contre la fermeture du milieu par progression des ligneux, menaçant de supplanter des habitats ou habitats d'espèces d'intérêt communautaire	A32305R : Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger
AHE006 : Création et restauration de mares, étangs, points d'eau indispensables au maintien et à la reproduction d'espèces d'intérêt communautaire	A32309P : Création ou rétablissement de mares A32309R : Entretien de mares A32313P : Chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plan d'eau A32319R : Restauration de frayères
AHE007 : Remplacer par le piégeage ou le tir, la lutte chimique contre les rongeurs nuisibles (cas des populations de rats musqués et de ragondins consommateurs abusifs de la végétation, et pouvant menacer des habitats ou habitats d'espèces d'intérêt communautaire)	A32320P et R : Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable
AHE008 : Curages locaux de faible intensité, visant à relancer un rajeunissement des cours d'eaux envasés, et à favoriser une recolonisation végétale par des habitats et des espèces d'intérêt communautaire	A32312P et R : Curages locaux des canaux et fossés dans les zones humides A32315P : Restauration et aménagements des annexes hydrauliques

AHE009 : Maintien des pratiques d'irrigation gravitaire traditionnelle, réhabilitation et entretien des béalières	A32314P : Restauration des ouvrages de petite hydraulique A32314R : Gestion des ouvrages de petite hydraulique rurale
AHE010 : Réhabilitation de fossé en vue de recréer des zones de développement (lieux de vie, de refuge, et de reproduction) spécifique à certaines espèces d'intérêt communautaire	A32312P et R : Curages locaux des canaux et fossés dans les zones humides A32314P : Restauration des ouvrages de petite hydraulique A32314R : Gestion des ouvrages de petite hydraulique rurale A32315P : Restauration et aménagements des annexes hydrauliques
ATM002 : Travaux de restauration de tourbières et de marais	A32301P : Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage A32314P : Restauration des ouvrages de petite hydraulique A32315P : Restauration et aménagement des annexes hydrauliques
ATM003 : Décapage et étrépage ponctuels sur de petites placettes, en vue de favoriser l'ouverture du milieu et de développer des communautés pionnières d'habitats ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire	A32307P : Décapage et étrépage sur de petites placettes en vue de développer des communautés pionnières d'habitats hygrophiles A32308P : Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec
ATM004 : Lutte contre la fermeture de milieux : limitation voire exclusion du développement des ligneux	A32304R : Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts A32303R : Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique A32305R : Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger
ATM005 : Travaux de mise en défens d'habitats naturels fragiles (habitats en cours de restauration notamment) contre des menaces diverses (menaces humaines en particulier, liées à la fréquentation du public)	A32324P : Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès A32326P : Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact
AFH002 : Plantation et entretien d'arbres isolés, d'alignement d'arbres, de haies ou de bosquets, en vue de la restauration de milieux favorables au maintien et à la reproduction d'habitats ou d'espèces d'intérêt communautaire	A32306P : Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de bosquets ou de vergers A32306R : Chantier d'entretien, de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de bosquets ou de vergers
AFH003 : Réhabilitation et entretien de murets constituant des habitats spécifiques pour certaines espèces d'intérêt communautaire	A32323P : Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site
AFH004 : Ouverture de parcelles abandonnées par l'agriculture fortement embroussaillées et maintien de l'ouverture, en vue de la restauration d'habitats ouverts indispensables au maintien d'espèces et d'habitats communautaires	A32301P : Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage A32302P : Restauration des milieux ouverts par un brûlage dirigé A32303R : Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique A32304R : Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts A32305R : Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger
AFH005 : Travaux de lutte contre la fermeture des milieux par recouvrement d'espèces envahissantes : débroussaillage avec évacuation des broyats, abattages éventuels	A32305R : Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger
AFH006 : Mise en application de technique d'écobuage contrôlé dans un objectif de maintien de l'ouverture des milieux et de préservation de certaines espèces et habitats d'intérêt communautaire	A32302P : Restauration des milieux ouverts par un brûlage dirigé
AFH007 : Etrépage sur de petites placettes, en vue de la restauration du caractère oligotrophe des sols, nécessaire au maintien ou au rétablissement	A32307P : Décapage et étrépage sur de petites placettes en vue de développer des communautés pionnières d'habitats hygrophiles

d'habitats naturels d'intérêt communautaire inféodés à des milieux pauvres	A32308P : Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec
AHR002 : Aménagements spécifiques pour le maintien d'espèces d'intérêt communautaire : cas des grottes à chauve-souris	A32323P : Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site
X	A32325P : Prise en charge de certains coût visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires
X	A32327P : Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

Au titre de la mesure 227 du PDRH

Il s'agit d'une reconduction des mesures proposées par l'annexe V de la circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24/12/2004, les fiches techniques ont fait l'objet de quelques ajustements (cf fiches).

F22701 - Création ou rétablissement de clairières ou de landes

F22702 - Création ou rétablissement de mares forestières

F22703 - Mise en oeuvre de régénérations dirigées

F22705 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production

F22706 - Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

F22708 - Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques

F22709 - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt

F22710 - Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire

F22711 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

F22712 - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

F22713 - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

F22714 - Investissements visant à informer les usagers de la forêt

F22715 - Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive

**Fiches techniques des actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000
(actions spécifiques aux milieux côtiers non concernées)**

Mesure 323B et 227 du PDRH

SOMMAIRE

A32301P - Chantier lourd de restauration de milieux ouverts ou humides par débroussaillage	9
A32302P - Restauration de milieux ouverts par un brûlage dirigé.....	11
A32303P – Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique	13
A32303R - Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique	14
A32304R - Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts.....	16
A32305R - Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger	18
A32306P – Réhabilitation ou plantation d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets	19
A32306R – Chantier d'entretiende haies, d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets	21
A32307P - Décapage et étrépage sur de petites placettes en milieux humides	22
A32308P - Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec.....	23
A32309P - Création ou rétablissement de mares	24
A32309R - Entretien de mares	26
A32310R - Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles	28
A32311P - Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles	29
A32311R - Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles	31
A32312P et R - Curage locaux et entretien des canaux et fossés dans les zones humides	33
A32313P - Chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plans d'eau	34
A32314P – Restauration des ouvrages de petites hydrauliques.....	35
A32314R - Gestion des ouvrages de petite hydraulique	37
A32315P - Restauration et aménagement des annexes hydrauliques.....	39
A32316P - Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive.....	41
A32317P - Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons.....	43
A32318P - Dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires	44
A32319P - Restauration de frayères	45
A32320P et R - Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable	46

A32323P - Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site.....	49
A32324P - Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès.....	50
A32325P - Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires	52
A32326P - Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact	54
A32327P - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats.....	55
F22701 - Création ou rétablissement de clairières ou de landes	56
F22702 - Création ou rétablissement de mares forestières	58
F22703 - Mise en oeuvre de régénérations dirigées	60
F22705 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production	62
F22706 - Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles	64
F22708 - Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques	66
F22709 - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt	68
F22710 - Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire.....	70
F22711 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable.....	72
F22712 - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents.....	74
F22713 - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats.....	78
F22714 - Investissements visant à informer les usagers de la forêt.....	79
F22715 - Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive	80

IX. ANNEXE IX : CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS EN 2009

Conditions administratives et financières de mise en œuvre des actions en 2009

4 types d'action ont été définis en fonction de leur nature. Parmi les mesures contractuelles, sont distinguées les mesures « forestières » issues de la liste établie au niveau national.

La liste des financeurs potentiels est proposée « **à titre indicatif** ».

Action du DOCOB	Nature de l'outil de mise en œuvre de l'action	Financeurs potentiels principaux	Financeurs éventuels complémentaires	Fonds mobilisables	Codification de l'action :
					- Engagements Unitaires pour les MAEt - Mesure 323B du PDRH (Contrats Natura 2000) - Mesure 227 du PDRH (Contrats Natura 2000 forestiers)
F1	MAEt	Etat (MAP), Europe	AE ; Collectivités territoriales	FEADER	LINEA_06 : entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières
F2	MAEt	Etat (MAP), Europe	AE ; Collectivités territoriales	FEADER	COUVER06 : création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées) SOCLE_01 : socle relatif à la gestion des surfaces en herbe HERBE_02 : limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables HERBE_03 (cas des parcelles en bordure de cours d'eau) : absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
	Contrat Natura 2000	Etat (MEDAD), Europe	AE ; Collectivités territoriales	FEADER	A32327P : opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats
F3	MAEt	Etat (MAP), Europe	AE ; Collectivités territoriales	FEADER	OUVERT_01 : ouverture d'un milieu en déprise
	Contrat Natura 2000	Etat (MEDAD), Europe	AE ; Collectivités territoriales	FEADER	A32305R : chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger A32304R : gestion par fauche d'entretien des milieux ouverts
F4	MAEt	Etat (MAP), Europe	AE ; Collectivités territoriales	FEADER	SOCLE_02 : socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives HERBE_03 : absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables (ou HERBE_02 : Limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquable) HERBE_06 : retard de fauche sur prairies et habitats remarquables
	Contrat Natura 2000	Etat (MEDAD), Europe	AE ; Collectivités territoriales	FEADER	A32305R : chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger A32304R : gestion par fauche d'entretien des milieux ouverts
F5	MAEt	Etat (MAP), Europe	AE ; Collectivités territoriales	FEADER	C14 : diagnostic d'exploitation SOCLE_02 : socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives HERBE_03 : absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables (ou HERBE_02 : Limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquable) HERBE_04 : ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle) HERBE_05 : retard de pâturage sur prairies et habitats remarquables HERBE_11 : absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides (si un pâturage hivernal existe déjà sur les parcelles contractualisées)
	Contrat Natura 2000	Etat (MEDAD), Europe	AE ; Collectivités territoriales	FEADER	A32303R : gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique
F6	MAEt	Etat (MAP), Europe	AE ; Collectivités territoriales	FEADER	En fonction des possibilités d'installer un pâturage ovin et/ou caprin sur les parcelles engagées (présence d'un éleveur à proximité, mise à disposition d'un troupeau...), le choix d'associer l'engagement unitaire « HERBE_09 » à l'engagement « OUVERT_01 » sera fait par la structure animatrice. OUVERT_01 : ouverture d'un milieu en déprise HERBE_09 : gestion pastorale
	Contrat Natura 2000	Etat (MEDAD), Europe	AE ; Collectivités territoriales	FEADER	A32301P : chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage A32305R : chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger A32304R : gestion par fauche d'entretien des milieux ouverts A32303R : gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique
F7	Contrat Natura 2000	Etat (MEDAD), Europe	AE ; Collectivités territoriales	FEADER	A32301P : Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage A32310R : Chantier d'entretien mécanique et de fauchage des formations végétales hygrophiles

F8	Contrat Natura 2000	Etat (MEDAD), Europe	AE ; Collectivités territoriales	FEADER	A32305R : chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger A32304R : gestion par fauche d'entretien des milieux ouverts
F9	Action hors contrat	Etat (MEDAD), Europe	AE ; Collectivités territoriales	FEADER	/
F10	MAEt	Etat (MAP), Europe	AE ; Collectivités territoriales	FEADER	LINEA_03 : entretien des ripisylves
	Contrat Natura 2000	Etat (MEDAD), Europe	AE ; Collectivités territoriales	FEADER	A32311P : restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles A 32311R : entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
	Contrat Natura 2000 forestier	Etat (MEDAD), Europe	AE ; Collectivités territoriales	FEADER	F 27006 : investissements pour la réhabilitation ou la création de ripisylves et de forêts alluviales
F11	Contrat Natura 2000	Etat (MEDAD), Europe	AE ; Collectivités territoriales	FEADER	A32315P : restauration et aménagement des annexes hydrauliques
F12	Contrat Natura 2000	Etat (MEDAD), Europe	AE ; Collectivités territoriales	FEADER	A32319P : restauration de frayères
F13	Contrat Natura 2000	Etat (MEDAD), Europe	AE ; Collectivités territoriales	FEADER	A32326P : aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact A32324P : travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès
F14	Action hors contrat	Etat (MEDAD), Europe	AE ; Collectivités territoriales	FEADER	/
	Charte Natura 2000	/	/	/	/
F15	Action hors contrat	Etat (MEDAD), Europe	AE ; Collectivités territoriales	FEADER	/
F16	Contrat Natura 2000	Etat (MEDAD), Europe	AE ; Collectivités territoriales	FEADER	A32317P : effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons
F17	Action hors contrat	Etat (MEDAD), Europe	AE ; Collectivités territoriales	FEADER	/
F18	Action hors contrat	Etat (MEDAD), Europe	AE ; Collectivités territoriales	FEADER	/
	Contrat Natura 2000	Etat (MEDAD), Europe	AE ; Collectivités territoriales	FEADER	A32325P : prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires
	Charte Natura 2000	/	/	/	Mesure 4 de l'axe 2
F19	Contrat Natura 2000	Etat (MEDAD), Europe	AE ; Collectivités territoriales	FEADER	A32320P : chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable
F20	Action d'accompagnement	Etat (MEDAD), Europe	AE ; Collectivités territoriales	FEADER	/
F21	Action d'accompagnement	Etat (MEDAD), Europe	AE ; Collectivités territoriales	FEADER	/
F22	Contrat Natura 2000 forestier	Etat (MEDAD), Europe	AE ; Collectivités territoriales	FEADER	F 27015 : travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers dans une logique non productive
F23	Contrat Natura 2000 forestier	Etat (MEDAD), Europe	AE ; Collectivités territoriales	FEADER	F 27012 : dispositif favorisant le développement de bois sénescents
F24	Contrat Natura 2000 forestier	Etat (MEDAD), Europe	AE ; Collectivités territoriales	FEADER	F 27005 : travaux d'abattage, de marquage ou de taille sans enjeu de production
F25	Contrat Natura 2000 forestier	Etat (MEDAD), Europe	AE ; Collectivités territoriales	FEADER	F 27013 : opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats
F26	Charte Natura 2000	/	/	/	/
F27	Charte Natura 2000	/	/	/	/
F28	Action d'accompagnement	Etat (MEDAD), Europe	AE ; Collectivités territoriales	FEADER	/
	Contrat Natura 2000	Etat (MEDAD), Europe	AE ; Collectivités territoriales	FEADER	A32326P : aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact

	Contrat Natura 2000 forestier	Etat (MEDAD), Europe	AE ; Collectivités territoriales	FEADER	F 27014 : investissements visant à informer les usagers de la forêt
F29	Action hors contrat	Etat (MEDAD), Europe	AE ; Collectivités territoriales	FEADER	/
F30	Charte Natura 2000	/	/	/	/
	Contrat Natura 2000	Etat (MEDAD), Europe	AE ; Collectivités territoriales	FEADER	A32326P : aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact
	Contrat Natura 2000 forestier	Etat (MEDAD), Europe	AE ; Collectivités territoriales	FEADER	F 22712 : investissements visant à informer les usagers de la forêt
F31	Action d'accompagnement	Etat (MEDAD), Europe	AE ; Collectivités territoriales	FEADER	/
F32	Action d'accompagnement	Etat (MEDAD), Europe	AE ; Collectivités territoriales	FEADER	/
F33	Action d'accompagnement	Etat (MEDAD), Europe	AE ; Collectivités territoriales	FEADER	/
F34	Action hors contrat	Etat (MEDAD), Europe	AE ; Collectivités territoriales	FEADER	/
F35	Action hors contrat	Etat (MEDAD), Europe	AE ; Collectivités territoriales	FEADER	/
F36	Action hors contrat	Etat (MEDAD), Europe	AE ; Collectivités territoriales	FEADER	/
F37	Action hors contrat	Etat (MEDAD), Europe	AE ; Collectivités territoriales	FEADER	/
F38	Action hors contrat	Etat (MEDAD), Europe	AE ; Collectivités territoriales	FEADER	/
F39	Action hors contrat	Etat (MEDAD), Europe	AE ; Collectivités territoriales	FEADER	/
F40	Action hors contrat	Etat (MEDAD), Europe	AE ; Collectivités territoriales	FEADER	/
F41	Action hors contrat	Etat (MEDAD), Europe	AE ; Collectivités territoriales	FEADER	/
F42	Action hors contrat	Etat (MEDAD), Europe	AE ; Collectivités territoriales	FEADER	/

* MAEt = Mesure Agro-Environnementales territorialisées ; MAP = Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ; MEDAD = Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable ; FEADER = Fonds Européens Agricoles de Développement Durable ; AE = Agence de l'Eau

X. ANNEXE X : LISTE DES ESSENCES D'ARBRES ET ARBUSTES ADAPTEES POUR LA REPLANTATION SUR LE SITE NATURA 2000 DE LA VALLEE DE LA CHARENTE

Liste des arbres et arbustes à préconiser pour la replantation (haies, ripisylves...) en Poitou-Charentes

Issue de travaux en cours conduits par le Conservatoire d'espaces naturels de Poitou-Charentes

Préambule

Les paysages et notre environnement résultent de la combinaison de dynamiques naturelles et anthropiques. Les espèces végétales présentes dans nos campagnes sont pour la plupart indigènes, installées en fonction des évolutions climatiques et de la nature des sols.

Quelques arbres ou arbustes ont été apportés par les voyageurs au cours de l'histoire, et se sont naturalisés.

Toutes ces espèces participent à l'identité des paysages : par leurs implantations, leurs assemblages, leurs compositions, mais aussi leurs formes, leurs structures, elles caractérisent fortement les différents espaces de chaque paysage, et contribuent ainsi à la diversité des ambiances, à la diversité du cadre de vie et à l'attractivité des territoires. En outre, elles protègent et nourrissent toute une faune associée.

Mais l'introduction de certaines espèces pose certains problèmes et plus particulièrement au sein d'espaces gérés à des fins de préservation des milieux naturels : citons par exemple l'Ailanthé ou le Baccharis, espèces invasives et difficilement contrôlables.

Depuis quelques années, les plantations se font à plus grande échelle, et de manière plus centralisée qu'autrefois. Aussi, pour éviter de voir se multiplier les problèmes liés à la dynamique des espèces exotiques, il apparaît fortement souhaitable d'établir des listes de végétaux indigènes conseillés notamment pour les plantations en milieu rural (haies champêtres dans le cadre des CTE en surfaces agricoles, ou des aides des Conseils Généraux, aménagements fonciers ou autres).

Des listes de végétaux pour quoi faire ?

Ces listes n'ont pas l'ambition de figer la composition de la végétation sur l'ensemble de la région mais de donner un cadre de référence, un repère végétal pour chaque territoire. Bien que l'on retrouve (à quelques exceptions près) les mêmes espèces sur l'ensemble de la région, il est des végétaux correspondant plus ou moins bien à tels ou tels types de milieux, tels ou tels types de paysages. Nota bene : ces listes ne répondent pas aux particularismes locaux qui doivent être traités au cas par cas.

Les espèces *en italique* sont des exceptions notables, comme par exemple la végétation à caractère méditerranéen de la Charente et de la Charente Maritime.

D'autres espèces, intéressantes pour leur production (bois, fruits...) ou leur aspect, pourront être plantées dans l'entourage de l'habitat humain, comme cela s'est toujours pratiqué, participant ainsi à l'originalité de chaque propriété. Il sera alors judicieux d'éviter les plantations constituées d'une seule espèce, résineuse ou à feuillage persistant. Ces essences n'apportent pas les bénéfices souhaitables en matière de biodiversité (oiseaux, insectes auxiliaires) et banalisent les paysages des bourgs.

En ce qui concerne les plantations de linéaires importants, ou les boisements de parcelles, il serait avisé de prendre en compte toutes les fonctions que sera susceptible de remplir l'aménagement, quel qu'en soit l'objectif de départ et de se faire conseiller par les organismes et structures spécialisées.

Outre les bénéfiques en matière de climat, d'agronomie, de zootechnie, de régulation et épuration des eaux, de corridors écologiques, de paysages, les ensembles de végétaux ligneux constituent de véritables habitats d'espèces.

Le choix et les proportions relatives des différentes essences devraient tenir compte de la faune associée localement et des objectifs de tous les usagers du territoire. Par exemple, les arbustes fructifères nourrissent nombre d'animaux et il serait utile de s'adjoindre les contributions des gestionnaires de la faune sauvage pour établir le projet.

Certaines espèces, considérées généralement comme indésirables (le lierre, les ronces, les églantiers), sont un apport de premier choix pour l'accueil de la biodiversité dans les haies et les lisières. De plus, ces plantes sont rarement incompatibles avec les objectifs de la plantation, ...et elles apparaissent la plupart du temps spontanément, si les conditions de plantation (paillage naturel ou biodégradable) et d'entretien leur sont favorables.

Attention, les Aubépines, ainsi que quelques autres espèces, font l'objet d'une réglementation liée à des problèmes sanitaires (feu bactérien). Leur plantation doit être réalisée dans le cadre d'une autorisation de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, Service de la Protection des Végétaux.

Une réflexion qui concerne de nombreux partenaires

Cette recherche sur les listes et les structures végétales des territoires de Poitou-Charentes est menée par le Conservatoire d'espaces naturels avec ses partenaires, dans le cadre de son Conseil Scientifique et Technique. **Il s'agit d'un travail en cours, qui va se compléter et s'affiner au cours des mois à venir.** Le Conservatoire est en mesure de répondre à des questions concernant des territoires singuliers de la région. De nombreux autres intervenants régionaux peuvent apporter des éléments d'informations techniques complémentaires :

- les associations de conseil et de promotion de l'arbre, de la haie, des arbres fruitiers,
- les associations de protection de la nature,
- certaines entreprises et certains bureaux d'étude sensibilisés à ces bonnes pratiques,
- certaines structures d'insertion sensibilisées à ces bonnes pratiques,
- les Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des départements,
- les services techniques des Conseils Généraux,
- les Chambres d'Agriculture,
- les chasseurs,
- les forestiers,
- etc

ESPECES A EVITER (à caractère invasif dans les milieux naturels)

Ailante *Ailanthus glandulosa*
Arbre de Judée *Cercis siliquastrum*
Baccharis *Baccharis halimifolia*
Buddleja *Buddleja davidii*
Buisson ardent *Pyracantha sp*
Erable negundo *Acer negundo*
Erable sycomore *Acer pseudoplatanus*
Olivier de Bohême *Eleagnus angustifolia*
Robinier *Robinia pseudoacacia*
Sumac de Virginie *Rhus typhina*

SERIE CALCICOLE MESOPHILE

= espèces adaptées aux sols calcaires ; ni trop secs, ni trop humides.

Alisier torminal *Sorbus torminalis*
Amandier *Prunus dilcis*
Aubépine monogyne *Crataegus monogyna*
Buis *Buxus sempervirens*
Camérisier *Lonicera xylosteum*
Cerisier de sainte Lucie *Prunus mahaleb*
Charme *Carpinus betulus*
Chêne pédonculé *Quercus robur*
Chêne pubescent *Quercus pubescens*
Chêne sessile *Quercus petraea*
Chêne vert *Quercus ilex*
Chèvrefeuille *Lonicera periclymenum*
Clématite *Clématis vitalba*
Cormier *Sorbus domestica*
Cornouiller sanguin *Cornus sanguinea*
Cornouiller mâle *Cornus mas*
Eglantier *Rosa canina*
Epine blanche *Crataegus laevigata*
Erable champêtre *Acer campestre*
Erable de Montpellier *Acer monspessulanum*
Fragon *Ruscus aculeatus*
Frêne commun *Fraxinus excelsior*
Frêne oxyphylle *Fraxinus angustifolia*
Fusain d'Europe *Euonymus europaeus*
Genévrier *Juniperus communis*
Laurier sauce *Laurus nobilis*
Lierre *Hedera helix*
Merisier *Prunus avium*
Nerprun purgatif *Rhamnus catharticus*
Noisetier *Corylus avellana*
Noyer *Juglans regia*
Orme champêtre *Ulmus campestris*
Pommier sauvage *Malus sylvestris*
Prunellier épineux *Prunus spinosa*
Ronces *Rubus ulmifolius et fruticosus*
Sureau noir *Sambucus nigra*
Troène *Ligustrum vulgare*
Viorne lantane *Viburnum lantana*
Viorne obier *Viburnum opulus*

SERIE HYGROPHILE, SOLS FRAIS À HUMIDES DE FOND DE VALLEES ET MARAIS CONTINENTAUX

= espèces adaptées aux sols chargés en eau de manière temporaire mais fréquente (lits majeurs des cours d'eau, marais mouillés).

Aubépine monogyne *Crataegus monogyna*
Aulne *Aulus glutinosa*
Bourdaine *Frangula alnus*
Clématite *Clematis vitalba*
Cornouiller sanguin *Cornus sanguinea*
Chêne pédonculé *Quercus robur*
Chèvrefeuille *Lonicera periclymenum*
Frêne commun *Fraxinus excelsior*
Frêne oxyphylle *Fraxinus angustifolia*
Fusain d'Europe *Euonymus europaeus*
Houblon *Humulus lupulus*
Morelle douce amère *Solanum dulcamara*

Nerprun purgatif *Rhamnus cathartica*
Noisetier *Corylus avellana*
Orme champêtre *Ulmus campestris*
Peuplier blanc *Populus alba*
Peuplier noir *Populus nigra*
Prunellier épineux *Prunus spinosa*
Saule blanc *Salix alba*
Saule cassant *Salix fragilis*
Saule des vanniers *Salix viminalis*
Saule marsault *Salix caprea*
Saule pourpre *Salix purpurea*
Saule roux *Salix atrocinnerea*
Sureau noir *Sambucus nigra*
Tilleul à petites feuilles *Tilia cordata*
Viorne obier *Viburnum opulus*

SERIE MESOPHILE

= espèces adaptées aux sols dont la composition est partagée entre argiles, sables et limons ; sols ni trop secs, ni trop humides (exemple : Terres Rouges).

Alisier torminal *Sorbus torminalis*
Aubépine monogyne *Crataegus monogyna*
Bouleau verruqueux *Betula pendula*
Bourdaine *Frangula alnus*
Charme *Carpinus betulus*
Châtaignier *Castanea sativa*
Chêne pédonculé *Quercus robur*
Chêne sessile *Quercus petraea*
Chèvrefeuille *Lonicera periclymenum*
Clématite *Clématis vitalba*
Cormier *Sorbus domestica*
Cornouiller sanguin *Cornus sanguinea*
Eglantier *Rosa canina*
Épine blanche *Crataegus laevigata*
Erable champêtre *Acer campestre*
Erable de Montpellier *Acer monspessulanum*
Frêne commun *Fraxinus excelsior*
Fusain d'Europe *Euonymus europaeus*
Genêt à balais *Cytisus scoparius*
Genévrier *Juniperus communis*
Hêtre *Fagus sylvatica*
Laurier sauce *Laurus nobilis*
Lierre *Hedera helix*
Merisier *Prunus avium*
Néflier *Mespilus germanica*
Nerprun purgatif *Rhamnus catharticus*
Noisetier *Corylus avellana*
Noyer *Juglans regia*
Orme champêtre *Ulmus campestris*
Peuplier tremble *Populus tremula*
Pin maritime *Pinus maritimus*
Pin sylvestre *Pinus sylvestris*
Poirier commun *Pyrus pyraister*
Pommier sauvage *Malus sylvestris*
Prunellier épineux *Prunus spinosa*
Ronce *Rubus ulmifolius et fruticosus*
Saule cendré *Salix cinerea*

Saule marsault *Salix caprea*
Saule roux *Salix atrocinerea*
Sureau noir *Sambucus nigra*
Troène *Ligustrum vulgare*
Viorne obier *Viburnum opulus*

XI. ANNEXE XI : PRECONISATIONS POUR LA GESTION DES JARDINS ET POTAGERS

PRECONISATIONS POUR LA GESTION DES JARDINS ET POTAGERS

AMENDEMENTS ET ENGRAIS

❖ **Bien connaître le type de terre de son jardin** : afin de répondre de manière optimale aux besoins de sa terre, et en fonction des végétaux que l'on souhaite y cultiver, il convient avant tout de bien connaître le type de terre. Selon le type de terre et les cultures envisagées, les apports en engrais ou compost seront variables.

En agriculture, on distingue principalement quatre grands types de terre : les terres argileuses, les terres alcalines (calcaires), les terres limoneuses et les terres sablonneuses. A noter qu'un même jardin peut parfois être composé de zones différentes. Pour connaître le type de sol, une analyse peut être confiée à un laboratoire spécialisé, mais l'observation permet déjà de se faire une bonne idée de sa nature, de ses qualités et de ses défauts : la couleur, la texture, les plantes sauvages qui y poussent spontanément, la vie du sol.

- les **terres argileuses** sont généralement « froides », lourdes et mal drainées. Elles sont assez difficiles à travailler et se tassent facilement, mais après amendement calcaire, apport de compost, paillage, engrais vert et travail du sol, elles permettent d'obtenir de très bonnes récoltes. Elles retiennent bien l'humidité et sont favorables à la vie des micro-organismes.
- Les **terres alcalines ou calcaires** gardent bien la chaleur, elles sont faciles à travailler mais elles retiennent peu l'humidité et les substances nutritives. L'apport d'engrais vert leur réussit plutôt bien.
- Les terres limoneuses sont généralement d'anciennes terres marécageuses ou alluvionnaires. Elles présentent des caractéristiques assez proches des terres argileuses et nécessitent souvent des amendements calcaires et des labours profonds en hiver (tendance à se compacter)
- Les **terres sablonneuses** (calcaires ou acides) manquent systématiquement d'humus. Très filtrantes, elles ne retiennent pas les éléments nutritifs ni l'eau. Elles sont dépourvues de matière organique et doivent donc être fréquemment être amendées pour rester fertiles.

❖ **Les amendements** : ce sont des apports destinés à corriger la structure de fond du sol, soit en corrigeant son pH, soit en important un autre substrat (sable, grave...), soit en relevant sa teneur en certains éléments fertilisants de fond (phosphate, potasse). Ils ont une action longue durée, qui les distingue généralement des fertilisants destinés à nourrir rapidement les plantes. Cependant la frontière entre ces deux catégories n'est pas très bien marquée, certains apports ont autant de valeur d'amendement que de fertilisant. Les amendements peuvent être minéraux (alléger un sol trop argileux par l'apport de sable, corriger l'acidité par des apports calcaires ou calco-magnésiens...) ou organiques (l'humus allège les sols lourds, structure les sols légers, améliore la capacité de rétention en eau et en éléments minéraux, le protège de l'érosion...).

Quels amendements organiques utiliser ?

- les **fumiers** : le fumier de bovin et de cheval est l'engrais par excellence, il contient à la fois éléments essentiels de restitution organique et les minéraux. Cependant il faut savoir que ces fumiers sont généralement très pailleux et chauds, très riche en azote. Il convient donc de le stocker et de ne l'utiliser qu'une année après sa mise en dépôt, lorsqu'il est déjà bien décomposé. Il existe certainement un centre équestre ou une ferme sur votre commune qui pourra vous fournir du fumier. Les autres fumiers

- (caprins, porcins, lapins) ne sont pas aussi intéressants. Le fumier de basse cour peut également être excellent, une fois bien décomposé.
- les **composts** : ils résultent du mélange plus ou moins élaboré de divers déchets (fumier, écorce et déchets verts broyés...). Il est possible de réaliser son propre compost en triant ses déchets ménagers. (cf. fiche) Riche en azote, le compost doit être bien mélangé à la terre lors du labour de printemps, ou bien être utilisé pour les semis.
 - la **tourbe** est un produit brut, directement extrait des milieux naturels : son utilisation n'est pas encouragée car elle contribue à la destruction des tourbières, des milieux à haute valeur écologique et patrimoniale. Son emploi n'est pas justifié.
 - les **amendements organiques du commerce** sont nombreux : ce sont généralement des fumiers enrichis en algues, goémons, orties et oligo-éléments, ils sont triés, criblés, déshydratés et vendus en sac.

❖ **Les engrais verts** : il s'agit de plantes semées en place et labourées avant leur montée à graines. Leur décomposition dans le sol apporte alors beaucoup d'azote. Les principales plantes utilisables au jardin familial sont la Moutarde blanche, la Féverole bio, le Trèfle violet, la Phacélie, le Sainfoin, le Colza fourrager.

❖ **Les engrais minéraux** : les amendements et engrais de fond naturels, à décomposition lente, seront préférés aux engrais chimiques à action immédiate. Ces amendements seront enfouis dans le sol lors du labour d'hiver. L'utilisation d'engrais doit être réfléchie, ciblée et ponctuelle. Ainsi, certains légumes préfèrent les terres non « engraisées », voir pauvres (ail, oignon, chou-rave, betterave...), quand d'autres redoutent les excès d'engrais (radis, bettes, choux-pommes...). Dans tous les cas, les dosages doivent être scrupuleusement respectés. Les surdosages conduisent en outre à la production de légumes trop gros, creux, insipides et plus sensibles à la pourriture.

❖ **Le compostage** : l'apport de compost garantit de nombreux avantages (améliore la texture du sol, assure une bonne perméabilité, dynamise l'activité microbienne du sol, fournit des éléments nutritifs à la plante. Composter ses déchets permet ainsi de contribuer à la sauvegarde de l'environnement, tout en faisant des économies. Des bacs composteurs sont en vente en jardinerie, parfois les mairies en proposent également à un tarif avantageux. Enfin il faut respecter certaines règles pour faire un bon compost (sélection des intrants, aération et contrôle de la température, brassage et ajout d' « activateurs »...)

PRATIQUES CULTURALES

❖ **La rotation des cultures** : éviter de cultiver deux années de suite et au même endroit un même légume ou des légumes de la même famille, alterner « légume feuille », « légume fleur ou fruit » et « légume racine » afin de ne pas toujours puiser dans les mêmes éléments du sol, d'éviter la prolifération de certaines maladies.

❖ **Les associations de plantes** : dans la nature, seules s'associent les plantes qui s'accordent. Ces associations ne sont pas le fruit du hasard et ne pas en tenir compte peut

CULTURES	CULTURES DE VOISINAGE FAVORABLE	VOISINAGE DÉFAVORABLE
Asperge	haricot, pois, chou, ail, oignon, persil, échalote	rhubarbe, lis
Carotte	oignon, poireaux, salade, pois, coriandre, tanaïsie	carotte sauvage, panais
Choux	oignon, pois, haricot, asperge, thym, pomme de terre, fraisier	crambe, colza, moutarde
Concombre	haricot, pois, oignon, salade, maïs, basilic	pomme de terre, tomate, aubergine
Épinard	fraisier, poireau, pois, haricot, salade	oseille, coriandre
Haricot	asperge, céleri, pomme de terre, maïs, poireaux, chou, carotte, sarriette, salade	ail, oignon, échalote, tomate
Laitue et autres salades	chou-fleur, carotte, fraisier, poireau, cerfeuil, radis	Laitue sauvage (<i>Lactuca perennis</i>) Dahlias, laurier
Pomme de terre	haricot, pois, chou, raifort, maïs, céleri, légumineuses en général	tomates, fraisiers, framboisiers, topinambours et cucurbitacées en gén ^{nl}
Poireau	céleri, carotte, rhubarbe	ail, oignon
Pois	pomme de terre, carotte, radis, concombre	ail, oignon, échalote
Oignon, échalote	tomate, chou, carotte, concombre	pois, haricot, fève, poireau
Radis	cresson, laitue	haricot, cerfeuil, fenouil
Tomate	Persil, chou, ortie, œillet d'Inde, absinthe, mélisse	Haricot, chou rave, fenouil, pomme de terre et cucurbitacées en général

engendrer des surprises désagréables : les substances excrétées par certaines plantes peuvent avoir une influence sur la croissance de leurs voisines, de même certaines plantes se protègent mutuellement par rapport aux parasites. Ainsi, le rendement du jardin –potager peut naturellement augmenter grâce aux associations de plantes qui valorisent réciproquement leur potentiel biologique et les protègent contre leurs ennemis.

❖ **L'arrosage** : la quantité d'eau à dispenser dépend à la fois des conditions météorologiques, des besoins de la plante et de son stade de croissance, des capacités de stockage du sol. En pratique, il est possible de régler la fréquence des arrosages en fonction du flétrissement des plantes. Des arrosages trop fréquents peuvent favoriser le développement de maladies et rend les plantes plus sensibles à la sécheresse (développement de racines superficielles et non profondes). Disposer les plantes dans une petite cuvette de terre permet de contenir l'eau au niveau du pied au moment de l'arrosage, d'éviter les pertes.

L'arrosage a lieu de préférence le matin au printemps et en automne, et au contraire à la tombée de la nuit en été, pour éviter les pertes par évaporation. L'arrosage en plein soleil est à proscrire (les gouttes d'eau agissent comme des loupes au soleil, ce qui grille les tissus tendre de la plante). L'arrosoir (arrosage manuel) ou le tuyau micro poreux (arrosage automatique) constituent les deux meilleures pratiques au potager. L'idéal est de profiter d'un récupérateur d'eau de pluie ou de l'eau d'un puit (économie d'eau potable).

❖ **Le paillage** : cette technique présente divers avantages, elle protège la plante des extrêmes climatiques et elle permet de limiter la concurrence de la végétation adventice et du coup certains entretiens qui demandent beaucoup de temps. Le paillage d'hiver consiste à protéger certaines plantes du froid, le paillage d'été permet de maintenir une certaine humidité au pied de la plante et de réduire la fréquence des arrosages. Peuvent être utilisés : les déchets de taille broyés, les feuilles d'arbres à feuilles caducs, les orties, le fumier (paille de blé, de chanvre ou de lin), le copeau issu de scierie, les écorces de pin coquilles de fèves de cacao...

❖ **Les auxiliaires de jardin** : la présence de nombreuses espèces d'insectes est utile au jardinier. Par exemple, le Carabe doré se nourrit de petites limaces, de chenilles et de larves d'insectes dans le sol, les Perce-oreille sont des mangeurs de cochenille et de pucerons, les coccinelles et leurs larves sont de très efficaces tueuses de pucerons. Les Hérissons mangent aussi les limaces. Ces petits animaux ne restent dans le jardin que si ils y trouvent aussi des caches comme des récipients, pots de fleurs, tas de bois mort...

❖ **Les traitements :**

Alternatives aux traitements chimiques :

-La **bouillie bordelaise** (sulfate de cuivre): utilisation préventive et curative contre les maladies cryptogamiques

-Le **purin d'ortie** permet de stimuler la croissance et les défenses immunitaires de la plante. Il améliore donc la résistance et le rendement de la plante.

-Les **décoctions de tabac** (jus de nicotine), mélangées à une huile végétale et de l'alcool à brûler, sont utilisées pour lutter contre la cochenille.

Les insecticides à base de roténone : cette matière active extraite de plantes exotiques est très efficace contre les doryphores, chenilles, pucerons, vers du poireau...

-Les **poudres à base de Pyrèthre** entrent également dans la fabrication de nombreux insecticides.

-Les insecticides composés à partir de la **bactérie** « *bacillus thuringiensis* » agissent spécifiquement sur toutes les chenilles.

-Produits à base de « **fleur de soufre** » sont conseillés contre certaines maladies comme le blanc ou la tavelure, ils freinent également le développement des araignées rouges.

Utilisation raisonnée des produits de traitement chimiques :

Même si toutes les recommandations énoncées précédemment réduisent considérablement les risques, on ne peut pas toujours combattre les parasites et ravageurs du jardin par la lutte biologique, il arrive parfois être amené à utiliser avec parcimonie, des traitements chimiques. Le jardinier amateur peut, sans le savoir, être un pollueur redoutable si il ne respecte pas les conseils d'utilisation des produits. Rappelons également qu'un certain taux d'infestation n'est pas nuisible au jardin familial, ne causera pas de grand préjudice.

La première règle est de ne pas utiliser de produits destinés aux professionnels de l'agriculture mais que des produits comportant la mention « emploi autorisé dans les jardins » (EAJ).

Ne traiter que si c'est nécessaire et non de façon systématique. Seuls les fongicides peuvent être utilisés préventivement pour lutter contre l'oïdum (le blanc), le marsonia (tâches noires), le mildiou et la rouille.

Choisir le produit adapté au problème, lire attentivement la notice d'emploi et respecter scrupuleusement les dosages conseillés, les périodes de traitement et les conditions météorologiques.

Bibliographie :

BUREAU C., LIS M., Le potager, savoir faire de deux maîtres jardiniers, Paris 2005, éditions ULMER, 159 pp.

WAGNER H., Collection « Les quatre saisons du jardin bio », Mens 2008, éditions Terre vivante, l'écologie pratique, 111 pp.

GREET Ingénierie et BIOTOPE, La gestion différenciée : cahier technique, Audinghen 2007,109 pp.

QUE PEUT-ON METTRE DANS LE TAS DE COMPOST ?

Pour assurer une bonne décomposition des végétaux, on doit alterner en couches successives des éléments riches en azote et des éléments dits « secs », riches en carbone.

Matières humides riches en azote :

- Déchets de légumes
- Tonte de gazon
- Litière de clapiers et résidus de poulailler
- Épluchures de pommes de terre et de fruits coupées en morceaux, non traités, non véreux, non malades
- Légumes montés à graines non malades

Matières sèches riches en carbone :

- Paille, foin sec
- Feuilles sèches, à l'exception des feuilles de rosiers, de noyers et d'arbres fruitiers
- Sciures et copeaux de bois naturels
- Cartons non imprimés coupés en morceaux
- Coquilles d'œufs écrasées
- Orties sèches non montées à graines
- Luzerne séchée
- Arêtes et déchets de poisson

Matières comprenant de l'azote et du carbone :

- Fumier de vache
- Fumier de cheval déjà décomposé
- Litière d'étable et de stabulation
- Fleurs fanées
- Plantes adventices non montées à graines
- Marc de café
- Taille de haies et bois de tailles broyés
- Algues et goémons (attention aux excès de sel marin)

On peut introduire au compost en quantité non excessive :

- Laine de mouton
- Cornes et sabots d'animaux broyés, et poudre d'os
- Rémanents issus du nettoyage des pigeonniers
- Excréments d'ovins et de caprins
- Cendres de bois
- Plantes tropicales dites « d'appartement » non malades et non traitées
- Écorces d'agrumes déshydratées
- Peaux de banane
- Résidus terreux issus des rempotages
- Sables
- Mâchefer, poussier de charbon, scories potassiques (pas plus de 10 % du mélange)
- Plumes et viscères des volailles
- « Mères » de vinaigre
- Filtres à café, serviettes et mouchoirs jetables, papier hygiénique et papiers recyclables
- Sucres, résidus de distillation, mélasses, confitures périmées, résidus de l'apiculture ou de la brasserie
- Fougères

On peut tolérer au compost :

- Feuilles de chêne (composante idéale avec le fumier de bovin, du terreau de couche)
- Résidus de thé
- Résidus de tabac
- Feuilles de platanes et de

- marronniers (pétioles difficilement putrescibles)
- Découpes de gazon
- Terres de récupération après un ratissage des allées suite à un binage (sans résidus de désherbant)
- « Sables à lapin »
- Graviers, billes d'argile expansées et poteries de terre broyées
- Gadoues issues du nettoyage des regards d'assainissement

A exclure du compost :

- Toutes les feuilles de la famille des rosacés (rosiers, pruniers, pêchers, cerisiers, poiriers, pommiers, abricotiers, etc.)
- Feuilles de noyer
- Aiguilles de pins
- Écorces de pins
- Adventices montées à graines
- Tailles de bambous
- Pieds de tomates (y compris en fin de saison, même ceux qui ne semblent pas malades)
- Sciures et copeaux de bois issus de matériaux modernes (contreplaqué, bois traités ou peints, etc.)
- Plantes de la famille des cucurbitacées (melon, potiron, cornichon, courges, etc.)
- Cendres issues des barbecues et toutes les cendres de la combustion de matières plastiques ou huileuses
- Papiers de journaux comportant du plomb
- Sacs en plastique
- Produits désinfectants, antibiotiques ou antibactériens

XII. ANNEXE XII : COMPTES-RENDUS DES ATELIERS DE TRAVAIL THEMATIQUES

ATELIER DE TRAVAIL « ACTIONS »

Agriculture

11-12-2007

Commune de Sireuil

Présents :

Monsieur GUERRY – Commune de St Simeux

Monsieur COUDRIN – Commune de Rouillet St Estèphe

Madame ETIENVRE – DDAF de la Charente

Monsieur DELMAS – Chambre d’agriculture 16

Madame ADAM – Conservatoire des Espaces Naturels de Poitou-Charentes

Monsieur LAMBRECHTS – Biotope

Excusés :

DIREN Poitou-Charentes

Objet de l’atelier :

Cet atelier a rappelé en premier lieu la démarche déjà réalisée et les objectifs de gestion présentée au dernier comité de pilotage en septembre dernier. L’objet de cette réunion était, à partir de ces objectifs exposés, de **définir les actions de gestion** en vue d’élaborer les « fiches actions » qui constitueront le programme d’action du DOCOB. Il s’agissait de traiter uniquement des actions relatives au thème de l’atelier : **l’agriculture.**

Rappel du constat sur le site Natura 2000 :

Les éléments du diagnostic biologique concernant cet atelier ont été remémorés :

➤ **Habitats naturels d'intérêt communautaire visés par cet atelier :**

- Mégaphorbiaies hygrophiles (UE : 6430)
- Marais calcaires à *Cladium** (UE 6430*)
- Prairies à Molinie (UE 6410)
- Pelouses sèches semi-naturelles calcaires (UE : 6210)
- Formations à Genévrier commun (UE 5130)
- Parcours substeppiques de graminées et annuelles* (UE : 620*)

➤ **Espèces d'intérêt communautaire visées par cet atelier :**

- Agrion de Mercure (UE : 1044)
- Cordulie à corps fin (UE: 1041)
- Gomphe de Graslin (UE : 1046)
- Damier de la Succise (UE : 1065)
- Cuivré des marais (UE : 1060)
- Minioptère de Schreibers (UE : 1310)
- Murin à oreilles échancrées (UE :
- Petit Rhinolophe (UE : 1303)
- Grand Rhinolophe (UE : 1304)
- Barbastelle (UE : 1308)
- Grand Murin (UE : 1324)

Enjeux :

Plusieurs enjeux étaient ressortis du croisement des diagnostics. Ils ont été rappelés aux participants :

- Déprise agricole et fermeture des milieux ouverts
- Intensification des pratiques agricoles et dégradation d'habitats naturels et d'espèces

Rappel de la démarche de contractualisation sur un site Natura 2000 :

Suite à la définition du programme d'actions, 3 cas pourront se présenter aux propriétaires et/ou gestionnaires de parcelles incluses dans le périmètre Natura 2000 :

- soit les acteurs et/ou propriétaires ne sont pas intéressés par les actions proposées et n'en contractualisent aucune,
- Soit les actions proposées conviennent et il sera possible de signer des contrats Natura 2000 (parcelles hors SAU) ou des MAEt (Mesures Agri Environnementales Territorialisées) sur des parcelles agricoles,
- cas intermédiaire : la « charte Natura 2000 » prévoit une exonération de la taxe foncière sur les parcelles non bâties si les préconisations qu'elle prévoit sont respectées. foncière sur les parcelles non bâties si les préconisations qu'elle prévoit sont respectées.

Rappel des objectifs de conservation relatifs au thème du groupe de travail

1 PRESERVER LES HABITATS	
Code OLT	<u>Objectifs à long terme (OLT)</u> et objectifs de gestion
1.1	<u>Eviter la perturbation de certains habitats</u> - Maintenir un habitat de qualité pour les papillons prairiaux - Préconiser des pratiques agricoles dites « agri-environnementales »
1.2	<u>Eviter la fermeture de certains habitats</u> - Eviter la fermeture des milieux ouverts « herbacés » - Restaurer les milieux ouverts « herbacés » en cours de fermeture

2 SUIVRE L'EFFICACITE DES ACTIONS DE GESTION ET ANIMER LA MISE EN ŒUVRE DU DOCOB	
Code OLT	<u>Objectifs à long terme (OLT)</u> et objectifs de gestion
3.1	<u>Suivre l'évolution naturelle de certains habitats</u> - Suivre l'évolution des habitats « ouverts » - Suivre l'évolution des habitats de papillons d'intérêt communautaire -
3.2	<u>Evaluer l'état de conservation des habitats d'espèces au regard des actions de gestion</u> - Suivre l'évolution des parcelles agricoles contractualisées - Suivre l'évolution de l'habitat et des populations de papillons d'intérêt communautaire sur les parcelles agricoles contractualisées

3 SENSIBILISER ET INFORMER LES ACTEURS, USAGERS ET LE PUBLIC	
Code OLT	<u>Objectifs à long terme (OLT)</u> et objectifs de gestion
3.1	<u>Impliquer les propriétaires concernés par les habitats</u> - Sensibiliser et informer les propriétaires et/ou exploitants - Faire un retour d'information aux propriétaires et/ou exploitants
3.2	<u>Impliquer les usagers du site</u> - Mettre en place une signalétique sur la richesse et la sensibilité du site - Faire circuler une plaquette d'information sur le site Natura 2000 - Organiser des réunions publiques

Bilan des remarques évoquées lors de la réunion

- Le CREN rappelle que dans le cadre de mesures de compensation d'un projet routier, des parcelles ont été acquises dans le secteur de Jarnac. Il y est prévu de reconstituer des prairies, à hauteur de 2/3 de la surface pour des prairies de fauche, et 1/3 de la surface pour des prairies de pâture.
- Il est décidé de construire une fiche action « prairies », qui pourra être reprise par l'outil MAEt, intégrant les exigences écologiques spécifiques de papillons prairiaux d'intérêt communautaire (Cuivré des marais et Damier de la Succise).
- Les coûts estimatifs proposés pour l'action de gestion et de restauration des pelouses semblent élevés. *Un ajustement de ces coûts sera effectué par une recherche bibliographique axée sur ce type de travaux réalisés sur ce type de milieu dans le département.*
- *Une mesure de type MAEt relative à la conversion de terres arables en prairies est à rajouter au DOCOB.*

➤ **Charte Natura 2000**

Il est décidé de ne pas aller plus loin à ce jour dans les détails de la charte, avant d'avoir plus de précisions et de directives au niveau régional (DIREN) quant à la mise en place de cet outil. La deuxième série d'ateliers organisés au mois de mars permettra d'approfondir les éléments de la charte.

ATELIER DE TRAVAIL « ACTIONS »

Eau et gestion des milieux humides

11-12-2007

Commune de Sireuil

Présents :

Monsieur TALLON – SIAHP de la Touvre, SAIH du bassin de l'échelle

Monsieur TALIGROT – Conseil Général de la Charente

Monsieur MESLIER – FDGDON 16

Madame ETIENVRE – DDAF 16

Madame PASCAUD – Fédération de pêche de Charente

Monsieur PLISSON – Nature Environnement 17

Monsieur LAMBRECHTS – Biotope

Excusés :

DIREN Poitou-Charentes

Objet de l'atelier :

Cet atelier a rappelé en premier lieu la démarche déjà réalisée et les objectifs de gestion présentée au dernier comité de pilotage en septembre dernier. L'objet de cette réunion était, à partir de ces objectifs exposés, de **définir les actions de gestion** en vue d'élaborer les « fiches actions » qui constitueront le programme d'action du DOCOB. Il s'agissait de traiter uniquement des actions relatives au thème de l'atelier : **l'eau et la gestion des milieux humides**.

Rappel du constat sur le site Natura 2000 :

Les éléments du diagnostic biologique concernant cet atelier ont été remémorés :

➤ **Habitats naturels d'intérêt communautaire visés par cet atelier :**

- Mégaphorbiaies hygrophiles (UE : 6430)
- Rivières avec berges vaseuses avec végétation à Chénopode rouge et bidents (UE : 3260)
- Rivières à renoncules* (UE : 3260)
- Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara ssp* (UE : 3140)
- Marais calcaires à *Cladium** (UE : 6430)
- Prairies à Molinie (UE : 6410)
- Aulnaies-frênaies alluviales* (UE : 91^{E0})

➤ **Espèces d'intérêt communautaire visées par cet atelier :**

- Saumon atlantique (UE : 1106)
- Alose feinte (UE : 1103)
- Grande Alose (UE : 1102)
- Lamproie marine (UE : 1065)
- Agrion de mercure (UE : 1044)
- Cordulie à corps fin (UE : 1041)
- Gomphe de Graslin (UE : 1046)
- Damier de la Succise (UE : 1065)
- Cuivré des marais (UE : 1060)
- Loutre d'Europe (UE : 1355)
- Vison d'Europe (UE : 1356)
- Minioptère de Schreibers (UE : 1310)
- Murin à oreilles échancrées (UE :
- Petit Rhinolophe (UE : 1303)
- Grand Rhinolophe (UE : 1304)
- Barbastelle (UE : 1308)
- Grand Murin (UE : 1324)
- Rosalie des Alpes (UE : 1087)
- Cistude d'Europe (UE : 1220)

Enjeux :

Plusieurs enjeux étaient ressortis du croisement des diagnostics. Ils ont été rappelés aux participants :

- Entretien et aménagement de la Charente et de ses affluents : entretien des berges, gestion des ouvrages hydrauliques;
- Assurer l'intégrité de la ressource en eau : qualité et quantité
- Infrastructures routières : non-transparence des ouvrages et mortalité par collision routière (Vison e Loutre d'Europe);
- Présence d'espèces animales et végétales introduites et envahissantes

Rappel de la démarche de contractualisation sur un site Natura 2000 :

Suite à la définition du programme d'actions, 3 cas pourront se présenter aux propriétaires et/ou gestionnaires de parcelles incluses dans le périmètre Natura 2000 :

- soit les acteurs et/ou propriétaires ne sont pas intéressés par les actions proposées et n'en contractualisent aucune,
- Soit les actions proposées conviennent et il sera possible de signer des contrats Natura 2000 (parcelles hors SAU) ou des MAEt (Mesures Agri Environnementales Territorialisées) sur des parcelles agricoles,
- cas intermédiaire : la « charte Natura 2000 » prévoit une exonération de la taxe foncière sur les parcelles non bâties si les préconisations qu'elle prévoit sont respectées.

Rappel des objectifs de conservation relatifs au thème du groupe de travail

1 PRESERVER LES HABITATS	
Code OLT	<u>Objectifs à long terme (OLT)</u> et objectifs de gestion
1.1	<u>Eviter la destruction de certains habitats</u> <ul style="list-style-type: none">- Accompagner le travail des syndicats de rivières- Présenter les pratiques favorables aux propriétaires- Conserver des embâcles
1.2	<u>Eviter la perturbation de certains habitats</u> <ul style="list-style-type: none">- Maintenir le régime hydrique des cours d'eau- Maintenir le débit des cours d'eau et les niveaux de la nappe alluviale- Maintenir ou améliorer la qualité physico-chimique de l'eau- Préserver les zones de frayères- Favoriser la franchissabilité des ouvrages pour les poissons migrateurs- Préserver un habitat de qualité pour l'Agrion de Mercure- Poursuivre le contrôle des populations de Ragondins
1.3	<u>Eviter la fermeture de certains habitats</u> <ul style="list-style-type: none">- Eviter la fermeture des prairies et mégaphorbiaies

2 SUIVRE L'EFFICACITE DES ACTIONS DE GESTION ET ANIMER LA MISE EN ŒUVRE DU DOCOB	
Code OLT	<u>Objectifs à long terme (OLT)</u> et objectifs de gestion
2.1	<u>Suivre l'évolution naturelle de certains habitats</u> <ul style="list-style-type: none">- Suivre la qualité de l'eau
2.2	<u>Suivre l'évolution des habitats naturels au regard des actions de gestion</u> <ul style="list-style-type: none">- Assurer l'inventaire de la végétation de berges- Suivre l'efficacité des ouvrages de franchissement pour les poissons migrateurs- Mettre en relation les données et les actions avec celles des autres sites Natura 2000
2.3	<u>Evaluer l'état de conservation des habitats d'espèces</u> <ul style="list-style-type: none">- Evaluer l'état de conservation de l'habitat des poissons d'intérêt communautaire

3 SENSIBILISER ET INFORMER LES ACTEURS, USAGERS ET LE PUBLIC	
Code OLT	<u>Objectifs à long terme (OLT)</u> et objectifs de gestion
3.1	<u>Impliquer les propriétaires concernés par des habitats naturels et/ou habitats d'espèces</u> <ul style="list-style-type: none">- Sensibiliser et informer les propriétaires- Faire un retour d'information aux propriétaires- Informer et appuyer les propriétaires/gestionnaires d'ouvrages de franchissement pour les poissons
3.2	<u>Impliquer les usagers du site</u> <ul style="list-style-type: none">- Informer les représentants des différentes activités pratiquées sur le site- Mettre en place une signalétique sur la richesse du site- Faire circuler une plaquette d'information sur le site Natura 2000- Organiser des réunions publiques

Bilan des remarques évoquées lors de la réunion

➤ **Action AHC 01 : Adapter les programmes d'entretien de rivières aux objectifs de conservation**

- Les participants précisent qu'il s'agit bien d'un travail d'*adaptation* de cahiers des charges qui prennent déjà en compte un certain nombre d'exigences écologiques d'espèces et d'habitats naturels.

➤ **Action AHC 02 : Gestion cohérente de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant**

- Il est demandé de rajouter dans les « structures ressources » de la fiche action, les structures du monde agricole impliquées dans la démarche Natura 2000 sur le site: chambre d'agriculture, DDAF.

➤ **Action CN 06 à CN 08:**

- La représentante de la Fédération de pêche de Charente signale qu'un poste d'animateur « Poissons migrateurs » sera ouvert dès 2008 au sein de la structure. Il sera un relais privilégié pour la mise en œuvre des actions du DOCOB relatives à la conservation des poissons migrateurs d'intérêt communautaire.

➤ **Action CN 08: Assurer la franchissabilité des ouvrages hydrauliques pour les poissons migrateurs**

- Le Conseil Général tient à souligner sa volonté et son implication déjà effective, via un programme d'interventions, dans la restauration d'ouvrages hydrauliques sur le fleuve Charente, afin de garantir leur transparence aux passages de poissons migrateurs.

➤ **Charte Natura 2000**

Il est décidé de ne pas aller plus loin à ce jour dans les détails de la charte, avant d'avoir plus de précisions et de directives au niveau régional (DIREN) quant à la mise en place de cet outil. La deuxième série d'ateliers organisés au mois de mars permettra d'approfondir les éléments de la charte.

ATELIERS DE TRAVAIL « ACTIONS »

Activités de loisirs et de plein air

10-12-2007

Commune de Sireuil

Présents :

Monsieur GRACIA – Conseil Général (16), service du fleuve Charente

Monsieur LACOMBE - Commune de Julienne

Monsieur BONNEVAL - Commune de Touvre

Monsieur MAPPA - Fédération des chasseurs de Charente

Monsieur LUCCHINI - Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Monsieur SCAMPS - COMAGA, service Eco Conseil

Monsieur COUTY - COMAGA, chargé de mission tourisme

Monsieur TALLON - SIAHP de la Touvre

Monsieur LAMBRECHTS – Biotope

Excusés :

DIREN Poitou-Charentes

Objet de l'atelier :

Cet atelier a rappelé en premier lieu la démarche déjà réalisée et les objectifs de gestion présentée au dernier comité de pilotage en septembre dernier. L'objet de cette réunion était, à partir de ces objectifs exposés, de **définir les actions de gestion** en vue d'élaborer les « fiches actions » qui constitueront le programme d'action du DOCOB. Il s'agissait de traiter uniquement des actions relatives au thème de l'atelier : **les activités de loisir et de plein air**.

Rappel du constat sur le site Natura 2000 :

Les éléments du diagnostic biologique concernant cet atelier sont remémorés :

➤ **Habitats naturels d'intérêt communautaire visés par cet atelier :**

- Rivières à renoncules (UE : 3260)
- Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara ssp. (UE 3140)
- Rivières avec berges vaseuses (UE : 3270)
- Mégaphorbiaies hygrophiles (UE : 6430)
- Tourbières basses alcalines (UE 7230)
- Marais calcaire à Marisque* (UE 7210*)
- Prairies à Molinie (UE 6410)
- Formations à Genévrier commun (UE 5130)
- Pelouses sèches semi-naturelles (UE 6210)
- Forêts alluviales à aulnes et frênes* (UE : 91E0*)
- Forêts de Chênes verts (UE : 9340)
- Forêts de pentes, éboulis et ravins* (UE : 9180*)
- Grottes non exploitées par le tourisme (UE : 8310)

➤ **Espèces d'intérêt communautaire visées par cet atelier :**

- Loutre d'Europe (UE : 1355)
- Vison d'Europe* (UE: 1356*)
- Agrion de Mercure (UE : 1044)
- Cordulie à corps fin (UE: 1041)
- Gomphe de Graslin (UE : 1046)
- Grand capricorne (UE : 1088)
- Rosalie des Alpes (UE : 1087)
- Damier de la Succise (UE : 1065)
- Cuivré des marais (UE : 1060)
- Minioptère de Schreibers (UE : 1310)
- Murin à oreilles échancrées (UE : 1321)
- Petit Rhinolophe (UE : 1303)
- Grand Rhinolophe (UE : 1304)
- Barbastelle (UE : 1308)
- Grand Murin (UE : 1324)
- Cistude d'Europe (UE : 1220)
- Saumon atlantique (UE : 1106)
- Lamproie marine (UE : 1095)
- Grande Alose (UE : 1102)
- Alose feinte (UE : 1103)

Rappel du constat sur le site Natura 2000 et des enjeux :

Ce territoire riche en histoire et en paysage est particulièrement apprécié. Les patrimoines paysager et naturel constituent aujourd'hui un intérêt notable, pour les locaux mais aussi pour les touristes.

Les activités de pleine nature sont ainsi bien représentées sur le site Natura 2000. On peut citer notamment la chasse, la pêche, la randonnée pédestre, le canoë-kayak, les activités nautiques motorisées, les activités motorisées....

Il n'y a pas de secteur à forte concentration mais elles se répartissent sur l'ensemble du secteur d'étude. Seule l'activité nautique motorisée est quasi-exclusivement pratiquée sur le cours de la Charente.

Les enjeux :

Plusieurs enjeux relatifs au thème du groupe de travail étaient ressortis du croisement des diagnostics. Ils ont été rappelés aux participants :

- Maîtrise de la fréquentation : limiter les dérangements ponctuels, les piétinements...
- Activités aquatiques motorisées, Canoë-kayak : adapter les pratiques de ces sports aux enjeux de conservation du site.
- Sensibilisation et information des usagers, du public.

Rappel de la démarche de contractualisation sur un site Natura 2000 :

Suite à la définition du programme d'actions, 3 cas pourront se présenter aux propriétaires et/ou gestionnaires de parcelles incluses dans le périmètre Natura 2000 :

- Soit les acteurs et/ou propriétaires ne sont pas intéressés par les actions proposées et n'en contractualisent aucune,
- Soit les actions proposées conviennent et il sera possible de signer des contrats Natura 2000 (parcelles hors SAU) ou des MAEt (Mesures Agri Environnementales Territorialisées) sur des parcelles agricoles,
- Cas intermédiaire : la « charte Natura 2000 » prévoit une exonération de la taxe foncière sur les parcelles non bâties si les préconisations qu'elle prévoit sont respectées.

Bilan des remarques évoquées lors de la réunion

➤ **Action CN 01 : Mise en place d'une signalétique visant à protéger les habitats aquatiques**

- Un participant souligne que la mesure doit concerner, outre les clubs d'activités nautiques, les loueurs de bateaux, nombreux sur le site.
- Le Conseil Général de Charente fait remarquer que l'activité de canoë est en phase d'accroissement, avec la création nouvelle d'itinéraires de promenades en bateau.

➤ **Action CN 02 : Mise en place d'une signalétique visant à maîtriser et canaliser la fréquentation sur des secteurs sensibles**

- L'ONCFS signale la présence au sud d'Angoulême d'une zone d'hivernage intéressante, notamment pour les canards, sur le fleuve Charente. Cette zone est sujette au dérangement par la fréquentation de la « coulée verte », qui passe non loin de là.

➤ **Action AAC 002 : Mise en place d'outils pédagogiques et de sensibilisation**

- L'idée est proposée de créer, dans le cadre de cette mesure, un site Internet sur lequel pourraient être disponibles les cartes du DOCOB, des informations diverses sur les contrats du DOCOB, les dates de réunion etc.

➤ **La Charte Natura 2000**

Il est décidé de ne pas aller plus loin à ce jour dans les détails de la charte, avant d'avoir plus de précisions et de directives au niveau régional (DIREN) quant à la mise en place de cet outil. La deuxième série d'ateliers organisés au mois de mars permettra d'approfondir les éléments de la charte.

Autres remarques

- Le remembrement foncier qui pourrait être provoqué dans les années à venir, risque de mettre à mal les démarches entreprises via Natura 2000.
- Dans le cadre des projets de sentiers de découverte et de sorties naturalistes dans le secteur de la Touvre, la question est posée par le représentant de la commune de Touvre de savoir si les fonds « Natura 2000 » peuvent éventuellement financer des acquisitions de parcelles. *Natura 2000 n'a pas vocation à participer à de tels investissements, les pouvoirs publics et collectivités doivent prendre en charge les acquisitions de parcelles. Dans ce cas, la présence d'un site Natura 2000 peut servir de justification de la richesse d'un site en terme de faune et de flore (Cf. le diagnostic biologique), ou comme argument pour l'obtention d'éventuels financements extérieurs.*

ATELIERS DE TRAVAIL « ACTIONS »

Activités de loisirs et de plein air

10 juin 2008

Commune de Vibrac

Présents :

Monsieur GRACIA – Conseil Général (16), service du fleuve Charente

Monsieur DUFRONT – Maire d'Angeac-Charente

Monsieur SCAMPS - COMAGA, service Eco Conseil

Monsieur TALLON - SIAHP de la Touvre

Monsieur LECHAT – Comité départemental de la randonnée pédestre

Monsieur NOEL – Fédération des chasseurs de la Charente

Monsieur LAMBRECHTS – Biotope

Objet de l'atelier :

L'objectif de ces ateliers était double :

- préciser et finaliser le programme d'action qui figurera au sein du DOCOB
- travailler sur le projet de charte Natura 2000, nouvel outil de la démarche Natura 2000 dont le principe a été rappelé lors de ces ateliers.

Il s'agissait de traiter uniquement des actions relatives au thème de l'atelier : **les activités et les loisirs de plein air.**

Rappel du constat sur le site Natura 2000 :

Les éléments du diagnostic biologique concernant cet atelier sont remémorés :

➤ **Habitats naturels d'intérêt communautaire visés par cet atelier :**

- Rivières à renoncules (UE : 3260)
- Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara ssp. (UE 3140)
- Rivières avec berges vaseuses (UE : 3270)
- Mégaphorbiaies hygrophiles (UE : 6430)
- Tourbières basses alcalines (UE 7230)
- Marais calcaire à Marisque* (UE 7210*)
- Prairies à Molinie (UE 6410)
- Formations à Genévrier commun (UE 5130)
- Pelouses sèches semi-naturelles (UE 6210)
- Forêts alluviales à aulnes et frênes* (UE : 91E0*)
- Forêts de Chênes verts (UE : 9340)
- Forêts de pentes, éboulis et ravins* (UE : 9180*)
- Grottes non exploitées par le tourisme (UE : 8310)

➤ **Espèces d'intérêt communautaire visées par cet atelier :**

- Loutre d'Europe (UE : 1355)
- Vison d'Europe* (UE: 1356*)
- Agrion de Mercure (UE : 1044)
- Cordulie à corps fin (UE: 1041)
- Gomphe de Graslin (UE : 1046)
- Grand capricorne (UE : 1088)
- Rosalie des Alpes (UE : 1087)
- Damier de la Succise (UE : 1065)
- Cuivré des marais (UE : 1060)
- Minioptère de Schreibers (UE : 1310)
- Murin à oreilles échancrées (UE : 1321)
- Petit Rhinolophe (UE : 1303)
- Grand Rhinolophe (UE : 1304)
- Barbastelle (UE : 1308)
- Grand Murin (UE : 1324)
- Cistude d'Europe (UE : 1220)
- Saumon atlantique (UE : 1106)
- Lamproie marine (UE : 1095)
- Grande Alose (UE : 1102)
- Alose feinte (UE : 1103)

Rappel du constat sur le site Natura 2000 et des enjeux :

Ce territoire riche en histoire et en paysage est particulièrement apprécié. Les patrimoines paysager et naturel constituent aujourd'hui un intérêt notable, pour les locaux mais aussi pour les touristes.

Les activités de pleine nature sont ainsi bien représentées sur le site Natura 2000. On peut citer notamment la chasse, la pêche, la randonnée pédestre, le canoë-kayak, les activités nautiques motorisées, les activités motorisées....

Il n'y a pas de secteur à forte concentration mais elles se répartissent sur l'ensemble du secteur d'étude. Seule l'activité nautique motorisée est quasi-exclusivement pratiquée sur le cours de la Charente.

Les enjeux :

Plusieurs enjeux relatifs au thème du groupe de travail étaient ressortis du croisement des diagnostics. Ils ont été rappelés aux participants :

- Maîtrise de la fréquentation : limiter les dérangements ponctuels, les piétinements...
- Activités aquatiques motorisées, Canoë-kayak : adapter les pratiques de ces sports aux enjeux de conservation du site.
- Sensibilisation et information des usagers, du public.

Rappel de la démarche de contractualisation sur un site Natura 2000 :

Suite à la définition du programme d'actions, 3 cas pourront se présenter aux propriétaires et/ou gestionnaires de parcelles incluses dans le périmètre Natura 2000 :

- Soit les acteurs et/ou propriétaires ne sont pas intéressés par les actions proposées et n'en contractualisent aucune,
- Soit les actions proposées conviennent et il sera possible de signer des contrats Natura 2000 (parcelles hors SAU) ou des MAEt (Mesures Agri Environnementales Territorialisées) sur des parcelles agricoles,
- Cas intermédiaire : la « charte Natura 2000 » prévoit une exonération de la taxe foncière sur les parcelles non bâties si les préconisations qu'elle prévoit sont respectées.

Charte : fiche des engagements et des recommandations de portée générale

➤ **Engagement n°1 :**

Retrait du mot « faciliter » :

« Autoriser l'accès des terrains soumis à la charte à la structure animatrice du site Natura 2000 (...) »

➤ **Engagement n°2 :**

Ajout d'un mot :

« Informer mes mandataires des engagements auxquels j'ai souscrit et modifier les mandats lors de leur renouvellement **écrits** afin de les rendre conformes aux engagements de la charte »

➤ **Recommandations**

Ajout d'une recommandation de portée générale :

« **Maintenir et développer les bonnes pratiques favorisant la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire** »

➤ **Recommandation n°4 :**

Remplacement du mot « allochtones » par le mot « exotiques ».

Fiche charte « Tourisme fluvial : canoë kayak, croisière, location d'embarcation, baignade»

➤ **Engagement n°3 :**

Ajout de la phrase : « (...) entre le 15 mars et le 30 juillet, **sauf en cas de nécessité majeure liée à la sécurité des personnes et des biens** ».

➤ **Engagements n°4 :**

Concernant les modalités de contrôle, remplacer « contrôle sur place (...) » par « **Contrôle d'un cahier d'enregistrement des pratiques tenu par l'adhérent** ».

➤ **Recommandation n°3 :**

Remplacer « pratiquants à la pêche » par « ensemble des pratiquants d'activités liées au cours d'eau » : « Sensibilisation de **l'ensemble des pratiquants d'activités liées au cours d'eau** à l'adoption d'un comportement responsable (...) ».

Fiche charte « Activités de loisirs : randonnée pédestre, équestre, VTT »

➤ Engagement n°1 :

Ajout d'un mot :

« L'adhérent s'engage à avertir la structure animatrice des éventuels projets de manifestations sportives ou de loisirs à **caractère exceptionnel** ».

➤ Engagement n°3 :

Concernant les modalités de contrôle, remplacer « contrôle sur place (...) » par « **Contrôle d'un cahier d'enregistrement des pratiques tenu par l'adhérent** ».

➤ Engagement n°5 :

Ajout d'un élément :

« **Pour les structures qui en ont la compétence et qui effectuent l'entretien des sentiers**, instaurer des pratiques (...) »

Concernant les modalités de contrôle, remplacer « contrôle sur place (...) » par « **Absence de constatation visuelle d'utilisation de produits phytosanitaires** ».

➤ Recommandation n°2 :

Reformulation de la recommandation :

« Dans le cas de manifestations exceptionnelles, adapter le calendrier aux objectifs de conservation du site et notamment aux périodes sensibles pour la faune et la flore (privilégier de juillet à février) ».

Fiche charte « Activités de loisirs : activités motorisées »

➤ Engagement n°1 :

Ajouts d'éléments :

« L'adhérent s'engage à informer et sensibiliser ses adhérents via une plaquette d'information accompagnant le bulletin d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion et présentant :

- les données naturalistes qui justifient la présence d'un site Natura 2000 et la mise en place de mesure (présentation et description des espèces et des milieux sensibles concernés par l'activité)
- les bonnes pratiques
- importance de ne pas quitter les pistes autorisées
- éviter les secteurs les plus sensibles identifiés dans le DOCOB »

Ajout d'un engagement :

« L'adhérent s'engage à avertir la structure animatrice des éventuels projets de manifestations sportives ou de loisirs à caractère exceptionnel, afin d'adapter en fonction des enjeux du site le choix des dates et les modalités de remise en état du site ».

Fiche charte « Activités halieutiques »

Profiter de cette fiche charte destinée aux associations agréées de pêcheur pour faire un rappel des bonnes pratiques à préconiser, du bon comportement à avoir, et de la réglementation en vigueur.

➤ Engagements

Ajouter :

« **Avertir la structure animatrice des éventuels projets de manifestations sportives ou de loisirs** », afin de pouvoir éventuellement choisir un site et des dates adaptés aux objectifs de conservation du site.

« Informer et sensibiliser ses adhérents via une plaquette d'information accompagnant le bulletin d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion et rappelant les bonnes pratiques et les bons comportements:

- faire appel à la structure animatrice pour le choix d'éventuels emplacements d'installations annexes de pêche
- ne pas installer des postes fixes de pêche
- ne pas créer des excavations de berges
- adoption d'un comportement responsable sur le terrain (ramassage des déchets inhérents à ce loisir, reste de repas, intégration dans l'environnement des postes de pêche)

Fiche charte « Activités de pisciculture »

Se rapprocher des 4 piscicultures de la Touvre pour envisager en concertation avec les gestionnaires une charte qui permettrait :

- d'adapter la quantité d'aliments en travaillant sur les rations fournies aux poissons d'élevage
- de travailler sur la nature des aliments fournis aux poissons d'élevage

Fiche charte « Gestion et entretien des bas-côtés des voies ouvertes à la circulation »

➤ Engagement n°1 à n°3 :

Ajout d'un élément en début de phrase :

« **A l'exception des carrefours et des courbes présentant un danger dû à un manque de visibilité**, l'adhérent s'engage (...) »

➤ **Recommandation n°2 et n°3 :**

Concernant les modalités de contrôle, remplacer « contrôle sur place (...) » par « **Contrôle d'un cahier d'enregistrement des pratiques tenu par l'adhérent** ».

➤ **Recommandation n°1 :**

A supprimer, peu réaliste car difficile à mettre en œuvre.

Fiche charte « Entretien du bâti favorable aux chiroptères : combles et clochers d'églises, combles et greniers d'autres bâtiments »

➤ **Engagement n°2 :**

Concernant les modalités de contrôle, remplacer « contrôle sur place (...) » par « **Contrôle de l'existence d'outils d'information visant à réguler la fréquentation lors des périodes sensibles** ».

➤ **Engagement n°3 :**

Ajout d'un élément en fin de phrase :

« (...) sauf avis favorable de la structure animatrice **ou sauf danger lié à la sécurité ou à la stabilité de l'ouvrage** »

Fiches « action »

De façon générale, les fiches devront être précisées en ce qui concerne les indicateurs de suivis et d'évaluation (section « Indicateurs d'évaluation et/ou de résultats ») : liste d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs adaptés à chaque action. De plus, il sera proposé un tableau de bord pour la mise en œuvre des suivis et des évaluations, proposé en appui du programme d'action et annexé au DOCOB.

Fiche action n°31 « Aide à la mise en place d'outils pédagogiques et de sensibilisation »

Remplacer le mot « panneau » par le mot « **support** ».

Pour les modalités d'évaluation de l'action, ajouter des indicateurs « qualitatifs » :

- Enquête de satisfaction auprès des usagers

- ...

Fiche action n°32 « Création et mise à jour d'un site Internet dévolu à la vie du site Natura 2000 »

Ajouter dans la liste des éléments proposés pour une mise en ligne sur le site :

« **Liste des adhérents ayant signés la charte Natura 2000** »

Fiche action n°33 « Mise en place d'une signalétique visant maîtriser et canaliser la fréquentation sur certains secteurs sensibles »

Ajouter un mot dans le titre de la fiche action :

« Mise en place **d'aménagements** ou d'une signalétique visant à maîtriser et canaliser la fréquentation sur certains secteurs sensibles »

ATELIER DE TRAVAIL « ACTIONS »
Eau et gestion des milieux humides

10 juin 2008

Commune de Vibrac

Présents :

Monsieur ROLLAND – DIREN Poitou-Charentes
Monsieur DESCHAMPS – ONEMA 16
Monsieur BOURINET – Maire de Saint-Brice
Madame BOUILLON – Commune de Saint-Brice
Monsieur DUFRONT – Maire d'Angeac-Charente
Monsieur TALLON – SIAHP de la Touvre, SIAH du bassin de l'Echelle
Monsieur TALIGROT – Conseil Général de la Charente
Monsieur MARCHEGAY – Conseil Général de la Charente
Monsieur MESLIER – FDGDON 16
Monsieur MAGNANT – DDAF 16
Madame PASCAUD – Fédération de pêche de Charente
Monsieur PLISSON – Nature Environnement 17
Monsieur LAMBRECHTS – Biotope

Objet de l'atelier :

L'objectif de ces ateliers était double :

- préciser et finaliser le programme d'action qui figurera au sein du DOCOB
- travailler sur le projet de charte Natura 2000, nouvel outil de la démarche Natura 2000 dont le principe a été rappelé lors de ces ateliers.

Il s'agissait de traiter uniquement des actions relatives au thème de l'atelier : **l'eau et la gestion des milieux humides.**

Rappel du constat sur le site Natura 2000 :

➤ **Habitats naturels d'intérêt communautaire visés par cet atelier :**

- Mégaphorbiaies hygrophiles (UE : 6430)
- Rivières avec berges vaseuses avec végétation à Chénopode rouge et bidents (UE : 3260)
- Rivières à renoncules* (UE : 3260)
- Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara ssp* (UE : 3140)
- Marais calcaires à *Cladium** (UE : 6430)
- Prairies à Molinie (UE : 6410)
- Aulnaies-frênaies alluviales* (UE : 91^{E0})

➤ **Espèces d'intérêt communautaire visées par cet atelier :**

- Saumon atlantique (UE : 1106)
- Alose feinte (UE : 1103)
- Grande Alose (UE : 1102)
- Lamproie marine (UE : 1065)
- Agrion de mercure (UE : 1044)
- Cordulie à corps fin (UE : 1041)
- Gomphe de Graslin (UE : 1046)
- Damier de la Succise (UE : 1065)
- Cuivré des marais (UE : 1060)
- Loutre d'Europe (UE : 1355)
- Vison d'Europe (UE : 1356)
- Minioptère de Schreibers (UE : 1310)
- Murin à oreilles échancrées (UE : 1321)
- Petit Rhinolophe (UE : 1303)
- Grand Rhinolophe (UE : 1304)
- Barbastelle (UE : 1308)
- Grand Murin (UE : 1324)
- Rosalie des Alpes (UE : 1087)
- Cistude d'Europe (UE : 1220)

Enjeux :

Plusieurs enjeux étaient ressortis du croisement des diagnostics :

- Entretien et aménagement de la Charente et de ses affluents : entretien des berges, gestion des ouvrages hydrauliques;
- Assurer l'intégrité de la ressource en eau : qualité et quantité
- Infrastructures routières : non-transparence des ouvrages et mortalité par collision routière (Vison e Loutre d'Europe);
- Présence d'espèces animales et végétales introduites et envahissantes

Rappel de la démarche de contractualisation sur un site Natura 2000 :

Suite à la définition du programme d'actions, 3 cas pourront se présenter aux propriétaires et/ou gestionnaires de parcelles incluses dans le périmètre Natura 2000 :

- soit les acteurs et/ou propriétaires ne sont pas intéressés par les actions proposées et n'en contractualisent aucune,
- Soit les actions proposées conviennent et il sera possible de signer des contrats Natura 2000 (parcelles hors SAU) ou des MAEt (Mesures Agri Environnementales Territorialisées) sur des parcelles agricoles,
- cas intermédiaire : la « charte Natura 2000 » prévoit une exonération de la taxe foncière sur les parcelles non bâties si les préconisations qu'elle prévoit sont respectées.

Rappel des objectifs de conservation relatifs au thème du groupe de travail

1 PRESERVER LES HABITATS	
Code OLT	<u>Objectifs à long terme (OLT)</u> et objectifs de gestion
1.1	<u>Eviter la destruction de certains habitats</u> <ul style="list-style-type: none">- Accompagner le travail des syndicats de rivières- Présenter les pratiques favorables aux propriétaires- Conserver des embâcles
1.2	<u>Eviter la perturbation de certains habitats</u> <ul style="list-style-type: none">- Maintenir le régime hydrique des cours d'eau- Maintenir le débit des cours d'eau et les niveaux de la nappe alluviale- Maintenir ou améliorer la qualité physico-chimique de l'eau- Préserver les zones de frayères- Favoriser la franchissabilité des ouvrages pour les poissons migrateurs- Préserver un habitat de qualité pour l'Agrion de Mercure- Poursuivre le contrôle des populations de Ragondins
1.3	<u>Eviter la fermeture de certains habitats</u> <ul style="list-style-type: none">- Eviter la fermeture des prairies et mégaphorbiaies

2 SUIVRE L'EFFICACITE DES ACTIONS DE GESTION ET ANIMER LA MISE EN ŒUVRE DU DOCOB	
Code OLT	<u>Objectifs à long terme (OLT)</u> et objectifs de gestion
2.1	<u>Suivre l'évolution naturelle de certains habitats</u> <ul style="list-style-type: none">- Suivre la qualité de l'eau
2.2	<u>Suivre l'évolution des habitats naturels au regard des actions de gestion</u> <ul style="list-style-type: none">- Assurer l'inventaire de la végétation de berges- Suivre l'efficacité des ouvrages de franchissement pour les poissons migrateurs- Mettre en relation les données et les actions avec celles des autres sites Natura 2000
2.3	<u>Evaluer l'état de conservation des habitats d'espèces</u> <ul style="list-style-type: none">- Evaluer l'état de conservation de l'habitat des poissons d'intérêt communautaire

3 SENSIBILISER ET INFORMER LES ACTEURS, USAGERS ET LE PUBLIC	
Code OLT	<u>Objectifs à long terme (OLT)</u> et objectifs de gestion
3.1	<u>Impliquer les propriétaires concernés par des habitats naturels et/ou habitats d'espèces</u> <ul style="list-style-type: none">- Sensibiliser et informer les propriétaires- Faire un retour d'information aux propriétaires- Informer et appuyer les propriétaires/gestionnaires d'ouvrages de franchissement pour les poissons
3.2	<u>Impliquer les usagers du site</u> <ul style="list-style-type: none">- Informer les représentants des différentes activités pratiquées sur le site- Mettre en place une signalétique sur la richesse du site- Faire circuler une plaquette d'information sur le site Natura 2000- Organiser des réunions publiques

Bilan des remarques évoquées lors de la réunion

Charte : fiche des engagements et des recommandations de portée générale

➤ Engagement n°1 :

Retrait du mot « faciliter » :

« Autoriser l'accès des terrains soumis à la charte à la structure animatrice du site Natura 2000 (...) »

➤ Engagement n°2 :

Ajout d'un mot :

« Informer mes mandataires des engagements auxquels j'ai souscrit et modifier les mandats lors de leur renouvellement **écrits** afin de les rendre conformes aux engagements de la charte »

➤ Recommandations

Ajout d'une recommandation de portée générale :

« **Maintenir et développer les bonnes pratiques favorisant la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire** »

➤ Recommandation n°4 :

Remplacement du mot « allochtones » par le mot « exotiques ».

Fiche charte « Boisements alluviaux »

➤ Engagement n°2 :

Basculer l'engagement en recommandation.

Reformulation : « **Limitier** l'utilisation de **dés herbants** dans les travaux d'exploitation et d'entretien ».

➤ Engagement n°3 à n°5 :

Concernant les modalités de contrôle, remplacer « contrôle sur place (...) » par « **Contrôle d'un cahier d'enregistrement des pratiques tenu par l'adhérent** ».

Fiche charte « Etangs, mares et plans d'eau »

➤ **Recommandation n°3 :**

A retirer étant donné qu'il s'agit d'une recommandation déjà citée dans la fiche des engagements et recommandations de portée générale.

➤ **Recommandation n°4 :**

Ajout d'un élément: « Procéder à un arrachage manuel des espèces végétales exotiques envahissantes, dès qu'elles apparaissent, **et en faisant appel à un organisme spécialisé dans le cas de travaux d'arrachage conséquents** »

Fiche charte « Cours d'eau et biefs de moulin»

➤ **Engagement n°2 :**

A proposer en recommandation étant donné qu'il est difficile de contrôler si la présence d'espèces exotiques à caractère envahissant provient d'une introduction volontaire et délibérée de la part de l'adhérent.

➤ **Recommandation n°3 :** à retirer

➤ **Recommandation n°2 :**

Ajout de plusieurs éléments : « Se rapprocher de l'animateur, **de la DDAF, de l'ONEMA ou du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) concerné** pour traiter d'éventuels problèmes ponctuels de pollution : assainissement individuel, ... »

Fiche charte « Cours d'eau, berges et boisements rivulaires»

Préciser que cette fiche charte s'adresse aux propriétaires de parcelles riveraines de cours d'eau, pour la gestion des boisements rivulaires situés du côté des parcelles, dont la gestion n'est pas assurée par les collectivités locales (CG 16, SIAH etc).

➤ **Engagement n°1 :**

Reformulation de l'engagement : « Avant d'engager tous types de travaux dans le lit des cours d'eau ou sur les berges, l'adhérent s'engage à en informer la structure animatrice, l'ONEMA, la DDAF ».

Reformulation des modalités de contrôle : « Contrôle de l'existence d'un courrier d'information à l'attention de la structure animatrice ».

➤ **Engagement n°2 :**

Remplacement du mot «moyens mécaniques» par le mot «méthode douce».

Remplacement du mot « canoës» par le mot « tout type d'embarcation ».

Préciser dans la fiche charte le type de matériel à utiliser pour l'entretien mécanique des berges et ripisylves : la liste sera proposée dans le référentiel technique de gestion des ripisylves (fiche action n°10) et ajoutée à la fiche charte.

Préciser dans la fiche charte les types d'intervention ciblés: la liste sera proposée dans le référentiel technique de gestion des ripisylves (fiche action n°10) et ajoutée à la fiche charte.

➤ **Engagements n°2 et n°5 :**

Concernant les modalités de contrôle, remplacer « contrôle sur place (...) » par « **Contrôle d'un cahier d'enregistrement des pratiques tenu par l'adhérent**».

➤ **Recommandations :**

Ajout d'une recommandation : « Eviter de créer, de laisser en place puis de détruire des rémanents (tas de bois, de feuillage etc) afin d'éviter la destruction d'espèces animales qui aurait pu trouver un gîte au sein de la structure ainsi créée ».

Ajout d'une recommandation : « Ne pas utiliser d'amendements chimiques et/ou de produits phytosanitaires pour les jardins, potagers etc. Il se réfèrera à la liste de produits faiblement nocifs proposée en annexe de la charte ».

Fiche charte « Tourisme fluvial : canoë kayak, croisière, location d'embarcation, baignade»

➤ **Engagement n°3 :**

Ajout de la phrase : « (...) entre le 15 mars et le 30 juillet, **sauf en cas de nécessité majeure liée à la sécurité des personnes et des biens** ».

➤ **Engagements n°4 :**

Concernant les modalités de contrôle, remplacer « contrôle sur place (...) » par « **Contrôle de l'existence de documents prouvant que la diffusion de l'information a été faite auprès des utilisateurs**».

➤ **Recommandation n°3 :**

Remplacer « pratiquants à la pêche » par « ensemble des pratiquants d'activités liées au cours d'eau » : « Sensibilisation de **l'ensemble des pratiquants d'activités liées au cours d'eau** à l'adoption d'un comportement responsable (...) ».

Fiche charte « Activités de régulation des espèces à caractère envahissant»

➤ Recommandations

Ajouter :

« Déclarer en mairie toute utilisation de piège ou toute activité de piégeage »

« Veiller à relever les pièges utilisés dans la matinée qui suit la nuit de piégeage, afin d'éviter qu'un individu de Vison d'Europe ou d'une autre espèce non ciblée et piégée accidentellement ne puisse être incapable de nourrir d'éventuels jeunes non autonomes pendant plus de 24h ».

Fiche charte « Activités halieutiques»

Profiter de cette fiche charte destinée aux associations agréées de pêcheur pour faire un rappel des bonnes pratiques à préconiser, du bon comportement à avoir, et de la réglementation en vigueur.

➤ Engagement

Ajouter :

« **Avertir la structure animatrice des éventuels projets de manifestations sportives ou de loisirs** », afin de pouvoir éventuellement choisir un site et des dates adaptés aux objectifs de conservation du site.

« Informer et sensibiliser ses adhérents via une plaquette d'information accompagnant le bulletin d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion et rappelant les bonnes pratiques et les bons comportements:

- faire appel à la structure animatrice pour le choix d'éventuels emplacements d'installations annexes de pêche
- interdiction d'installer des postes fixes de pêche
- interdiction de créer des excavations de berges
- adoption d'un comportement responsable sur le terrain (ramassage des déchets inhérents à ce loisir, reste de repas, intégration dans l'environnement des postes de pêche)

Fiches « action »

De façon générale, les fiches devront être précisées en ce qui concerne les indicateurs de suivis et d'évaluation (section « Indicateurs d'évaluation et/ou de résultats ») : liste d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs adaptés à chaque action. De plus, il sera proposé un tableau de bord pour la mise en œuvre des suivis et des évaluations, proposé en appui du programme d'action et annexé au DOCOB.

Rajouter une fiche spécifique « élaboration d'un guide technique de gestion des ouvrages de petite hydraulique », rédigée sur le même principe que la fiche action n°10 « Mise en place d'un groupe de travail pour la rédaction d'un référentiel technique de gestion des ripisylves ».

Fiches action n°12 « Inventaires, suivis et entretien éventuel des frayères à poissons migrateurs »

Préciser les espèces cibles par affluent : **les connaissances actuelles relatives aux poissons migrateurs qui sont présentées dans le diagnostic font état de la présence de ces espèces (frayères, passages) sur le seul cours de la Charente.** Les affluents du site (Boème, Soloire, Touvre/Echelle) ne sont donc pas concernés par cette fiche, dans l'attente de nouvelles données concernant le front de colonisation de ces espèces.

Préciser et s'informer sur les actions du COGEPOMI pour mettre en cohérence la fiche action avec les éventuels programmes relatifs aux même problématiques.

Fiches action n°13 « Mise en place d'une signalétique visant à protéger les habitats aquatiques »

Préciser que dans le cas d'installation de bouées, l'animateur se rapprochera du service navigation du fleuve Charente (Conseil Général 16) afin de respecter le règlement particulier y afférent.

Fiches action n°16 « Prise en compte de la problématique Vison d'Europe dans le cadre des activités de piégeage »

Dissocier la FDGDON des associations agréées de piégeurs dans la partie « Acteurs concernés » :

« ONCFS (Mission Vison d'Europe), associations agréées de piégeurs, FDGDON 16, fédérations de chasse, piégeurs agréés, communes ».

Préciser 1 point du cahier des charges :

« Arrêté ministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle du ragondin et du Rat Musqué:

- Emploi de la lutte chimique avec des appâts empoisonnés **réservé à des cas exceptionnels** ».

ATELIER DE TRAVAIL « ACTIONS »

Agriculture

11 juin 2008

Commune de Vibrac

Présents :

Monsieur ROLLAND – DIREN Poitou-Charentes

Monsieur DUFRONT – Maire d'Angeac-Charente

Monsieur DELMAS – Chambre d'agriculture 16

Monsieur VOCHE – Services techniques ; commune de Châteauneuf sur Charente

Monsieur LAMBRECHTS – Biotope

Excusés :

DIREN Poitou-Charentes

Objet de l'atelier :

L'objectif de ces ateliers était double :

- préciser et finaliser le programme d'action qui figurera au sein du DOCOB
- travailler sur le projet de charte Natura 2000, nouvel outil de la démarche Natura 2000 dont le principe a été rappelé lors de ces ateliers.

Il s'agissait de traiter uniquement des actions relatives au thème de l'atelier :
l'agriculture.

Rappel du constat sur le site Natura 2000 :

Les éléments du diagnostic biologique concernant cet atelier ont été remémorés :

➤ **Habitats naturels d'intérêt communautaire visés par cet atelier :**

- Mégaphorbiaies hygrophiles (UE : 6430)
- Marais calcaires à *Cladium** (UE 6430*)
- Prairies à Molinie (UE 6410)
- Pelouses sèches semi-naturelles calcaires (UE : 6210)
- Formations à Genévrier commun (UE 5130)
- Parcours substeppiques de graminées et annuelles* (UE : 620*)

➤ **Espèces d'intérêt communautaire visées par cet atelier :**

- Agrion de Mercure (UE : 1044)
- Cordulie à corps fin (UE: 1041)
- Gomphe de Graslin (UE : 1046)
- Damier de la Succise (UE : 1065)
- Cuivré des marais (UE : 1060)
- Minioptère de Schreibers (UE : 1310)
- Murin à oreilles échancrées (UE : 1321)
- Petit Rhinolophe (UE : 1303)
- Grand Rhinolophe (UE : 1304)
- Barbastelle (UE : 1308)
- Grand Murin (UE : 1324)

Enjeux :

Plusieurs enjeux étaient ressortis du croisement des diagnostics. Ils ont été rappelés aux participants :

- Déprise agricole et fermeture des milieux ouverts
- Intensification des pratiques agricoles et dégradation d'habitats naturels et d'espèces

Rappel de la démarche de contractualisation sur un site Natura 2000 :

Suite à la définition du programme d'actions, 3 cas pourront se présenter aux propriétaires et/ou gestionnaires de parcelles incluses dans le périmètre Natura 2000 :

- soit les acteurs et/ou propriétaires ne sont pas intéressés par les actions proposées et n'en contractualisent aucune,
- Soit les actions proposées conviennent et il sera possible de signer des contrats Natura 2000 (parcelles hors SAU) ou des MAEt (Mesures Agri Environnementales Territorialisées) sur des parcelles agricoles,
- cas intermédiaire : la « charte Natura 2000 » prévoit une exonération de la taxe foncière sur les parcelles non bâties si les préconisations qu'elle prévoit sont respectées. foncière sur les parcelles non bâties si les préconisations qu'elle prévoit sont respectées.

Rappel des objectifs de conservation relatifs au thème du groupe de travail

1 PRESERVER LES HABITATS	
Code OLT	<u>Objectifs à long terme (OLT)</u> et objectifs de gestion
1.1	<u>Eviter la perturbation de certains habitats</u> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir un habitat de qualité pour les papillons prairiaux - Préconiser des pratiques agricoles dites « agri-environnementales »
1.2	<u>Eviter la fermeture de certains habitats</u> <ul style="list-style-type: none"> - Eviter la fermeture des milieux ouverts « herbacés » - Restaurer les milieux ouverts « herbacés » en cours de fermeture

2 SUIVRE L'EFFICACITE DES ACTIONS DE GESTION ET ANIMER LA MISE EN ŒUVRE DU DOCOB	
Code OLT	<u>Objectifs à long terme (OLT)</u> et objectifs de gestion
3.1	<u>Suivre l'évolution naturelle de certains habitats</u> <ul style="list-style-type: none"> - Suivre l'évolution des habitats « ouverts » - Suivre l'évolution des habitats de papillons d'intérêt communautaire -
3.2	<u>Evaluer l'état de conservation des habitats d'espèces au regard des actions de gestion</u> <ul style="list-style-type: none"> - Suivre l'évolution des parcelles agricoles contractualisées - Suivre l'évolution de l'habitat et des populations de papillons d'intérêt communautaire sur les parcelles agricoles contractualisées

3 SENSIBILISER ET INFORMER LES ACTEURS, USAGERS ET LE PUBLIC	
Code OLT	<u>Objectifs à long terme (OLT)</u> et objectifs de gestion
3.1	<u>Impliquer les propriétaires concernés par les habitats</u> <ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser et informer les propriétaires et/ou exploitants - Faire un retour d'information aux propriétaires et/ou exploitants
3.2	<u>Impliquer les usagers du site</u> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place une signalétique sur la richesse et la sensibilité du site - Faire circuler une plaquette d'information sur le site Natura 2000 - Organiser des réunions publiques

Charte : fiche des engagements et des recommandations de portée générale

➤ **Engagement n°1 :**

Retrait du mot « faciliter » :

« Autoriser l'accès des terrains soumis à la charte à la structure animatrice du site Natura 2000 (...) »

➤ **Engagement n°2 :**

Ajout d'un mot :

« Informer mes mandataires des engagements auxquels j'ai souscrit et modifier les mandats lors de leur renouvellement **écrits** afin de les rendre conformes aux engagements de la charte »

➤ **Recommandations**

Ajout d'une recommandation de portée générale :

« **Maintenir et développer les bonnes pratiques favorisant la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire** »

➤ **Recommandation n°4 :**

Remplacement du mot « allochtones » par le mot « exotiques ».

Fiche charte « Milieux ouverts : pelouses sèches»

➤ **Engagement n°4 :**

Concernant les modalités de contrôle, remplacer « contrôle sur place (...) » par « **Contrôle d'un cahier d'enregistrement des pratiques tenu par l'adhérent**».

Fiche charte « Milieux ouverts : prairies humides»

➤ **Engagements n°2 et n°3:**

A fusionner et reformuler:

«Ne pas détruire la prairie ou réduire son hydromorphie (caractère humide), notamment par remblaiement, ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drains superficiels ou enterrés, nivellement) ».

➤ **Engagements n°4:**

Concernant les modalités de contrôle, remplacer « contrôle sur place (...) » par « **Absence de constatation visuelle d'utilisation de désherbants** ».

Fiche charte « Gestion des haies »

➤ **Engagement n°1 :**

Reformulation de la modalité de contrôle :

« Contrôle sur place du maintien du linéaire de haies **conformément à l'état des lieux effectué avant signature** ».

➤ **Engagement n°2 :**

Se rapprocher du Conseil Général 16 pour proposer une liste des essences à préconiser pour la création de haies en cohérence avec la leur.

➤ **Engagement n°3 :**

A basculer en recommandation car difficile à mettre en œuvre (peu de collectivités possèdent un lamier).

➤ **Engagement n°4 :**

Reformulation de l'engagement et modification des dates d'intervention préconisées afin d'homogénéiser la charte:

« L'adhérent s'engage à mettre en œuvre ses interventions de gestion ou d'exploitation (taille, élagage, abattage, débroussaillage etc.) entre le 15 juillet et le 15 mars ».

Concernant les modalités de contrôle, remplacer « contrôle sur place (...) » par « **Contrôle d'un cahier d'enregistrement des pratiques tenu par l'adhérent** ».

Fiches « action »

De façon générale, les fiches devront être précisées en ce qui concerne les indicateurs de suivis et d'évaluation (section « Indicateurs d'évaluation et/ou de résultats ») : liste d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs adaptés à chaque action. De plus, il sera proposé un tableau de bord pour la mise en œuvre des suivis et des évaluations, proposé en appui du programme d'action et annexé au DOCOB.

ATELIER DE TRAVAIL « ACTIONS »

Sylviculture

11 juin 2008

Commune de Vibrac

Présents :

Monsieur ROLLAND – DIREN Poitou-Charentes

Monsieur THILLOU – CRPF Charente

Monsieur LANDRE – Forestiers Privés de Charente / SDPPR de la Charente

Monsieur VIART – DDAF de la Charente

Monsieur DUFRONT – Maire d'Angeac-Charente

Monsieur CHAUVIERE – Ets Garandau

Monsieur LAMBRECHTS – Biotope

Objet de l'atelier :

L'objectif de ces ateliers était double :

- préciser et finaliser le programme d'action qui figurera au sein du DOCOB
- travailler sur le projet de charte Natura 2000, nouvel outil de la démarche Natura 2000 dont le principe a été rappelé lors de ces ateliers.

Il s'agissait de traiter uniquement des actions relatives au thème de l'atelier : **la sylviculture.**

Rappel du constat sur le site Natura 2000 :

Les éléments du diagnostic biologique concernant cet atelier ont été remémorés :

➤ **Habitats naturels d'intérêt communautaire visés par cet atelier :**

- Forêts alluviales à aulnes et frênes (UE : 91E0*)
- Forêts de Chênes verts (UE : 9340)
- Forêts de pentes, éboulis et ravins (UE : 9180)
- Mégaphorbiaies (UE : 6430)

➤ **Espèces d'intérêt communautaire visées par cet atelier :**

- Loutre d'Europe (UE : 1355)
- Vison d'Europe (UE : 1356)
- Barbastelle (UE : 1308)
- Grand Capricorne (UE : 1088)
- Rosalie des Alpes (UE : 1087)

Enjeux :

Plusieurs enjeux liés à la sylviculture et aux milieux boisés étaient ressortis du croisement des diagnostics. Ils ont été rappelés aux participants :

- Vieillissement des boisements naturels
- Conservation des vieux arbres
- Modes d'exploitation des différents boisements

Rappel de la démarche de contractualisation sur un site Natura 2000 :

Suite à la définition du programme d'actions, 3 cas pourront se présenter aux propriétaires et/ou gestionnaires de parcelles incluses dans le périmètre Natura 2000 :

- Soit les acteurs et/ou propriétaires ne sont pas intéressés par les actions proposées et n'en contractualisent aucune,
- Soit les actions proposées conviennent et il sera possible de signer des contrats Natura 2000 (parcelles hors SAU) ou des MAEt (Mesures Agri Environnementales Territorialisées) sur des parcelles agricoles,
- Cas intermédiaire : la « charte Natura 2000 » prévoit une exonération de la taxe foncière sur les parcelles non bâties si les préconisations qu'elle prévoit sont respectées.

Rappel des objectifs de conservation relatifs au thème du groupe de travail

1 PRESERVER LES HABITATS	
Code OLT	<u>Objectifs à long terme (OLT)</u> et objectifs de gestion
1.1	<u>Eviter la destruction de certains habitats</u> <ul style="list-style-type: none">- Laisser évoluer naturellement certains habitats forestiers- Favoriser une gestion sylvicole « environnementale »- Conserver l'habitat des insectes saproxyliques- Conserver l'habitat de la Barbastelle

2 SUIVRE L'EFFICACITE DES ACTIONS DE GESTION ET ANIMER LA MISE EN ŒUVRE DU DOCOB	
Code OLT	<u>Objectifs à long terme (OLT)</u> et objectifs de gestion
3.1	<u>Suivre l'évolution naturelle de certains habitats</u> <ul style="list-style-type: none">- Suivre l'évolution des habitats des insectes saproxyliques- Suivre l'évolution des habitats forestiers
3.2	<u>Evaluer l'état de conservation des habitats d'espèces au regard des actions de gestion</u> <ul style="list-style-type: none">- Etat de conservation de l'habitat des chauves-souris- Etat de conservation de l'habitat des Moules

3 SENSIBILISER ET INFORMER LES ACTEURS, USAGERS ET LE PUBLIC	
Code OLT	<u>Objectifs à long terme (OLT)</u> et objectifs de gestion
4.1	<u>Impliquer les propriétaires concernés par les habitats</u> <ul style="list-style-type: none">- Sensibiliser et informer les propriétaires- Permettre un retour d'information aux propriétaires
4.2	<u>Impliquer les usagers du site</u> <ul style="list-style-type: none">- Mettre en place une signalétique sur la richesse du site- Favoriser la mise en valeur de la richesse patrimoniale du site pour le grand public- Faire circuler une plaquette d'information sur le site Natura 2000- Organiser des réunions publiques

Charte : fiche des engagements et des recommandations de portée générale

➤ **Engagement n°1 :**

Retrait du mot « faciliter » :

« Autoriser l'accès des terrains soumis à la charte à la structure animatrice du site Natura 2000 (...) »

➤ **Engagement n°2 :**

Ajout d'un mot :

« Informer mes mandataires des engagements auxquels j'ai souscrit et modifier les mandats lors de leur renouvellement **écrits** afin de les rendre conformes aux engagements de la charte »

➤ **Recommandations**

Ajout d'une recommandation de portée générale :

« **Maintenir et développer les bonnes pratiques favorisant la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire** »

➤ **Recommandation n°4 :**

Remplacement du mot « allochtones » par le mot « exotiques ».

Fiche charte « Boisements alluviaux »

➤ **Engagement n°1 :**

Ajout d'un mot :

« Maintenir les surfaces et la nature des boisements actuels : pas de défrichement pour mise en cultures, équipement, urbanisation, pas de plantation **nouvelle** de peupliers ou d'essences exotiques ; pas d'aménagements susceptibles de modifier les conditions d'alimentation hydrique de l'habitat et la dynamique du cours d'eau. (Cf. liste des espèces indésirables en annexe du DOCOB) »

➤ **Engagement n°2 :**

Basculer l'engagement en recommandation.

Reformulation : « **Limiter** l'utilisation de **dés herbants** dans les travaux d'exploitation et d'entretien ».

➤ **Engagement n°3 à n°5 :**

Concernant les modalités de contrôle, remplacer « contrôle sur place (...) » par « **Contrôle d'un cahier d'enregistrement des pratiques tenu par l'adhérent** ».

➤ **Engagement n°5 :**

Reformulation : « Réaliser les travaux forestiers en respectant les périodes sensibles pour la faune et la flore (**mener les travaux du 16 juillet au 28 février**), et le sol (pas de travaux lorsque les sols sont gorgés d'eau) ».

➤ **Engagement n°6 :**

Reformulation : « L'adhérent s'engage **à ne pas effectuer de coupe rase sur la bande de boisement rivulaire située entre la berge et 5m de celle-ci**, afin d'y maintenir une végétation arbustive et arborée d'essences locales ».

Fiche charte « Milieux forestiers : peupleraies »

➤ **Engagement n°1 :**

Concernant les modalités de contrôle, remplacer « contrôle sur place (...) » par « **Contrôle d'un cahier d'enregistrement des pratiques tenu par l'adhérent** ».

➤ **Recommandation n°5 :**

Remplace le mot « chemins » par le mot « **passages de servitudes** ».

Fiche charte « Milieux forestiers : autres forêts »

➤ **Engagement n°2 :**

Retirer des éléments de l'engagement :

« Dans le cas de forêts de pente (>30%) laisser les parcelles en libre évolution.

« Dans les autres cas, mettre en œuvre une gestion extensive des parcelles sans coupes rases sur une surface >2 ha ».

➤ **Engagement n°3 :**

Reformulation de l'engagement et modification des dates d'intervention préconisées afin d'homogénéiser la charte:

« L'adhérent s'engage à mettre en œuvre ses interventions de gestion ou d'exploitation (taille, élagage, abattage, débroussaillage etc.) entre le 15 juillet et le 15 mars ».

➤ **Engagement n°5 :**

Ajout d'un mot :

« Evacuer les déchets d'activités (huiles de vidange, **etc**) ».

➤ **Engagements n°2, n°4, n°5 et n°6 :**

Concernant les modalités de contrôle, remplacer « contrôle sur place (...) » par « **Contrôle d'un cahier d'enregistrement des pratiques tenu par l'adhérent** ».

Fiche charte « Gestion des haies »

➤ **Engagement n°1 :**

Reformulation de la modalité de contrôle :

« Contrôle sur place du maintien du linéaire de haies **conformément à l'état des lieux effectué avant signature** ».

➤ **Engagement n°2 :**

Se rapprocher du Conseil Général 16 pour proposer une liste des essences à préconiser pour la création de haies en cohérence avec la leur.

➤ **Engagement n°3 :**

A basculer en recommandation car difficile à mettre en œuvre (peu de collectivités possèdent un lamier).

➤ **Engagement n°4 :**

Reformulation de l'engagement et modification des dates d'intervention préconisées afin d'homogénéiser la charte:

« L'adhérent s'engage à mettre en œuvre ses interventions de gestion ou d'exploitation (taille, élagage, abattage, débroussaillage etc.) entre le 15 juillet et le 15 mars ».

Concernant les modalités de contrôle, remplacer « contrôle sur place (...) » par « **Contrôle d'un cahier d'enregistrement des pratiques tenu par l'adhérent** ».

Fiches « action »

De façon générale, les fiches devront être précisées en ce qui concerne les indicateurs de suivis et d'évaluation (section « Indicateurs d'évaluation et/ou de résultats ») : liste d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs adaptés à chaque action. De plus, il sera proposé un tableau de bord pour la mise en œuvre des suivis et des évaluations, proposé en appui du programme d'action et annexé au DOCOB.

Fiches action n°21 « Amélioration de la structure des peuplements forestiers »

Ajouter des éléments à la liste des acteurs concernés :

« Propriétaires forestiers, sylviculteurs, **organismes de regroupement forestier, ASL de la Charente Cognacaise** ».

Fiches action n°22 « Conservation des arbres sénescents disséminés ou en îlots »

Précisions à amener au cahier des charges dans le descriptif des engagements rémunérés :

« Maintien sur pied d'au moins 5 m³/ha de bois fort d'arbres sénescents isolés ou en îlots pendant 30 ans ».

« Le diamètre des arbres **mesuré** à 1,30m doit être supérieur au diamètre d'exploitabilité (fixé régionalement par essence) ».

NB :

3 Fiches seront ajoutées pour le volet « sylviculture » du programme d'action :

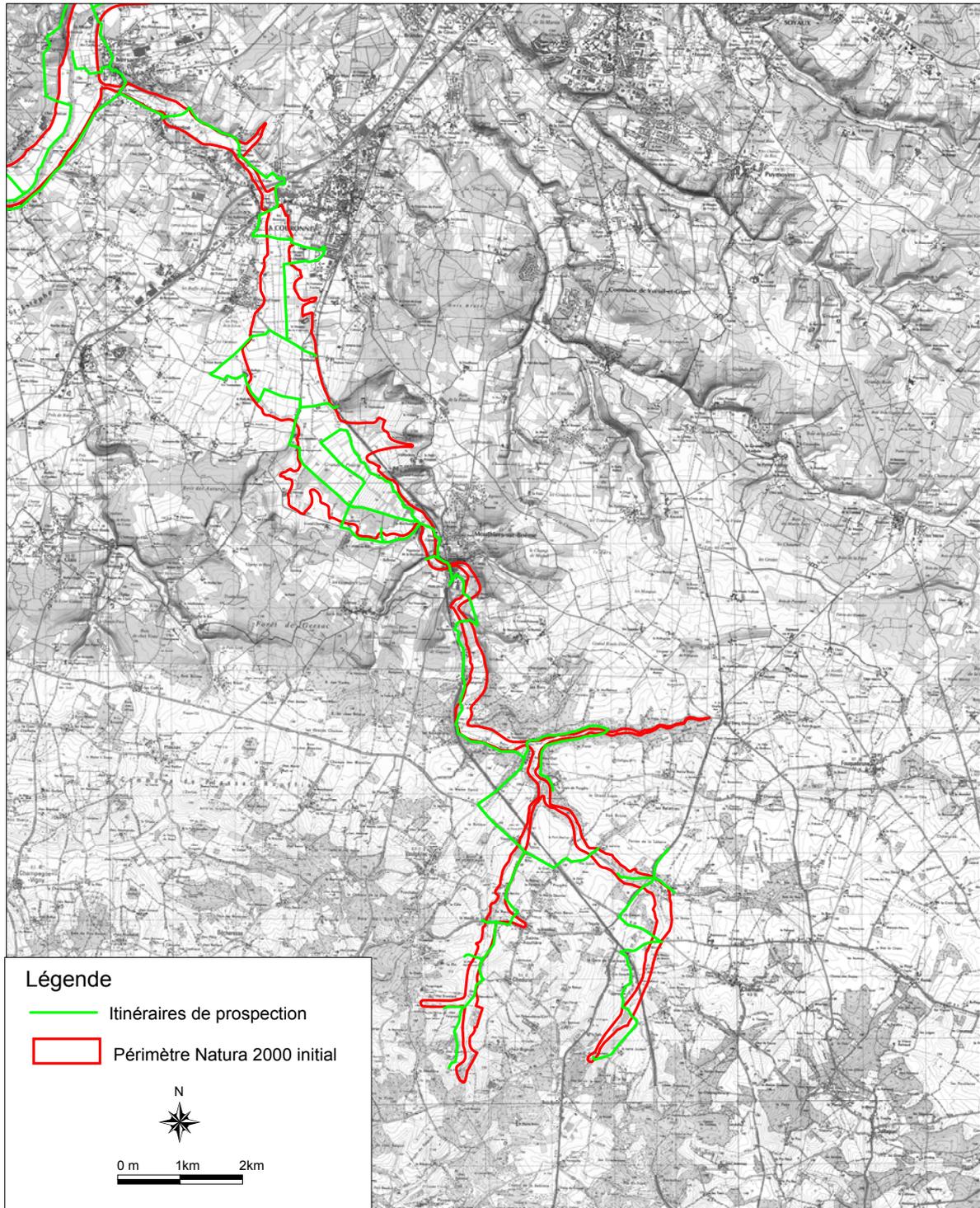
- Une fiche « Gestion extensive des peupleraies » qui fera référence à la fiche charte « Peupleraies » pour sa modalité de mise en œuvre
- Une fiche « Gestion des boisements thermophiles et des forêts de pente » qui fera référence à la fiche charte « Autres forêts » pour sa modalité de mise en œuvre
- Une fiche « Conversion des peupleraies en culture »

XIII. ANNEXE XIII : CARTOGRAPHIE DES PARCOURS DE PROSPECTION POUR LA FLORE ET POUR LA FAUNE



DOCOB du site FR5402009 "Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac"

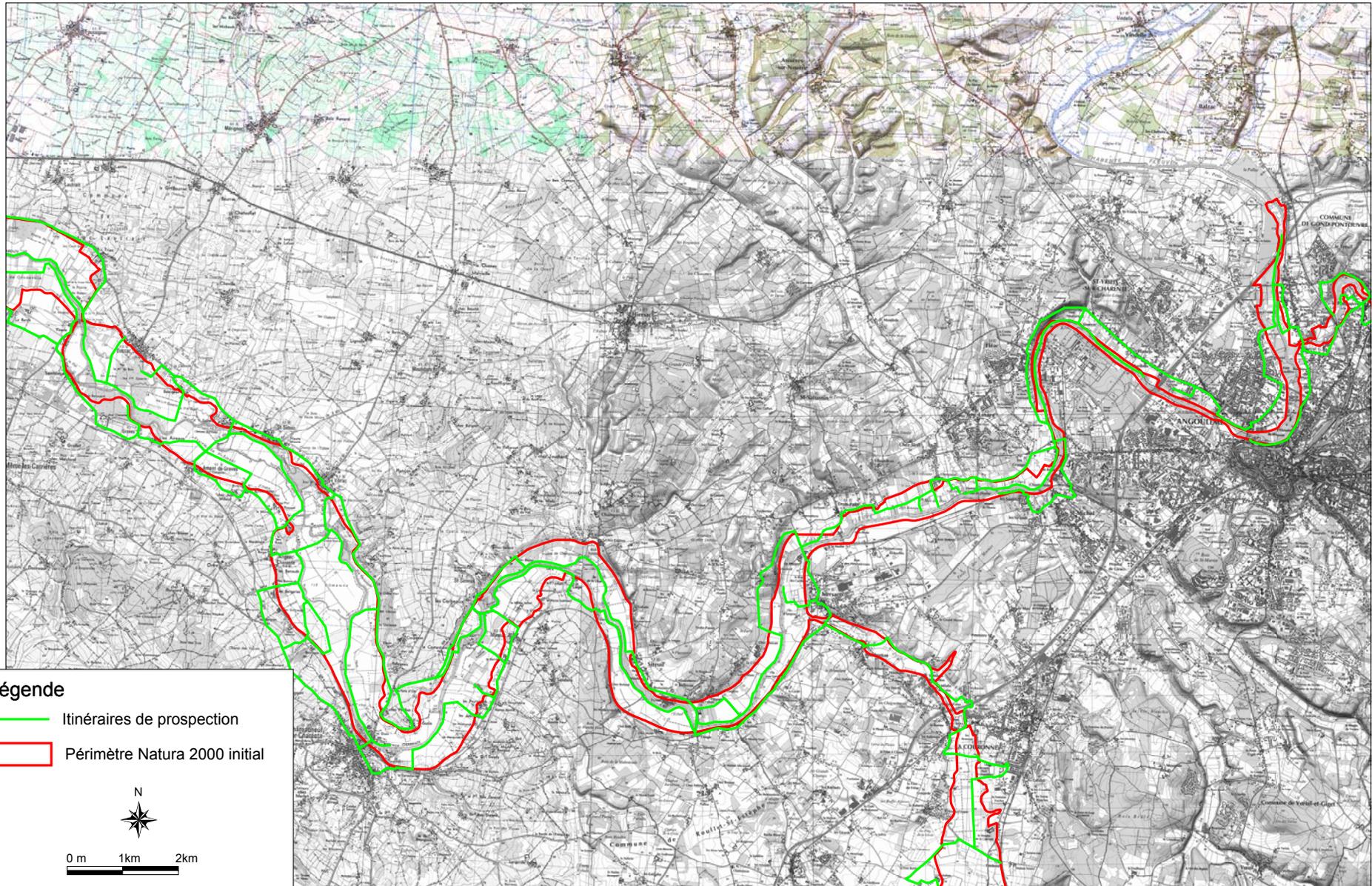
ITINÉRAIRES DE PROSPECTION "FLORE ET HABITATS"





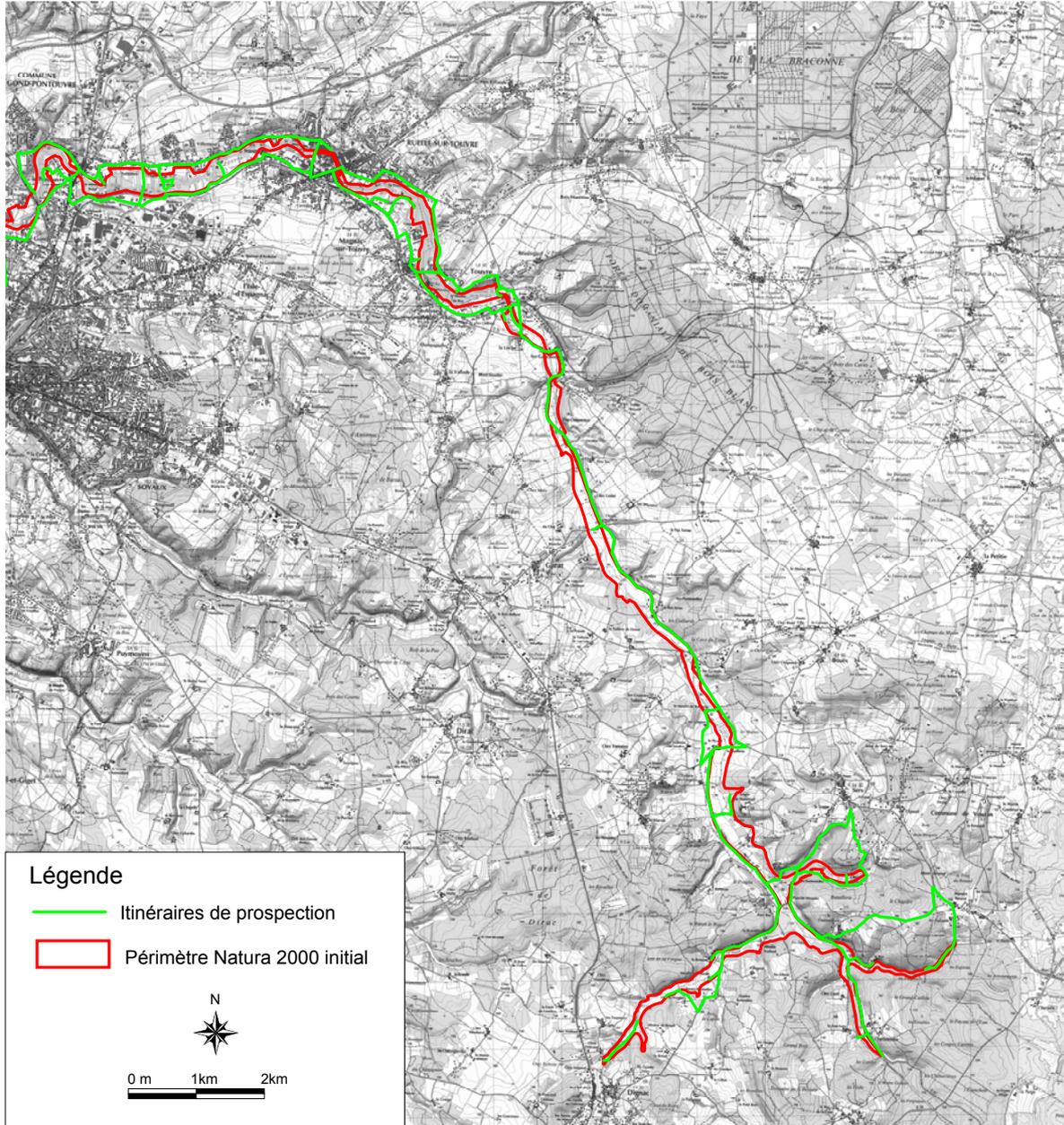
DOCOB du site FR5402009 "Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac"

ITINÉRAIRES DE PROSPECTION "FLORE ET HABITATS"



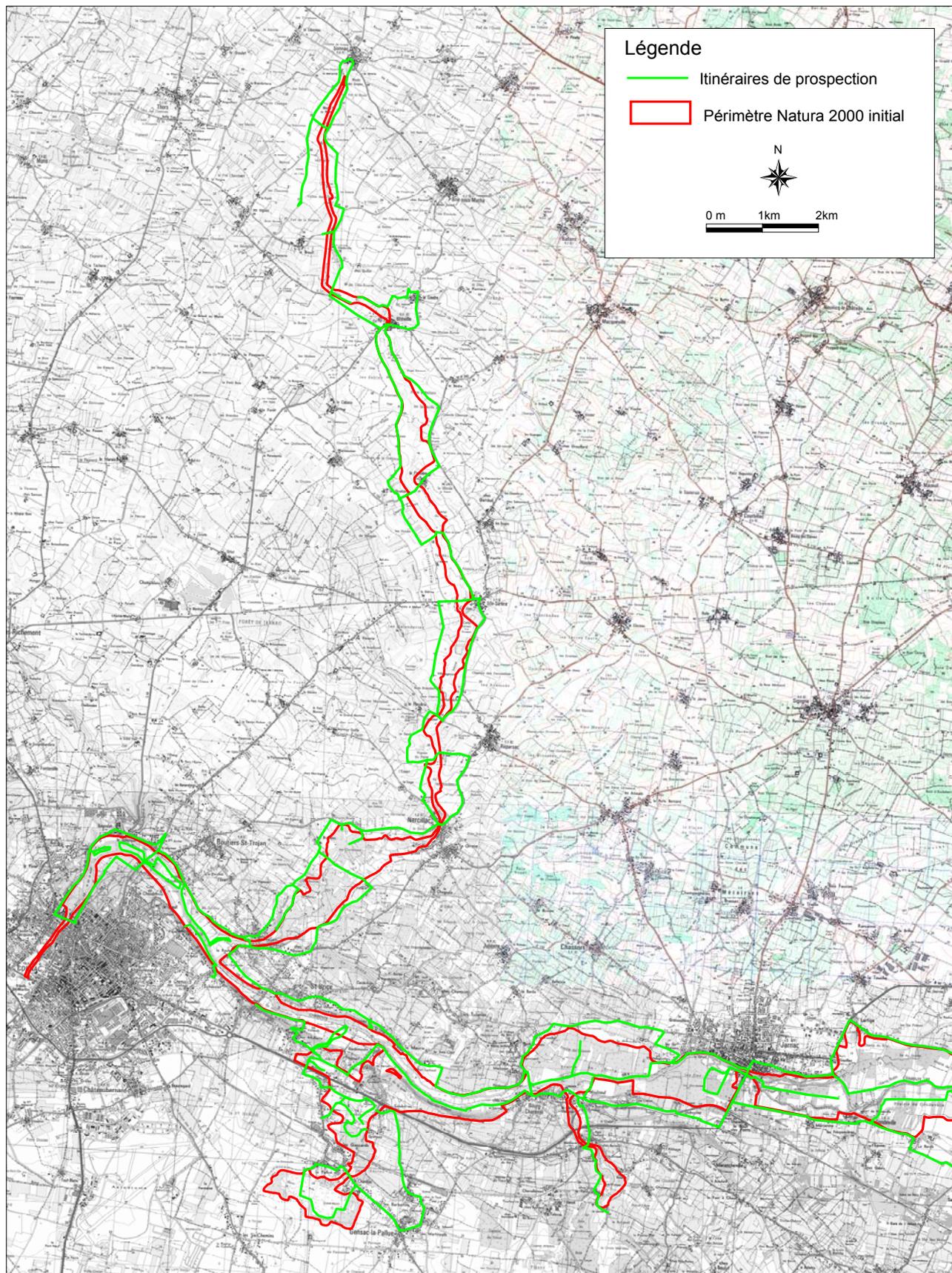


DOCOB du site FR5402009 "Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac"
ITINÉRAIRES DE PROSPECTION "FLORE ET HABITATS"





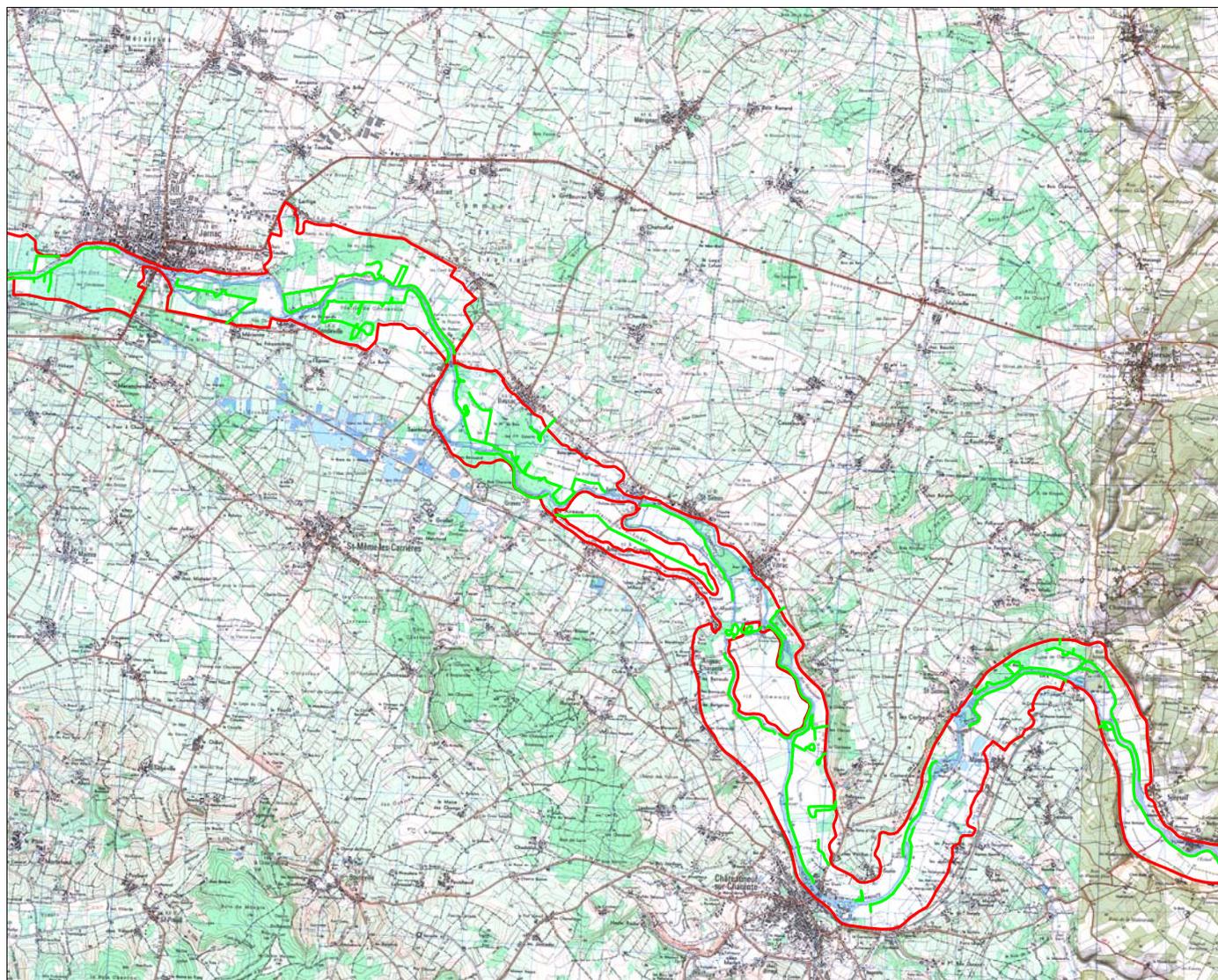
ITINÉRAIRES DE PROSPECTION "FLORE ET HABITATS"





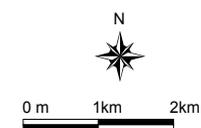
DOCOB du site FR5402009 "Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac"

ITINÉRAIRES DE PROSPECTION "FAUNE" (HORS VISON/LOUTRE)



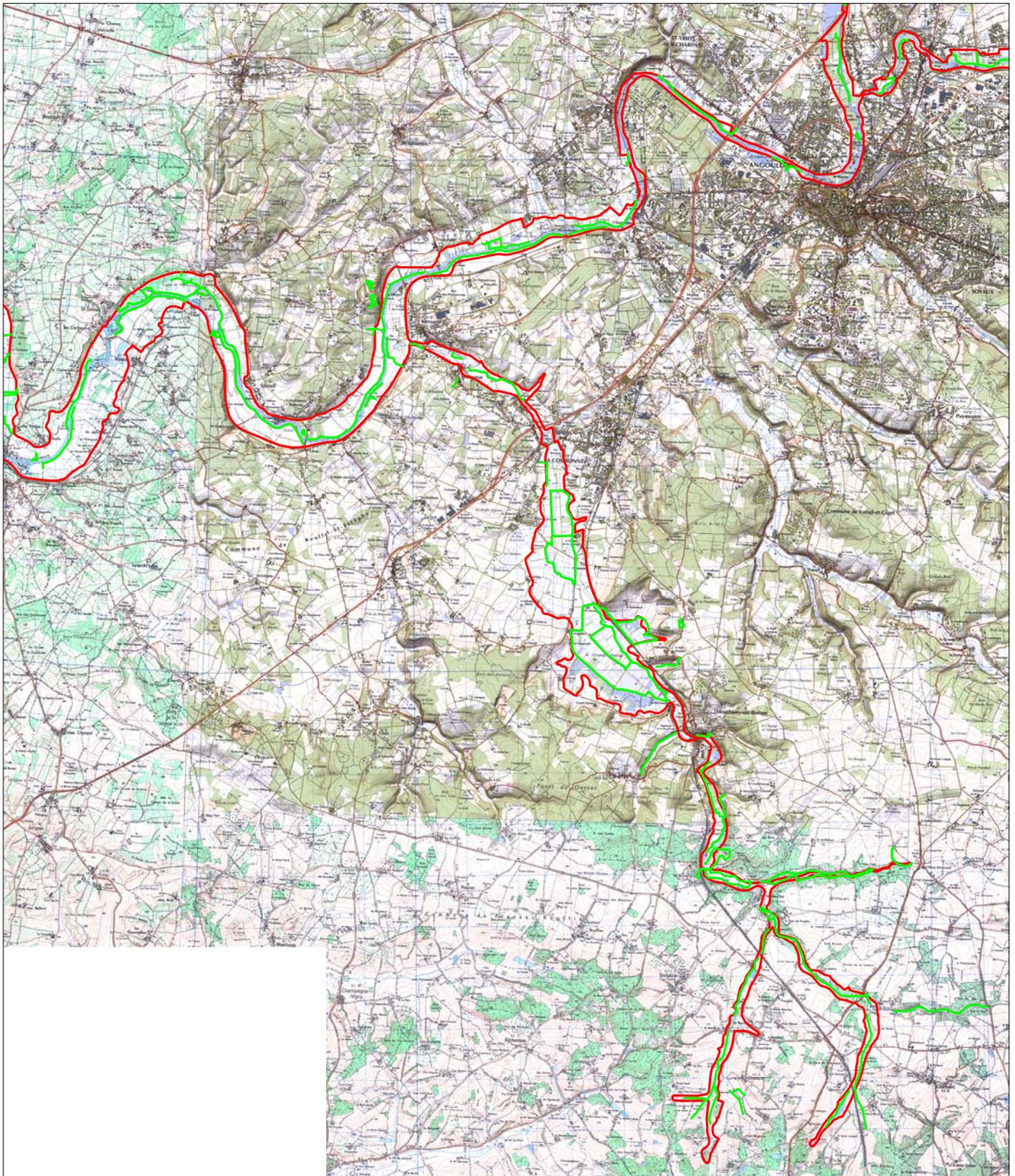
Légende

-  Périimètre Natura 2000
-  Itinéraire faune





ITINÉRAIRES DE PROSPECTION "FAUNE" (HORS VISON/LOUTRE)



Légende

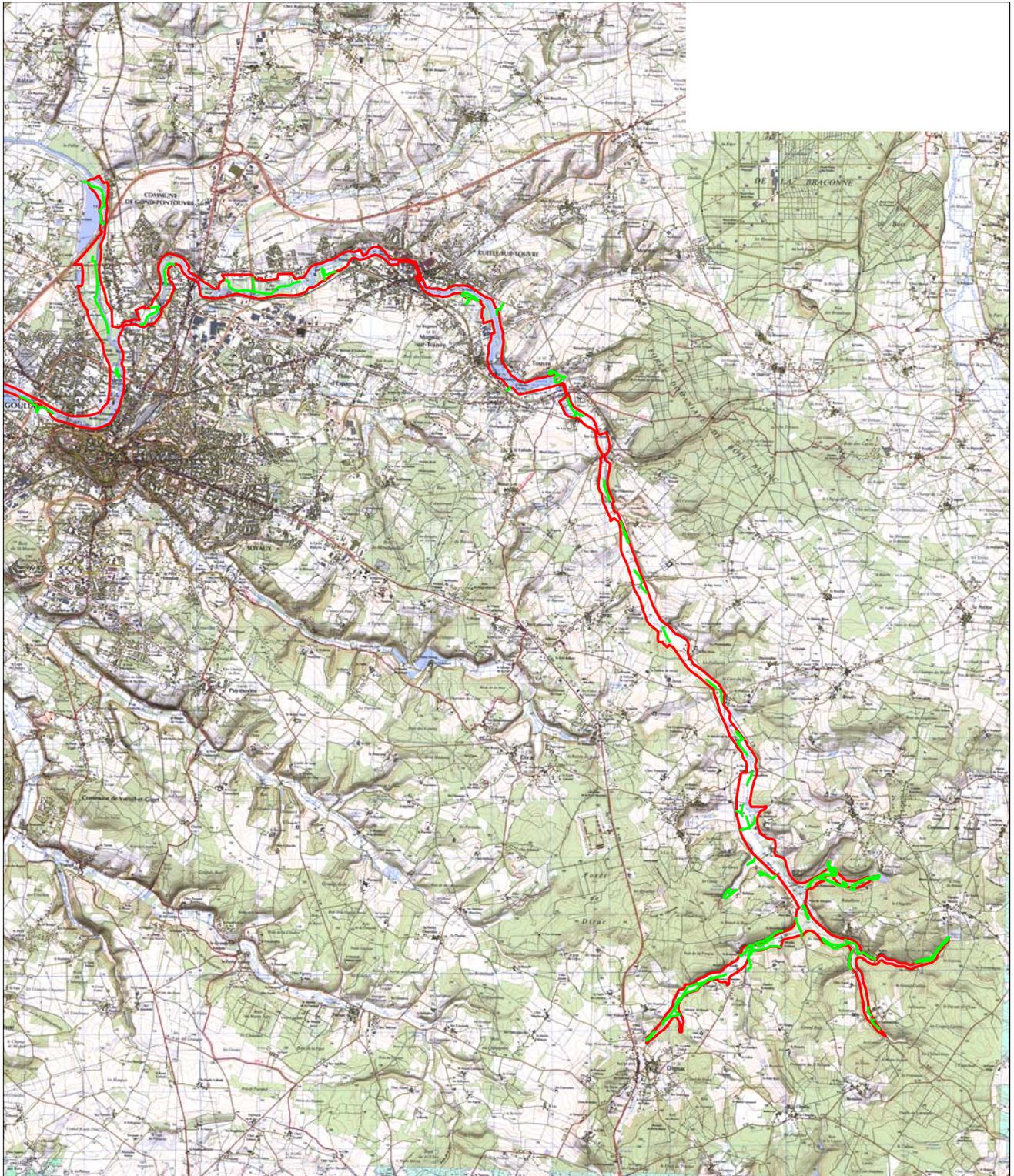
-  Périmètre Natura 2000
-  Itinéraire faune



0 m 1km 2 km



ITINÉRAIRES DE PROSPECTION "FAUNE" (HORS VISON/LOUTRE)



Légende

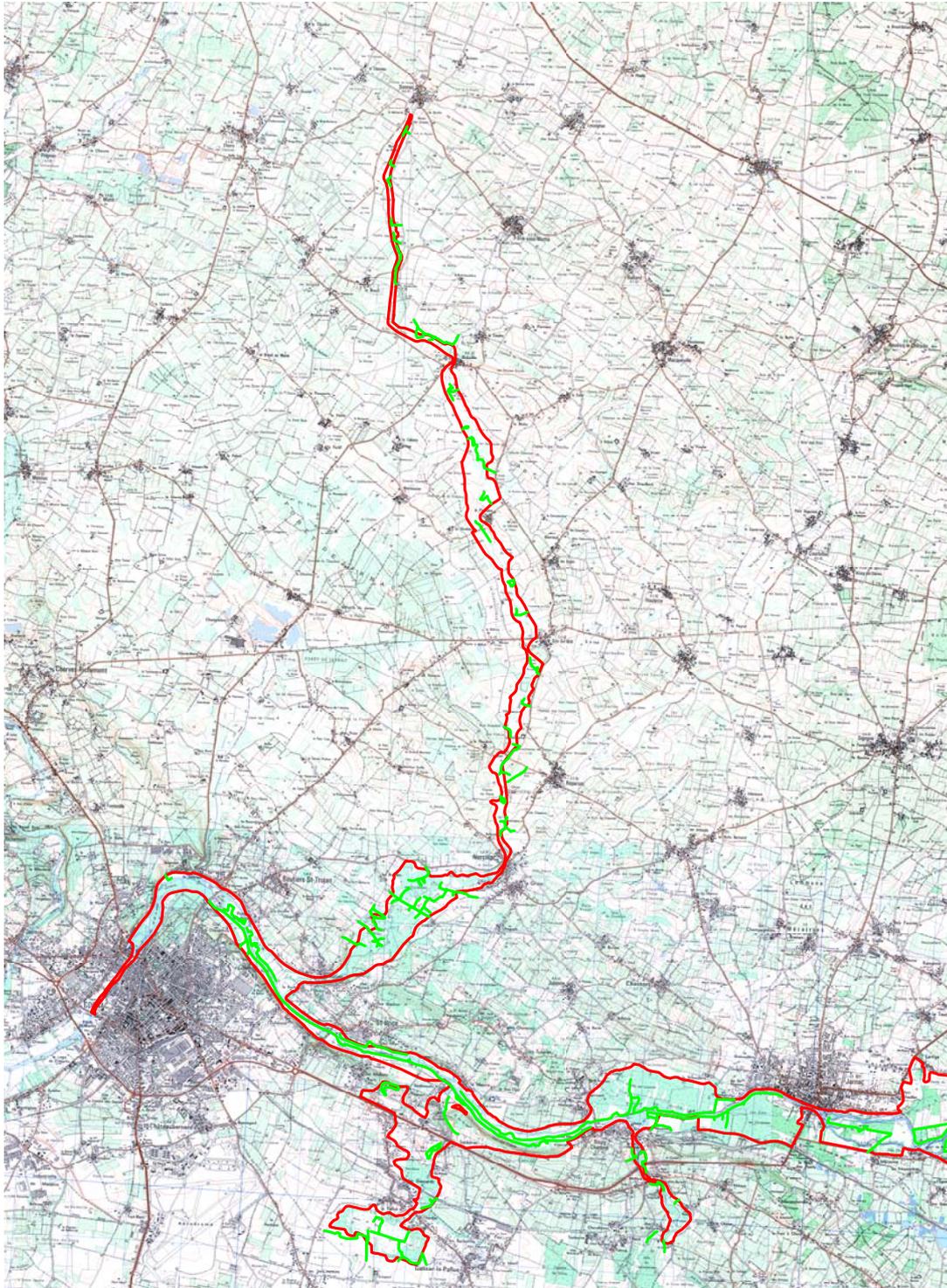
-  Périmètre Natura 2000
-  Itinéraire faune



0 m 1km 2 km

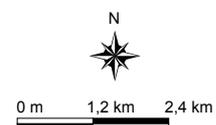


DOCOB du site FR5402009 "Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac"
ITINÉRAIRES DE PROSPECTION "FAUNE" (HORS VISON/LOUTRE)



Légende

-  Périmètre Natura 2000
-  Itinéraire faune

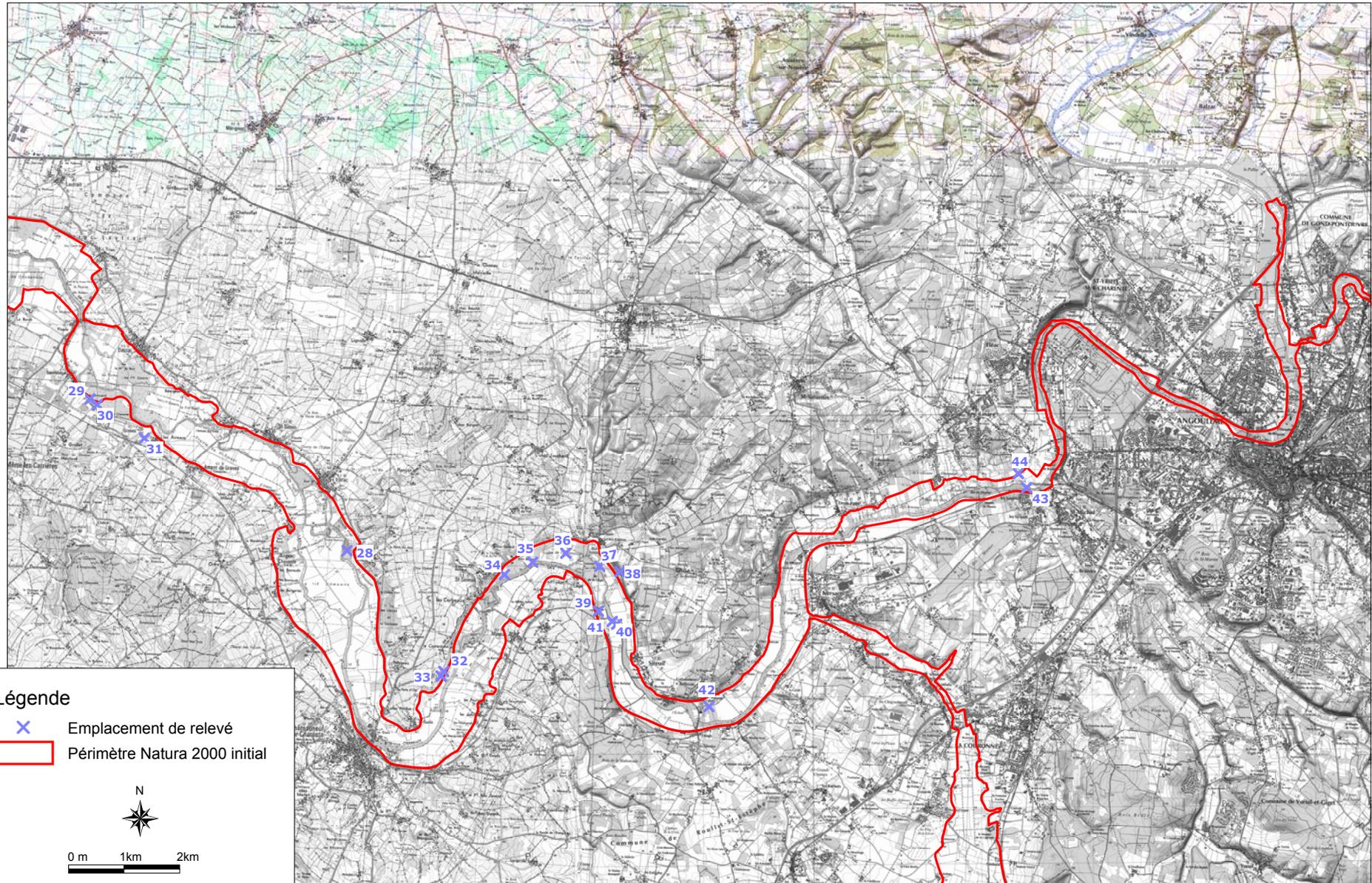


XIV.ANNEXE XIV : LOCALISATION DES RELEVES PHYTOSOCIOLOGIQUES



DOCOB du site FR5402009 "Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac"

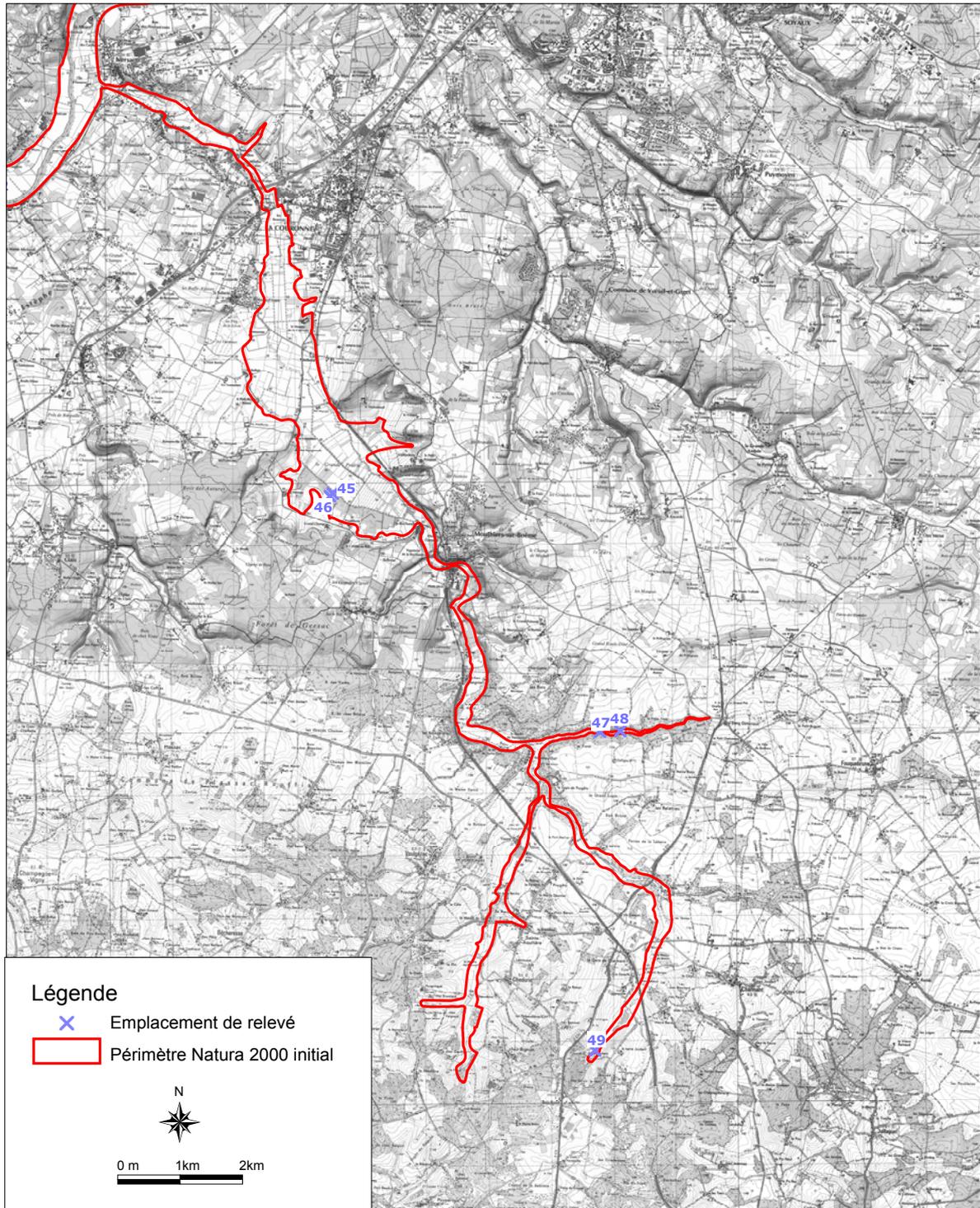
LOCALISATION DES RELEVÉS PHYTOSOCIOLOGIQUES





DOCOB du site FR5402009 "Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac"

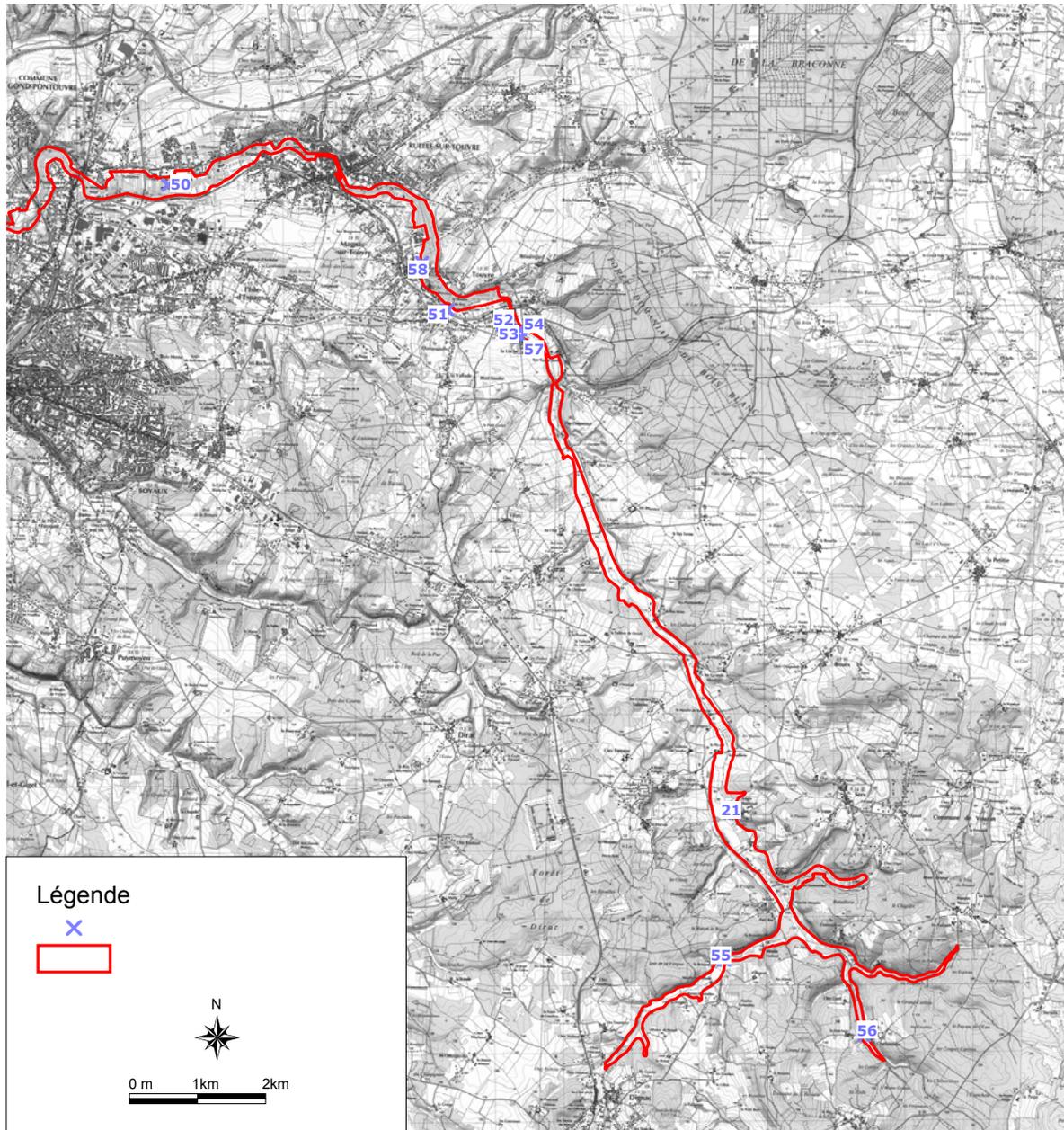
LOCALISATION DES RELEVÉS PHYTOSOCIOLOGIQUES





DOCOB du site FR5402009 "Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac"

LOCALISATION DES RELEVÉS PHYTOSOCIOLOGIQUES





LOCALISATION DES RELEVÉS PHYTOSOCIOLOGIQUES

